CONSEIL D'ADMINISTRATION Séance du 24 Février 2022



ORDRE DU JOUR CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 24 FEVRIER 2022

<u>INFORMATION</u>

RAPPORTS VOTES EN BUREAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SECOND SEMESTRE 2021

CESSIONS DE VEHICULES ET MATERIELS BILAN 2021

PASSATION DES MARCHES INFERIEURS AUX SEUILS EUROPEENS ET DES MARCHES GROUPES

RECOURS A L'EMPRUNT ET A LA LIGNE DE TRESORERIE EXERCICE 2021

RAPPORTS

RAPPORT 2022-01	COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 9 DECEMBRE 2022
RAPPORT 2022-02	RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE SUR L'EVOLUTION DES RESSOURCES ET DES CHARGES
RAPPORT 2022-03	RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES AU SEIN DU SDIS DE VAUCLUSE
RAPPORT 2022-04	DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DU SDIS
RAPPORT 2022-05	MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR LES INGENIEURS TERRITORIAUX DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE
RAPPORT 2022-06	MODIFICATION DU REGLEMENT PORTANT REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE : POSSIBILITE D'APPLIQUER LES REGLES DU REGIME INDEMNITAIRE AU AGENTS CONTRACTUELS
RAPPORT 2022-07	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
RAPPORT 2022-08	CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL DE VACCINATION
RAPPORT 2022-09	DISTRIBUTION DES SECOURS SUR LE DOMAINE SKIABLE DU MONT-SEREIN CONVENTIONS AVEC LES COMMUNES DE BEAUMONT-DU-VENTOUX ET DE BEDOIN
RAPPORT 2022-10	AGRESSION DE SAPEURS-POMPIERS EN SERVICE - PROTECTION FONCTIONNELLE ET CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE
RAPPORT 2022-11	CONVENTION SDIS DE VAUCLUSE/SOCIETE TDF IMPLANTATION D'UN DEUXIEME EQUIPEMENT DE TRANSMISSION SUR LE PYLONE TDF DE VAISON LA ROMAINE



Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO / Groupe STUDIA).

Acte: 084-288400021-20220304-012022-DE

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

Jeudi 24 Février 2022

.....

DELIBERATION 01/2022

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni le Jeudi 24 février 2022 à 10h30, dans la salle de conférences du Siège de l'Etablissement.

La séance était placée sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Président du Conseil d'Administration du SDIS de Vaucluse.

ETAIENT PRESENTS:

COLLEGE DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX:

Membres titulaires à voix délibérative :

Mesdames

Annick DUBOIS, Marielle FABRE, Sophie RIGAUT

Messieurs

Hervé DE LEPINAU, Jean-François LOVISOLO, Anthony ZILIO

Membre suppléant avec voix délibérative :

Madame

Suzanne BOUCHET

Membre suppléant sans voix délibérative :

Monsieur

Max RASPAIL

COLLEGE DES MAIRES ET PRESIDENTS D'EPCI:

Membre suppléant à voix délibérative :

Monsieur

Claude NAHOUM

Assistaient en outre, avec voix consultative :

- Contrôleur Général Jean-Claude SAMMUT, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse
- Lieutenant-Colonel Michel SANTAMARIA, Président de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de Vaucluse
- Médecin Colonel Jean-Marc SAGUE, Médecin-Chef du SDIS de Vaucluse
- Adjudant-Chef Christophe VACHER, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non officiers du SDIS de Vaucluse

Etaient également présents :

- Monsieur Bertrand GAUME, Préfet de Vaucluse
- Monsieur Vincent NATUREL, Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet de Vaucluse

Etaient excusés:

Mesdames Catherine GAY, Christelle JABLONSKI-CASTANIER, Corinne TESTUD-ROBERT, Noëlle

TRINQUIER

Messieurs Joël BOUFFIES, Jérôme BOULETIN, Jean-Marc BRABANT, Louis DRIEY, Pierre GONZALVEZ,

Patrick MERLE, Roger ROSSIN, Fabrice TOCABENZ, Bruno VALLE



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S. DE VAUCLUSE SEANCE DU 24 FEVRIER 2022 RAPPORT N° 2022-01

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 9 DECEMBRE 2021

Le procès-verbal de la séance du 9 décembre 2021 a été transmis à tous les membres du Conseil d'Administration.

Si ce document ne fait l'objet d'aucune observation, il vous est proposé d'en approuver le contenu.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO / Groupe STUDIA).
Acte: 084-288400021-20220304-012022-DE

Le jeudi 9 décembre 2021 à 16h30, le Conseil & Magina istration du Service Dépar

Secours de Vaucluse s'est réuni dans la salle de réunion du Siège de l'Etablissement

La séance était placée sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Président du Conseil d'Administration (par visio-conférence).

I - Composition du Conseil d'Administration et présences

* Collège des conseillers départementaux

Membres titulaires à voix délibérative

Madame Sophie RIGAUT Madame Marielle FABRE Madame Annick DUBOIS Conseillère départementale du canton de Vaison-la-Romaine Conseillère départementale du canton de l'Isle sur la Sorgue Conseillère départementale du canton d'Avignon 3

Membres suppléants avec voix délibérative

Madame Danielle BRUN Madame Suzanne BOUCHET

Conseillère départementale du canton du Pontet Conseillère départementale du canton de Cheval-Blanc

Etait présente par visio-conférence :

Madame Noêlle TRINQUIER Suppléante de Monsieur J.François LOVISOLO Conseillère départementale du canton de Pertuis

* Collège des Maires et Présidents d'EPCI

Membre suppléant avec voix délibérative

Madame Corinne TESTUD-ROBERT

Maire de Visan

Assistaient avec voix consultative

Contrôleur Général Jean-Claude SAMMUT, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse

Représentant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers Adjudant-Chef Christophe VACHER (membre titulaire)

Représentant des sapeurs-pompiers volontaires officiers Capitaine Jean-Robert BARTHELEMY (membre titulaire)

Assistaient également à la séance

Colonel Jérôme SOTTY, Directeur Adjoint du SDIS de Vaucluse Monsieur Alex GADRE, Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet de Vaucluse Madame Barbara FELICIE, adjointe de Monsieur Alex GADRE et chef du service de sécurité de la Préfecture de Vaucluse

Etaient excusés

Mesdames

Catherine GAY, Christelle JABLONSKI-CASTANIER, Christine LANTHELME

Messieurs

Joel BOUFFIES, Jérôme BOULETIN, Jean-Marc BRABANT, Louis DRIEY, Lionel GOMEZ,

Yves LE GUENNEC, Jean-François LOVISOLO, Patrick MERLE, Dominique SANTONI, Jérôme

TASSART, Bruno VALLE, Anthony ZILIO

Etait également excusé :

Monsieur Bertrand GAUME, Préfet de Vaucluse

Siégeant à 8 membres à voix délibérative, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer, le quorum étant atteint.

Le Président ouvre la séance en excusant Monsieur le Préfet de Vaucluse retenu dans le Puy-de-Dôme et accueille son représentant, Monsieur Alex GADRE.

Le Directeur présente le rapport sur la situation au SDIS de Vaucluse en matière de développement durable.

Madame Marielle FABRE félicite les services qui ont réalisé cet important travail et salue toutes les actions menées dans le cadre de la politique de consommation responsable engagées par le SDIS de Vaucluse.

Rapport 2021-68: Approbation du compte-rendu de la séance du 8 novembre 2021

Le Président présente le rapport.

Mis au vote, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Rapport 2021-69 : Plan d'action Groupement Santé, Sécurité, Qualité de vie en service

Le Directeur présente le rapport.

Il souligne le travail de longue haleine réalisé par le Lt-Colonel Jean-Pierre BLANC qui a donné lieu au document très complet présenté ce jour.

Monsieur Thierry LAGNEAU salue le travail de toute l'équipe et remercie les agents qui se sont énormément impliqués dans ces ambitieux travaux.

Il ajoute que de ces fiches thématiques sont le point de départ d'actions qui seront entreprises dans les années à venir.

Le Lt-Colonel Jean-Pierre BLANC précise que la question de la santé, de la sécurité et de la qualité de vie en service concerne tous les agents, quel que soit leur statut et ajoute que le document qui a découlé de la réflexion menée par les différents groupes de travail met en avant des action concrètes et cohérentes.

Madame Sophie RIGAUT adresse ses félicitations à tous ceux qui ont travaillé sur ce plan d'actions.

Mis au vote, le rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport 2021-70: Avenant à la convention tripartite relative à la mise en place du dispositif départemental de vaccination

Le Directeur présente le rapport

Il explique que la convention avec la DGSCGC est établie jusqu'au 31 décembre 2021 et non jusqu'au 31 mars, contrairement à ce que nous pensions.

Il précise que le dispositif sera certainement amené à être prolongé, étant donné la situation actuelle.

Il ajoute qu'un avenant sera alors établi si tel est le cas.

Monsieur le Directeur de Cabinet souligne que la mise en place du dispositif des brigades mobiles est très utile également et très bien perçu par la population.

Il ajoute que le dispositif de vaccination avait été ralenti quelque peu ces derniers mois, tout comme l'évolution de l'épidémie qui malheureusement est en train de remonter. Il précise que l'incidence à ce jour est au même niveau pratiquement qu'il y a un an avec un nombre de décès important.

Il précise que ce niveau d'incidence va avoir des répercussions importantes sur le nombre d'hospitalisations et ajoute que le plan blanc a été déclenché hier sur le département.

Monsieur le Directeur de Cabinet ajoute que de ce fait la campagne de vaccination est en train de s'accélérer de nouveau, impliquant un fort plan de charge pour les sapeurs-pompiers.

Il tient à remercier les élus du Bureau du CASDIS et du CASDIS ainsi que les sapeurs-pompiers qui ont permis de vacciner à ce jour plus de 200 000 personnes.

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO / Groupe STUDIA). Acte: 084-288400021-20220304-012022-DE

Le Président remercie l'ensemble des acteurs qui font en sorte que les campagnes de vaccination fonctionnent très bien.

Le Directeur précise que la convention avec l'Etat est établie jusqu'au 31 décembre et demande au CASDIS d'autoriser le Président à signer l'avenant qui devrait être établi en principe jusqu'à la fin du mois de mars 2022.

Mis au vote, le rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport 2021-71: Convention entre le SDIS de Vaucluse et l'Association Entente Pierre VALDO RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR

Le directeur précise que les actions se poursuivent mais qu'un rendez-vous est fixé avec l'Association pour finaliser ce partenariat.

Il ajoute qu'un rapport sera présenté aux élus du Bureau du CASDIS avant la fin de l'année.

Rapport 2021-72 : Modification du règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS de Vaucluse

Le Contrôleur Général Jean-Claude SAMMUT présente le rapport.

Mis au vote, celui-ci est adopté à l'unanimité

Rapport 2021-73: Agression de sapeurs-pompiers en service: protection fonctionnelle et constitution de partie civile (CSP Orange)

Le Contrôleur Général Jean-Claude SAMMUT présente le rapport.

Mis au vote, celui-ci est adopté à l'unanimité

Rapport 2021-74: Agression de sapeurs-pompiers en service: protection fonctionnelle et constitution de partie civile (CS Monteux)

Le Contrôleur Général Jean-Claude SAMMUT présente le rapport.

Mis au vote, celui-ci est adopté à l'unanimité

Monsieur le Directeur de Cabinet indique que tout est mis en œuvre au niveau du département de Vaucluse, pour sécuriser les interventions des sapeurs-pompiers (PASPI, sensibilisation des jeunes collégiens....) et faire en sorte que les agressions ne se reproduisent plus, mais il ajoute que cela est compliqué.

Monsieur Thierry LAGNEAU remercie Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Préfet pour le soutien permanent et très appréciable qu'ils apportent aux sapeurs-pompiers.

Après avoir demandé aux membres du Conseil s'ils avaient d'autres questions particulières à formuler, le Président lève la séance à 17h15.

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU

Le Président : Pas d'observation ?

Mis au vote, le rapport est adopté à l'unanimité.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve le compte-rendu de la séance du 9 Décembre 2021 qui lui est présenté.

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU



Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO / Groupe STUDIA).

Acte: 084-288400021-20220304-022022-DE

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

le 04/03/2022

Jeudi 24 Février 2022

.....

DELIBERATION 02/2022

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni le Jeudi 24 février 2022 à 10h30, dans la salle de conférences du Siège de l'Etablissement.

La séance était placée sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Président du Conseil d'Administration du SDIS de Vaucluse.

ETAIENT PRESENTS:

COLLEGE DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX:

Membres titulaires à voix délibérative :

Mesdames Annick DUBOIS, Marielle FABRE, Sophie RIGAUT

Messieurs Hervé DE LEPINAU, Jean-François LOVISOLO, Anthony ZILIO

Membre suppléant avec voix délibérative :

Madame Suzanne BOUCHET

Membre suppléant sans voix délibérative :

Monsieur Max RASPAIL

COLLEGE DES MAIRES ET PRESIDENTS D'EPCI:

Membre suppléant à voix délibérative :

Monsieur Claude NAHOUM

Assistaient en outre, avec voix consultative:

- Contrôleur Général Jean-Claude SAMMUT, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse
- Lieutenant-Colonel Michel SANTAMARIA, Président de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de Vaucluse
- Médecin Colonel Jean-Marc SAGUE, Médecin-Chef du SDIS de Vaucluse
- Adjudant-Chef Christophe VACHER, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non officiers du SDIS de Vaucluse

Etaient également présents :

- Monsieur Bertrand GAUME, Préfet de Vaucluse
- Monsieur Vincent NATUREL, Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet de Vaucluse

Etaient excusés:

Mesdames Catherine GAY, Christelle JABLONSKI-CASTANIER, Corinne TESTUD-ROBERT, Noëlle

TRINQUIER

Messieurs Joël BOUFFIES, Jérôme BOULETIN, Jean-Marc BRABANT, Louis DRIEY, Pierre GONZALVEZ,

Patrick MERLE, Roger ROSSIN, Fabrice TOCABENZ, Bruno VALLE



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S. DE VAUCLUSE

SEANCE DU 24 FEVRIER 2022

RAPPORT N° 2022-02

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE SUR L'EVOLUTION DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Conformément aux obligations réglementaires, vous trouverez ci-après les éléments du Débat d'Orientation Budgétaire qui doit intervenir dans un délai de deux mois maximum avant la présentation du Budget Prévisionnel, et qui fait désormais l'objet d'un vote (article 107 de la loi NOTRE du 7 aout 2015).

Ce rapport vous présente les éléments financiers préparatoires au Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2022. Il se présente comme suit :

- 1-Evaluation des ressources et dépenses de fonctionnement de l'année 2022
- 2-Les soldes d'épargne et autofinancement
- 3-Le niveau d'endettement
- 4-Les orientations pour l'investissement 2022

Le budget 2022 s'inscrit dans la continuité de celui de 2021 avec la mise en place de la nouvelle convention avec le département 2022-2024.

C'est le premier Rapport d'Orientations Budgétaires avec la nomenclature M57. En effet, lors de la séance du conseil d'administration du 8 novembre 2021 le SDIS de Vaucluse a adopté à titre expérimental cette nouveau cadre comptable.

1 - Evaluation des ressources et dépenses de fonctionnement

Le résultat de fonctionnement de l'année antérieur est intégré aux prévisions budgétaires et participe à l'équilibre global du budget prévisionnel. Son résultat définitif sera arrêté lors de l'examen du compte administratif prévu à la séance du CASDIS prochain.

A – Ressources de fonctionnement

1 Les contributions communes/EPCI et département

Les recettes provenant des contributions des communes et EPCI sont fixées en fonction des votes intervenus lors de notre séance du 8 novembre 2021.

Il est à noter l'effort des communes et EPCI, qui voient l'évolution globale de leurs contributions augmenter de 1.06% (hors dette) dans un contexte financier contraint. Elle est calculée conformément aux dispositions législatives au regard de l'évolution de l'indice des prix de juillet 2020 à juillet 2021.

Par ailleurs, la convention pluriannuelle 2022-2024 a prévu pour 2022 une augmentation maximum de 1,2% de la contribution du Conseil Départemental par rapport à sa contribution 2021 à laquelle vient

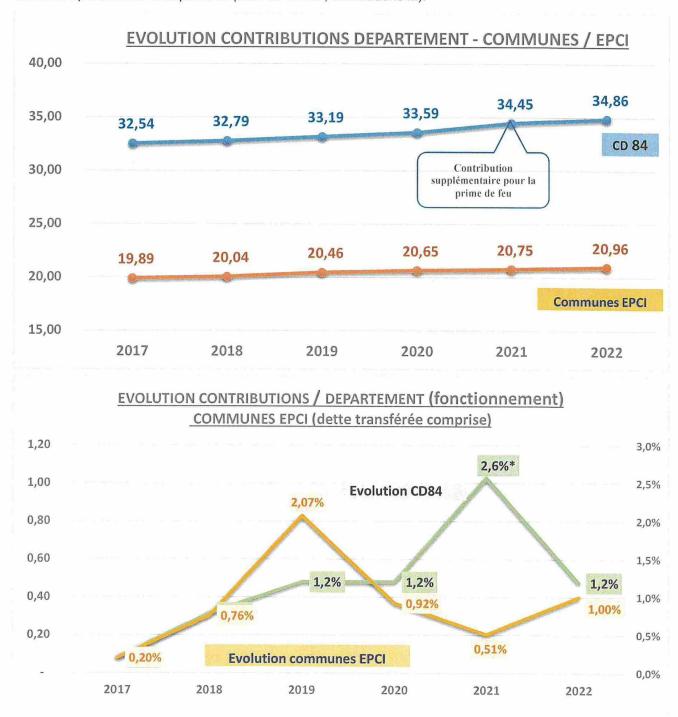
s'ajouter une participation supplémentaire pour la prise en compte du passage du taux de la prime de feu de 19 à 25% pour un montant de 464 341 €. Cet effort financier montre la volonté permanente du département d'accompagner le SDIS dans son fonctionnement.

Ainsi les recettes principales sont :

- la contribution des communes et EPCI pour un montant de 20 958 701 € dette comprise,
- la contribution du Conseil Départemental pour un montant de 34 397 140 €
- la contribution complémentaire du Conseil Départemental pour la prime de feu : 464 341 €

Soit pour le département une contribution en fonctionnement de 34 861 481 €

Grâce aux efforts conjoints des communes, des EPCI et du Conseil Départemental, le SDIS disposera des ressources nécessaires pour mener à bien ses missions courantes de service public en dehors d'un contexte opérationnel exceptionnel (feux de forêts ; inondations ...).



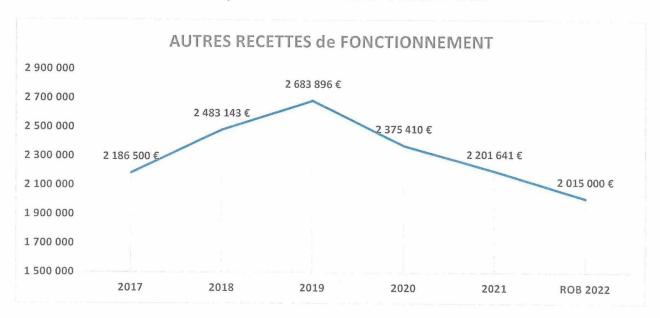
^{*} Impact prime de feu pour les SPP

2 - Les autres recettes

Le montant proposé pour 2022 est estimé à 2015 000 €, il est en baisse par rapport à 2021. Cet ensemble de différentes recettes est difficile à appréhender du fait de la crise sanitaire et de la réalité opérationnelle. Les interventions payantes sont en fortes réductions conformément à la délibération du CASDIS de décembre 2016 qui souhaitait, à travers le tarif voté, limité ce type d'interventions.

Les principales autres recettes sont :

- Les agents mis à dispositions
- Les services de sécurité
- Les interventions du SDIS sur demande de la régulation SAMU (carences)
- La part des agents sur les titres repas
- Le loyer payé par la SAMU sur la plateforme commune 18/112/15
- La facturation des interventions sur le réseau concédé autoroutier
- Le remboursement d'une partie du fonctionnement du SMUR Pertuis



3 - Le résultat de l'exercice 2021

Enfin, pour l'année 2021, le résultat en fonctionnent est à nouveau excédentaire de 904 426.36 euros auquel il faut ajouter le résultat de 2020 de 617 400,20 soit un résultat total de 1 521 826 €.

Ce chiffre est arrêté suite au rapprochement entre le compte de gestion du Payeur départemental et le compte administratif.

4 - Ecritures d'ordre

Les écritures d'ordre s'élèvent à 1 987 100 €

En conclusion les ressources de fonctionnement prévisibles pour 2022 sont estimées à 61 344 000 €

B - Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement augmenteraient globalement de 2.64%.

Elles se distinguent de la manière suivante :

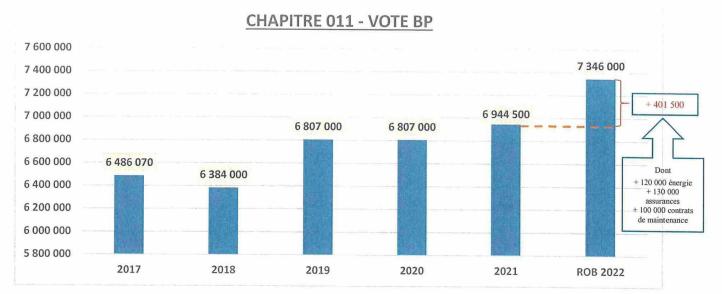
Le tableau ci-dessous présente par chapitre une extraction budgétaire du BP 2022.

Chapitres	Libellé	BP 2021	Prévisions 2022	Variation 2022/2021 en %	Variation 2022/2021 en euros
Chapitre 011	Charges à caractère général (Energie, carburants, entretien véhicules, assurances, maintenances)	6 944 500 €	7 346 000 €	+5.78%	+ 401 500 €
Chapitre 012	Charges de personnel	44 753 450 €	45 801 000 €	+2.34%	+ 1 047 500 €
Chapitre 65	Autres charges de gestion courante (chapitre 65 subventions)	397 050 €	353 000 €	11.09%	-44 050 €
Chapitre 66	Charges financières (intérêts de la dette)	640 000 €	580 000 €	-9.38%	- 60 000 €
Chapitre 67	Charges spécifiques	2 000 €	4 000 €	+ 100%	+ 2 000 €
Chapitre 042	Amortissements - Provisions	6 931 000 €	6 820 000 €	-1.60%	-111 000 €
Chapitre 022	Dépenses imprévues	100 000 €	Changement régime en M57		
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	0 €	440 000 €		
	Total fonctionnement	59 768 000 €	61 344 000 €	+2.64%	+1 576 000 €

1 - Les charges à caractère général (chapitre 011)

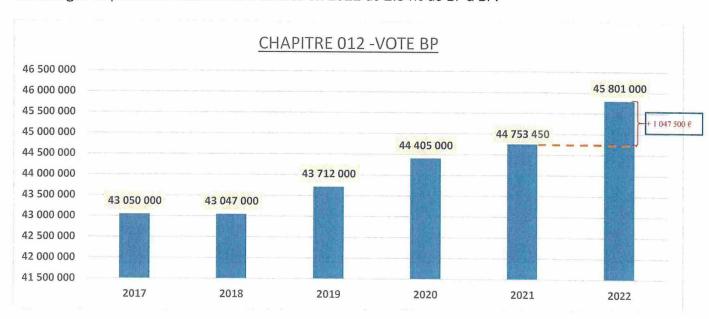
Les charges à caractère général augmentent de 5.78% de BP à BP entre 2021 et 2022. Cette hausse est liée à l'augmentation exponentielle des prix de l'énergie (+ 120 000 €) et aux résultats des appels d'offres pour les contrats d'assurances qui ont fait apparaître une réévaluation des différentes primes pour 130 000 €.

Il est à noter une prévision de l'inflation par la banque de France de 2.7%, cette dernière devient un facteur de fragilité pour la maitrise de la gestion du SDIS.



2 - Les charges de personnel (chapitre 012)

Les charges de personnel affichent une hausse en 2022 de 2.34% de BP à BP.



2.1 Les dépenses de personnel permanent et contractuels

Le budget prévisionnel pour l'année 2022, est fixé à hauteur de 38 741 000 €, soit en augmentation de 1.2 % soit + 457 550 € par rapport à l'exercice précédent.

Permettre au SDIS de fonctionner avec des ressources suffisantes et adaptées est un défi quotidien dans lequel sont engagés les groupements et divisions du SDIS sous l'autorité de la Direction. Ce mode de fonctionnement au quotidien est étayé par plusieurs démarches et outils existants ou en cours de développement :

✓ Le dialogue de gestion qui se construit progressivement sous le pilotage du binôme de direction en lien avec les Divisions finances et ressources humaines. Cela permet de porter une réflexion sur la nécessité de fluidifier l'adaptation des effectifs tout en garantissant des bonnes pratiques de maîtrise budgétaire. Il contient les sujets de l'encadrement des heures supplémentaires, le recours aux remplacements, l'harmonisation des organigrammes et de l'adéquation grade-emploi.

- ✓ Une démarche de Gestion prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences (GPEEC) est engagée et les premières actions portent leurs fruits autour de :
 - La mise à jour du tableau des effectifs, des fiches de postes;
 - La réflexion concernant les remplacements temporaires et pérennes.
- ✓ Le développement d'une stratégie de recrutement et de mobilité plus prospective liée aux besoins identifiés par la GPEEC est également un enjeu fort. Un ensemble de règles et de principes est établi et œuvre depuis plusieurs années au sein de l'établissement (notamment la priorité donnée à la mobilité interne et aux agents statutaires), l'objectif premier étant de pourvoir les emplois par les profils les plus adaptés.
- ✓ Par ailleurs, dans le cadre de la réorganisation et de la suppression des groupements territoriaux, une attention particulière est également portée sur la consolidation de la formation des personnels qui a déjà donné lieu à un groupement fonctionnel spécifique et à la perspective de création à court terme, d'un centre d'entrainement et de formations aux incendie et secours (CEFIS). C'est un outil aujourd'hui essentiel pour former tous nos agents de façon périodique et au plus près de la réalité de nos missions.
- ✓ Dans le cadre de la politique de santé, sécurité et de qualité de vie en service (SSQVS) le Conseil d'administration a créé le 29 septembre 2021 un groupement spécialement chargé de la mise en œuvre d'une stratégie générale SSQVS. Organisées en cinq grandes thématiques, 27 actions ont été identifiées dans un plan ambitieux, réaliste et protecteur de l'ensemble des agents du SDIS.

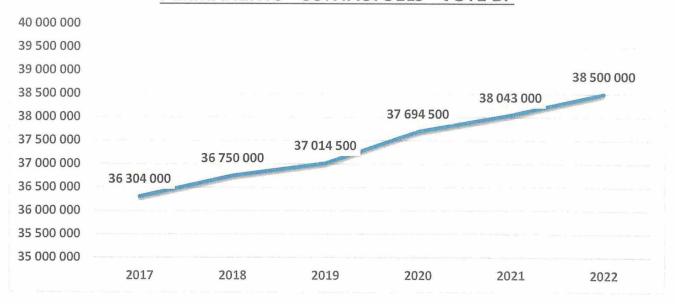
Par ailleurs, le pilotage de la masse salariale permet de répondre aux préconisations issues du plan d'actions pour l'accompagnement des chefs de centre, notamment volontaires, en procédant à l'ouverture de cinq postes de logisticien de compagnie. Cette création est possible à masse salariale constante par une analyse précise des besoins et un redéploiement des effectifs effectué dans le cadre de la réorganisation du SDIS.

Enfin, sur le volet opérationnel, afin de maintenir les potentiels opérationnels journaliers les postes de sapeurs-pompiers professionnels non officiers sont remplacés prioritairement en recourant au recrutement de sapeurs-pompiers volontaires du département lauréats du concours de caporal SPP. Ces postes peuvent être également pourvus par voie de mutation en recrutant des sapeurs-pompiers professionnels externes, le cas échéant en permettant le retour de vauclusiens d'origine, sapeurs-pompiers professionnels dans d'autres SDIS.

En conclusion,

- ➤ L'évolution des charges de personnel SPP /PATS est induite par :
- Les recrutements dans le cadre des besoins nouveaux (5 logisticiens).
- L'effet GVT (glissement vieillesse technicité) calculé sur le GVT indiciaire, qui est l'évolution constatée des indices moyens majorés des titulaires et contractuels.

PERMANENTS - CONTACTUELS - VOTE BP

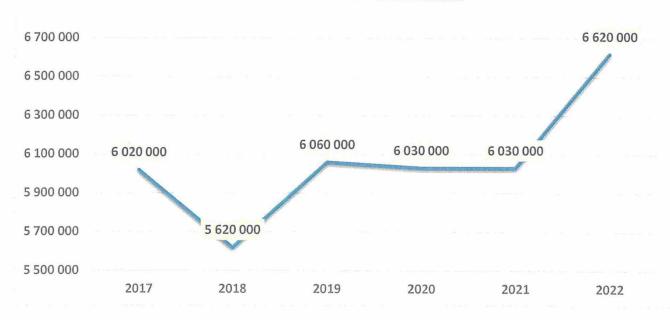


2.2 Les dépenses d'indemnités des sapeurs-pompiers volontaires

Les indemnités des SPV (opérationnelles et de formations) et les allocations de vétérances des **sapeurspompiers volontaires** seraient prévues à hauteur de 7 040 000 € et afficheraient une hausse en 2022 de BP à BP de 9.14% soit + 590 000€

Cette évolution prend en considération l'impact de la revalorisation versées aux SPV validée par le CASDIS en date du 9 décembre 2021. Elle permettra également au SDIS de payer les indemnités de l'année civile sur l'exercice 2022 en utilisant le mécanisme du rattachement pour le mois de décembre car un réajustement budgétaire est nécessaire pour financer en fin d'exercice toutes les activités opérationnelles exceptionnelles non prévisibles durant l'année.





3 - Autres charges

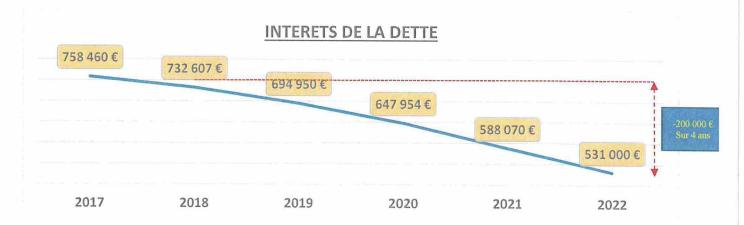
Le chapitre 65 - autres charges de gestion courante (participations, subventions, contributions obligatoires, indemnisation des élus) s'élèveraient à 353 000 et intègre les subventions dont les montants proposés pour chaque association sont présentés dans le tableau ci-dessous :

SUBVENTIONS	2019	2020	2021	ROB 2022
Œuvre des pupilles	1 500,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00
AMICALE SDIS	27 500,00	27 500,00	27 500,00	27 500,00
UD SUBVENTION FONCTIONNEMENT	50 000,00	53 000,00	53 000,00	53 000,00
UD ECOLES JSP	13 350,00	17 000,00	19 620,00	18 420,00
UD VETERANS	2 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00
UD COVID			5 000,00	
SUBVENTION ARBRES NOEL	23 660,00	21 000,00	24 360,00	24 100,00
COMITE DEPTAL SPELEO	2 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00
TOTAL	140 010,00	124 000,00	133 480,00	127 020,00

4 - Charges financières

Le chapitre 66 relatifs aux charges financières (intérêts d'emprunts) est à la baisse. Le SDIS a pour priorité de maitriser son endettement depuis deux ans, il bénéficie des taux bas du marché tout en maitrisant le capital emprunté.

Une analyse détaillée de la dette sera évoquée dans le chapitre 3 du présent ROB.

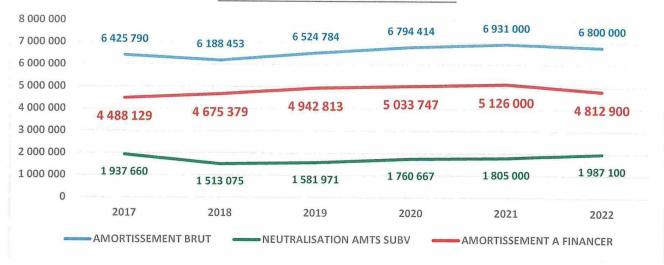


5 - Dotation aux amortissement/virement à la section de fonctionnement/provisions

La dotation aux amortissements, complété par le virement à la section de fonctionnement et la subvention d'équipement départementale permet de maintenir le niveau d'investissement du SDIS et assure plus particulièrement le renouvellement des matériels opérationnels.

Le niveau de dotation au compte d'amortissement s'élève à 6 800 000 €, ce montant est en baisse par rapport à 2021 en raison de la révision des durées d'amortissement (allongement) et de la maitrise du plan d'équipement. Cette dotation représente 53% des dépenses globales d'investissement.

AMORTISSEMENT PATRIMOINE



En conclusion les dépenses de fonctionnement prévisibles pour 2022 sont estimées à 61 344 000 €

2 - Les Soldes d'Epargne

Les différents soldes d'épargne viennent mesurer la capacité du SDIS à couvrir son annuité de la dette et à autofinancer une partie de son plan d'équipement.

Afin de donner plus de lisibilité à ces valeurs, une projection jusqu'en 2024 (année butoir de la convention pluriannuelle avec le département) est proposée.

Les produits de fonctionnement pour le ROB 2022 ont été évalués en fonction de la délibération sur la détermination des contributions communales 2022, et pour le département en fonction de la convention pluriannuelle 2022-2024, pour les autres recettes en fonction des éléments à la connaissance du SDIS.

Pour 2023 et 2024 l'hypothèse retenue est 1.2% pour la contribution du département et 1.2 % pour les contributions communales, les autres recettes ont été maintenues au niveau 2022 soit 2 015 000 euros.

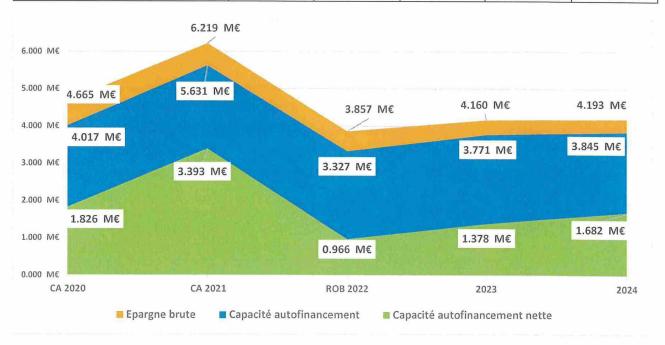
Les charges de fonctionnement pour le chapitre 011 le ROB affiche une progression de + 5.21% afin de tenir compte de l'évolution du prix de l'énergie et du résultat de l'appel d'offre sur les assurances.

Le chapitre 012 évolue de 2.34%, cette variation est due au GVT et à la remise à niveau des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.

Les charges financières poursuivent leur régression conformément à politique de maitrise de la dette mise en place par le SDIS depuis 2020.

Pour 2023 et 2024 le chapitre 011 varierait de 1% après avoir connu un fort réajustement 2022 en s'inscrivant dans une certaine maitrise et stabilisation. Le chapitre 012 reprendrait une variation plus maitrisée après une remise à niveau des indemnités des SPV. Les charges financières continuent leur baisse liée à la maitrise de la dette.

	CA 2020	CA 2021	ROB 2022	2023	2024
Produits de FCT courant	56,89M€	59,68M€	57,84M€	58,65M€	59,38M€
Charges de FCT courant	52,23M€	53,46M€	53,98M€	54,49M€	55,19M€
Epargne brute	4,66M€	6,22M€	3,86M€	4,16M€	4,19M€
Intérêts de la dette	0,65M€	0,59M€	0,53M€	0,39M€	0,35M€
Capacité autofinancement	4,02M€	5,63M€	3,33M€	3,77M€	3,84M€
Capital de la dette	2,19M€	2,24M€	2,36M€	2,39M€	2,16M€
Capacité autofinancement nette	1,83M€	3,39M€	0,97M€	1,38M€	1,68M€



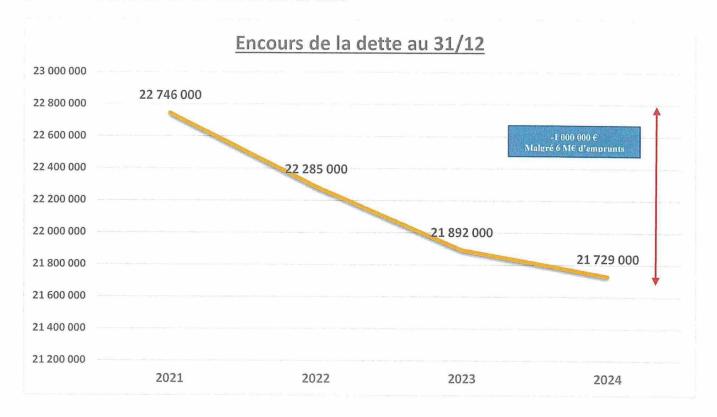
Malgré des prévisions prudentes, le SDIS parvient à générer un niveau de capacité d'autofinancement (CAF) suffisant pour couvrir le remboursement annuel de la dette et de financer une partie de ses investissements.

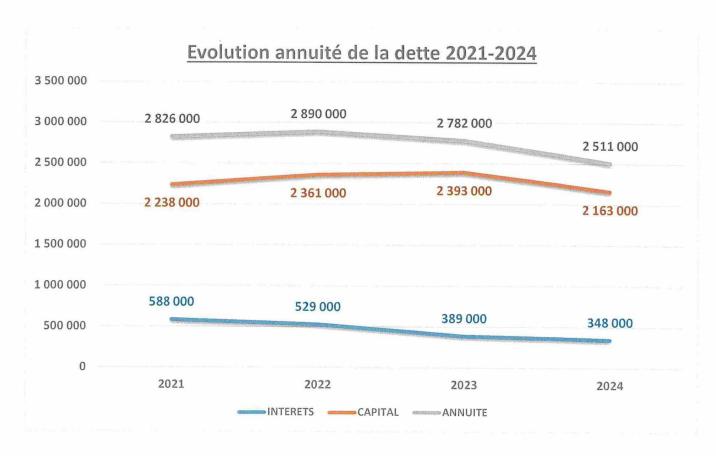
3 - Niveau d'endettement

Le SDIS de Vaucluse affirme sa volonté de maitriser sa dette durablement, pour cela, il s'engage à réaliser un emprunt qui sera inférieur au montant du remboursement du capital des emprunts. Pour l'année 2022, le remboursement du capital des emprunts s'élève à 2 368 000 €, l'emprunt proposé pour cette année sera de 2 000 000 €.

Ainsi pour financer les travaux de construction de centres de secours et l'achat de matériels d'interventions particuliers (échelle aérienne, bateau polyvalent de secours...) le SDIS peut avoir recours à l'emprunt.

Pour les différentes projections, l'hypothèse est réalisée sur un emprunt en 2022, 2023 et 2024 de 2 000 000 d'euros sur 20 ans avec un taux de 1.2%



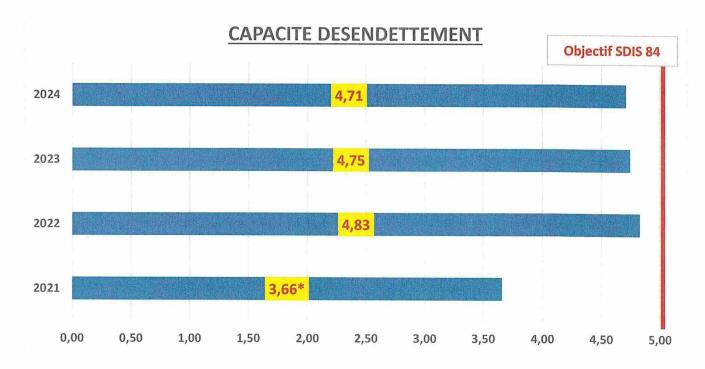


La capacité de désendettement est le nombre d'année nécessaire au SDIS de Vaucluse pour honorer sa dette en totalité, si elle consacrait l'intégralité de son épargne brute chaque année.

Cette durée est soumise à une échelle de risque :

moins de 8 ans	de 8 à 11 ans	de 12 à 15 ans	plus de 15 ans
situation saine	situation correcte mais à surveiller	Zone de danger	situation critique

Pour le SDIS de Vaucluse selon la projection :



* ce rapport est anormalement diminué par une dotation exceptionnelle qui augmente ponctuellement l'épargne brute.

Cet indicateur conserve un niveau raisonnable tout au long de cette période.

4 - Orientations d'investissement pour 2022

4-1 - Financement des investissements

Pour 2022, le Conseil Départemental va poursuivre son soutien au programme complémentaire d'équipement du SDIS à hauteur de 2 100 000 €. Cette somme permettra de réaliser des opérations en lien avec l'aménagement du territoire par exemple la construction de nouvelles casernes, la réhabilitation de bâtiments existants ou l'achat de véhicules pour améliorer la couverture des risques sur le département ;

La participation des communes à la construction des casernes devrait s'élever à un montant de 70 000€

Le versement du Fonds de Compensation de la TVA devrait être de : 1 405 000 €.

L'annuité d'amortissement serait de : 6 800 000 € et le virement de la section de fonctionnement de 440 000 €

Les écritures d'ordre liées au patrimoine s'élèveraient à : 68 600 €.

Soit 10 883 000 € de recettes prévisibles d'investissement hors emprunt

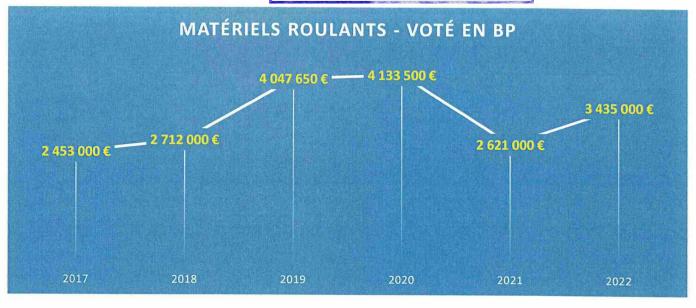
Le SDIS de Vaucluse affirme sa volonté de maitriser sa dette durablement, pour cela, il s'engage à réaliser un emprunt qui sera inférieur au montant du remboursement du capital des emprunts. Pour l'année 2022, le remboursement du capital des emprunts s'élève à 2 368 000 €, l'emprunt proposé pour cette année serait de 2 000 000 €.

Le financement prévisionnel des investissements du SDIS pour 2022 s'élève à 12 883 000 € (hors résultat 2021 et restes à réaliser)

4.2 - Dépenses d'investissement

Selon les premières simulations budgétaires 2022 en matière d'investissement, le volume de la section d'investissement serait de l'ordre de 12 883 000 €, les projets marquants pour cette année 2022 sont la construction du centre de secours « Camaret / Sérignan », l'inscription de 100 000 euros pour des études sur les énergies renouvelables, au niveau des matériels roulants on notera la poursuite du renouvellement du parc selon le plan d'amortissement et l'achat du bateau polyvalent de secours pour les risques liées aux transports de passagers sur le Rhône. Au niveau informatique plusieurs investissements en conformité avec les projets 2022 inscrits au schéma directeur informatique dont le changement du serveur qui héberge les données opérationnelles et le renouvellement d'une partie du parc informatique.

Libellé	2020	2021	ROB 2022
Immobilier et équipement	675 000 €	670 000 €	1 010 000 €
Constructions	1 209 000 €	2 433 000 €	1 100 000 €
Matériel roulant	4 133 500 €	2 621 000 €	3 435 500 €
Matériel d'intervention	1 818 500 €	1 472 900 €	1 198 100 €
Matériels informatique et transmissions	1 615 500 €	1 249 500 €	1 371 300 €
Autres matériels	285 000 €	332 800 €	344 360 €
Remboursement capital emprunts	2 192 100 €	2 238 000 €	2 368 000 €
Neutralisation	1 291 264 €	1 196 000 €	1 236 000 €
Amortissement subventions	469 403 €	609 000 €	751 100 €
Ecritures actif	59 033 €	70 000 €	68 640 €
Dépenses imprévues	91 700 €	116 800 €	Non prévu en M57
TOTAL	13 840 000 €	13 009 000 €	12 883 000 €



En conclusion les dépenses prévisibles d'investissement pour 2022 sont estimées à 12 883 000 €

Je soumets ces éléments au débat puis au vote.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours Thierry LAGNEAU Le Président : Pas d'observation ?

Mis au vote, le rapport est adopté à l'unanimité.

Le Conseil d'Administration, après en avoir débattu approuve le rapport d'orientations budgétaires sur l'évolution des ressources et des charges pour l'année 2022.

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU



Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO / Groupe STUDIA).

Acte: 084-288400021-20220304-032022-DE le 04/03/2022

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

Jeudi 24 Février 2022

DELIBERATION 03/2022

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni le Jeudi 24 février 2022 à 10h30, dans la salle de conférences du Siège de l'Etablissement.

La séance était placée sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Président du Conseil d'Administration du SDIS de Vaucluse.

ETAIENT PRESENTS:

COLLEGE DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX:

Membres titulaires à voix délibérative :

Mesdames

Annick DUBOIS, Marielle FABRE, Sophie RIGAUT

Messieurs

Hervé DE LEPINAU, Jean-François LOVISOLO, Anthony ZILIO

Membre suppléant avec voix délibérative :

Madame

Suzanne BOUCHET

Membre suppléant sans voix délibérative :

Monsieur

Max RASPAIL

COLLEGE DES MAIRES ET PRESIDENTS D'EPCI:

Membre suppléant à voix délibérative :

Monsieur

Claude NAHOUM

Assistaient en outre, avec voix consultative:

- Contrôleur Général Jean-Claude SAMMUT, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse
- Lieutenant-Colonel Michel SANTAMARIA, Président de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de Vaucluse
- Médecin Colonel Jean-Marc SAGUE, Médecin-Chef du SDIS de Vaucluse
- Adjudant-Chef Christophe VACHER, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non officiers du SDIS de Vaucluse

Etaient également présents :

- Monsieur Bertrand GAUME, Préfet de Vaucluse
- Monsieur Vincent NATUREL, Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet de Vaucluse

Etaient excusés:

Mesdames Catherine GAY, Christelle JABLONSKI-CASTANIER, Corinne TESTUD-ROBERT, Noëlle

TRINQUIER

Messieurs Joël BOUFFIES, Jérôme BOULETIN, Jean-Marc BRABANT, Louis DRIEY, Pierre GONZALVEZ.

Patrick MERLE, Roger ROSSIN, Fabrice TOCABENZ, Bruno VALLE



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S. DE VAUCLUSE

SEANCE DU 24 FEVRIER 2022

RAPPORT N° 2022-03

RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES AU SEIN DU SDIS DE VAUCLUSE

Conformément à l'article 61 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité entre les femmes et les hommes, le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales impose aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 0000 habitants de présenter un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

D'autres textes sont venus compléter ce dispositif, notamment la loi n° 2019-228 du 6 août 2019 dans son article 80 qui confirme l'obligation pour tous les employeurs publics d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel d'ici le 31 décembre 2020. Le SDIS de Vaucluse s'est engagé, dès 2017, dans une démarche relative à la place de la femme au sein du SDIS. Pour ce faire, dans le cadre du Dialogue Social et du groupe de travail Ressources Humaines, un sous-groupe de travail avait été constitué. Il était composé de femmes et d'hommes, de sapeurs-pompiers professionnels, volontaires ou personnels administratifs, techniques et spécialisés, de représentants du personnel ou agents du SDIS.

Ce groupe de travail avait recensé des indicateurs pour suivre la mixité au sein de l'établissement et proposé un plan d'actions pour favoriser cette mixité.

Ce plan d'actions s'inscrira plus largement dans une démarche conduite dans le cadre de la politique SSQVS de l'établissement visant à favoriser la mixité de nos ressources pour assurer la complémentarité des compétences et des profils nécessaires au bon fonctionnement du SDIS de Vaucluse.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, le tableau listant les actions identifiées avec indication de leur état d'avancement.

Ce document a été présenté au Comité Technique du SDIS de Vaucluse le 5 février 2020.

Je soumets ces éléments au débat et vous demande de prendre acte de ce rapport.

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Thiery LAGNEAU



PLAN D'ACTIONS

		Suivi_
Création d'un groupe de travail chargé de mener une réflexion sur le thème de la mixité au SDIS84,		· Indian
Encourager la mixité au Conseil de Direction et dans les instance décisionnelles	1 (
Sensibiliser les managers aux discours favorisant la mixité, lors des entretiens d'embauches et entretiens de retour de congés maternité/parentaux	2 (
Signer charte européenne pour l'égalité H / F dans la vie locale	4 (
Prendre en compte la mise en place de la féminisation des grades	5 (
Proposer l'équivalent de la féminisation des grades pour les emplois féminins PATS	6 (
Réaliser un séminaire de cohésion des managers sur le thème de la mixité	7 (
Entamer une réflexion sur le télétravail: Définir les métiers concernés, les modalités juridiques et techniques dans le cadre d'un protocole d'accord sur le télétravail	8 (
Encourager la mixité dans les comités de centres, comité consultatif	9 (
Encourager les systèmes de gardes (crèches, cantines, périscolaires)	10 (
Mettre en place des "marraines" pour l'accueil des SP féminins dans les casernes	11 (Table 1.5
Réaliser des entretiens personnels à l'arrivée d'un agent en lien avec la marraine, ou le SSSM Assurer le suivi et la fidélisation des JSP féminins	16 ((C)
Assurer un lien avec l'agent en cas de suspension d'activité : SPP SPV et PATS	12 (
Accroître la souplesse du régime d'activité, notamment pour SPP = inscrire dans le RI	13 (
Informer et sensibiliser les recrues et leurs familles des techniques permettant d'améliorer la conciliation vie privée: SPV, attention aux contraintes non dites	14 (
Assurer une bonne visibilité sur les évolutions de grades	15 (17 (The second secon
Avoir un réglement intérieur avec des jours exceptionnels ; jour enfant malade, etc	18 (
Intégrer la mixité dans le guide du recrutement: éviter les questions sur la maternité, par exemple	19 (-
Maintenir les temps partiels hors droit: social et bien être au travail	20 (
Accueil des nouveaux arrivants : les sensibiliser à la mixité	21 (
Utiliser un vocabulaire (terminologie des fiches de postes, fiches métiers) non stéréotypé	22 (
Veiller à une sélection équilibrée des candidatures	23 (
Accroître la production des tableaux de bord avec les données sexuées (CAP, Bilan social,)	24 ()
Négocier des places réservées dans les structures de garde d'enfants pour les heures atypiques	25 (
Encourager la présence d'un personnel féminin (RH) dans les jurys de recrutement	26 (
Mise en place de la réflexion sur les Risques Psychosciaux au travail	27 (The state of the s
Avoir des formateurs mixtes dans les différentes formations (FI, FAE, etc)	28 (the same of the same of
Poursuivre les actes de sensibilisation aux violences conjugales pour les SP Avoir des responsables de FI féminins	29 (Telephone I make and a
Assurer un plan de formation et de sensibilisation à l'égalité F/H	30 (
S'assurer du respect de la mixité dans les actions de communication, y compris dans les grands évenements (défilé du 14/07, ministère)	31 (The state of the s
Réaliser une campagne d'action SPV sur les femmes = cible age	33 (
Mettre en valeur une femme SP: Portrait de femmes (intranet et internet)	34 (7
Assurer une campagne de sensibilisation sans stigmatiser	35 (
Mettre en place une journée vis ma vie: tolérance et mixité	36 (Name and Address of the Owner o
Organiser des petits-déjeuners autour de thèmes sur les stéréotypes ou la mixité des métiers	37 (
Réaliser des actions de communication décalée sur des paroles désobligeantes	38 (
Sensibiliser au fait de ne pas réserver aux femmes les questions sur la vie personnelle	39 (
Parler «des femmes» plutôt que de «la femme », de la «journée internationale des droits des femmes » plutôt que de la «journée de la femme» et des «droits humains» plutôt que des «droits des femmes» plutôt que des «droits des femmes» plutôt que des «droits des femmes» plutôt que de «la femme» et des «droits humains» plutôt que des «droits des femmes» plutôt que de «la femme» et des «droits humains» plutôt que des «droits des femmes»	************	2011
Communiquer sur la durée d'un SAP: rassurer sur le temps d'une intervention	41 (
Désacraliser le métier d'incendie lors des campagnes au profit du SUAP. Expliquer que le courage n'est pas lié à la force	42 (
Créer un forum, réseau d'agents, pour faciliter les échanges (lien avec Blog national) Informer les agents du SDIS de la démarche: diffuser le plan d'actions, sensibiliser via le portail intranet les réunions départementales	43 (
Valoriser l'engagement des femmes à l'occasion d'une occasion particulière de la collectivité (par ex lors de la journée internationale des femmes)	44 (
Vision religion de de control de la control	45 (Tier-
Inviter les collèges, lycées et les CFA pour valoriser le volontariat dans les actions de portes ouvertes	46 (
Réaliser une enquête auprès des SPV féminins qui ont rompu leur contrat pour en connaître la raison	48	Mart - 111 - 1
Promouvoir le volontariait aux manifestations sportives féminines	49	
Promouvoir les entretiens d'embauche SPV du personnel féminin avec le conjoint = projet de famille (exemple: Monteux)	50	
Faire évoluer la procédure pour une SPV en congés maternité: pas de suspension d'activité pour eviter le retour de la masse d'habillement	51 (The state of the s
Former un vivier de personnes qualifiées pour aller sur les forums métiers, écoles	52 (
Adapter certains postes de travail au retour des grossesses pour les SP et PATS avec contraintes physiques liées au poste	53 (
Intégrer les questions sur le bien-être au travail lors des visites médicales	54 (
Communiquer sur la convention avec le CDG84	55 (
Utiliser les SP experts de l'UDAPSY dans des actions de soutien psychologique= communiquer les procédures aux agents et simplifier la mise en contact	56 (-
Pour les nouvelles recrues : offrir la possibilité de ne pratiquer que du SAP sur une période temporaire et sous certaines conditions Mettre en place et optimiser les moyens pour permettre la découverte du métier de SP	57	
Désigner un ou une référente dept en charge du suivi de la promotion des femmes à des postes de responsabilités	58 (
Développer les écoles de JSP dans chaque compagnie	59 ((T) (A) (-1) (-1)
Developper les ecutes de sur entre inalque compagnie. Reciliter le B12 ou le SHR en fonction des contraintes familiales (jeunes parents, parent isolé,).	60 (
Mettre en place des accès aux vestiaires et sanitaires avec des horaires spécifiques, en cas de vestiaires communs	61 (-
Adapter l'habillement à la physiologie homme ou femme	63 (The state of the s
Encourager la mixité dans les recrutements aux ateliers	64 (1111
Intégrer la mise en place de sanitaires et vestiaires distincts dans le plan des travaux des nouvelles casernes (intégration dans les CCTP)	65 (
Intégrer les rénovation de sanitaires et vestiaires dans les petits centres exclus du plan de rénovation	66 (

Le Président : Pas d'observation ?

Mis au vote, le rapport est adopté à l'unanimité.

Le Conseil d'Administration, après en avoir débattu, approuve le rapport qui lui est présenté sur la situation en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein du SDIS de Vaucluse.

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU



Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO / Groupe STUDIA). Acte: 084-288400021-20220304-042022-DE

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

Jeudi 24 Février 2022

DELIBERATION 04/2022

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni le Jeudi 24 février 2022 à 10h30, dans la salle de conférences du Siège de l'Etablissement.

La séance était placée sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Président du Conseil d'Administration du SDIS de Vaucluse.

ETAIENT PRESENTS:

COLLEGE DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX:

Membres titulaires à voix délibérative :

Mesdames

Annick DUBOIS, Marielle FABRE, Sophie RIGAUT

Messieurs

Hervé DE LEPINAU, Jean-François LOVISOLO, Anthony ZILIO

Membre suppléant avec voix délibérative :

Madame

Suzanne BOUCHET

Membre suppléant sans voix délibérative :

Monsieur

Max RASPAIL

COLLEGE DES MAIRES ET PRESIDENTS D'EPCI:

Membre suppléant à voix délibérative :

Monsieur

Claude NAHOUM

Assistaient en outre, avec voix consultative:

- Contrôleur Général Jean-Claude SAMMUT, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse
- Lieutenant-Colonel Michel SANTAMARIA, Président de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de Vaucluse
- Médecin Colonel Jean-Marc SAGUE, Médecin-Chef du SDIS de Vaucluse
- Adjudant-Chef Christophe VACHER, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non officiers du SDIS de Vaucluse

Etaient également présents :

- Monsieur Bertrand GAUME, Préfet de Vaucluse
- Monsieur Vincent NATUREL, Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet de Vaucluse

Etaient excusés:

Mesdames Catherine GAY, Christelle JABLONSKI-CASTANIER, Corinne TESTUD-ROBERT, Noëlle

TRINQUIER

Messieurs Joël BOUFFIES, Jérôme BOULETIN, Jean-Marc BRABANT, Louis DRIEY, Pierre GONZALVEZ,

Patrick MERLE, Roger ROSSIN, Fabrice TOCABENZ, Bruno VALLE



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S. DE VAUCLUSE

SEANCE DU 24 FEVRIER 2022

RAPPORT N° 2022-04

DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DU SDIS

La ministre de la transformation et de la fonction publique a présenté le 17 février 2021 une ordonnance relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Cette ordonnance constitue une avancée majeure pour les agents publics :

- Au 1^{er} janvier 2025 les employeurs publics territoriaux seront tenus de participer à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret à la protection sociale complémentaire de leurs agents en matière de prévoyance (couvrant les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès), et
- Au 1^{er} janvier 2026, à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret **en matière de santé**.

Dans un délai de 1 an après la publication de l'ordonnance, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doivent organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc définir leur participation aux contrats de prévoyance dans les conditions prévues par l'ordonnance. L'ordonnance prévoit, en outre, à la suite d'une négociation collective avec accord majoritaire, la possibilité de mettre en place des contrats collectifs à adhésion obligatoire.

La protection des agents qui servent la collectivité et le renforcement de leur accès aux soins médicaux est une priorité, à plus forte raison dans la crise sanitaire actuelle.

Le SDIS de Vaucluse participe dans le cadre de la procédure dite de labellisation au financement des contrats auxquels les agents choisissent de souscrire individuellement :

- A hauteur de 8€ par mois en matière de prévoyance pour l'ensemble de ses agents
- A hauteur de 8€ par mois en matière de santé pour l'ensemble de ses agents.

Au regard de l'ordonnance du 17 février 2021, il y a lieu de s'interroger sur les dispositifs pouvant être mis en place au sein de l'établissement :

- Procédure de labellisation : l'agent choisit librement une offre répondant aux critères de solidarité fixés par la règlementation et reçoit une participation financière. Elle a l'avantage de permettre un libre choix de l'organisme et du niveau de garantie souhaité par l'agent et la portabilité du contrat en cas de mobilité.
- La convention de participation: l'agent reçoit une participation financière s'il souscrit à un contrat sélectionné par l'établissement à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Cette convention permet une collaboration renforcée entre la collectivité et l'organisme complémentaire pour définir

un plan d'actions de prévention adapté aux besoins et une consultation des représentants du personnel dans l'élaboration des critères de choix de l'organisme.

De plus, la réforme a introduit l'obligation pour le centre de gestion, s'il est mandaté par la collectivité affiliée, de conclure pour son compte une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire. A ce stade, nous ne pensons pas confier cette mission au CDG84. Toutefois, si une offre de mutualisation était intéressante, nous pourrions étudier cette possibilité.

Un débat s'est tenu avec les représentants des personnels lors d'un comité technique du 03 février 2022, concluant qu'il y avait lieu d'attendre les décrets et de mettre en place un groupe de travail lorsque les décrets d'application fixant les montants de référence auront été publiés afin de pouvoir établir des scenarii chiffrés.

Je soumets ces éléments au débat et vous demande de prendre acte de ce rapport.

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU

Le Président : Pas d'observation ?

Mis au vote, le rapport est adopté à l'unanimité.

Le Conseil d'Administration, après en avoir débattu, prend acte du rapport établi concernant la protection sociale complémentaire des agents du SDIS.

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU



Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO / Groupe STUDIA) Acte: 084-288400021-20220304-052022-DE

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

Jeudi 24 Février 2022

DELIBERATION 05/2022

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni le Jeudi 24 février 2022 à 10h30, dans la salle de conférences du Siège de l'Etablissement.

La séance était placée sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Président du Conseil d'Administration du SDIS de Vaucluse.

ETAIENT PRESENTS:

COLLEGE DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX:

Membres titulaires à voix délibérative :

Mesdames

Annick DUBOIS, Marielle FABRE, Sophie RIGAUT

Messieurs

Hervé DE LEPINAU, Jean-François LOVISOLO, Anthony ZILIO

Membre suppléant avec voix délibérative :

Madame

Suzanne BOUCHET

Membre suppléant sans voix délibérative :

Monsieur

Max RASPAIL

COLLEGE DES MAIRES ET PRESIDENTS D'EPCI:

Membre suppléant à voix délibérative :

Monsieur

Claude NAHOUM

Assistaient en outre, avec voix consultative:

- Contrôleur Général Jean-Claude SAMMUT, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse
- Lieutenant-Colonel Michel SANTAMARIA, Président de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de Vaucluse
- Médecin Colonel Jean-Marc SAGUE, Médecin-Chef du SDIS de Vaucluse
- Adjudant-Chef Christophe VACHER, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non officiers du SDIS de Vaucluse

Etaient également présents :

- Monsieur Bertrand GAUME, Préfet de Vaucluse
- Monsieur Vincent NATUREL, Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet de Vaucluse

Etaient excusés:

Mesdames

Catherine GAY, Christelle JABLONSKI-CASTANIER, Corinne TESTUD-ROBERT, Noëlle

TRINQUIER

Messieurs

Joël BOUFFIES, Jérôme BOULETIN, Jean-Marc BRABANT, Louis DRIEY, Pierre GONZALVEZ,

Patrick MERLE, Roger ROSSIN, Fabrice TOCABENZ, Bruno VALLE



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S. DE VAUCLUSE

SEANCE DU 24 FEVRIER 2022

RAPPORT N° 2022-05

MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR LES INGENIEURS TERRITORIAUX DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat. La circulaire interministérielle du 3 avril 2017 encadre la transposition du dispositif dans la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale a permis d'intégrer au dispositif les ingénieurs territoriaux.

Après avoir instauré par délibération du 08 décembre 2020 le RIFSEEP s'appliquant aux personnels administratifs et techniques à l'exclusion du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, le SDIS de Vaucluse entend mettre en œuvre le dispositif qui s'appliquera à ce cadre d'emplois.

La mise en œuvre du RIFSEEP, dont les modalités pratiques sont déclinées en annexe, vise à :

- Transposer le régime indemnitaire actuel des ingénieurs territoriaux dans le nouveau dispositif en le rendant plus lisible, plus transparent,
- Mettre en place un niveau de prime correspondant réellement aux fonctions, expérience et sujétions pour chaque poste dans une logique d'harmonisation des filières et des catégories statutaires afin de garantir un traitement équitable des agents en rétablissant une progressivité en fonction du niveau de responsabilité et de compétence attendu,

Ce nouveau dispositif indemnitaire va remplacer la plupart des primes et indemnités existantes sans perte de rémunération pour les personnels appartenant au cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) est une part fixe déterminée en appréciant notamment la place au sein de l'organigramme et les spécificités attachées aux fonctions exercées par l'agent,
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est une part facultative et variable versée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Le Complément Indemnitaire Annuel qui doit tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir ne fera pour l'instant l'objet d'aucun versement au SDIS.

Au sein de chaque catégorie, les agents sont répartis par groupe selon le poste tenu et le niveau d'expérience requis. La répartition entre différents groupes de fonctions s'opère au vu de critères tels :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- La technicité, l'expertise, les qualifications nécessaires à l'exercice des missions pour l'ensemble des agents,
- Les sujétions particulières pour certains postes.

Suite à la concertation menée avec les ingénieurs territoriaux en poste au sein du SDIS 84, il a été décidé d'harmoniser les filières administrative et technique pour la catégorie A à l'instar de ce qui a été mis en place pour les autres catégories de personnel.

Ainsi les groupes de fonction retenus et les montants y afférents sont similaires à ceux appliqués pour les attachés territoriaux.

Le comité d'évaluation et de suivi du RIFSEEP, composé de représentants de l'administration et de représentants du personnel se réunira au moins une fois par an et aura pour mission d'examiner les recours relatifs au classement des postes dans les groupes de fonctions au regard des missions réellement exercées par l'agent et d'échanger sur les outils nécessaires à ce classement.

Le coût de cette mesure a été évalué et sera inscrit au budget prévisionnel de l'année 2022.

Aussi, je vous propose:

- D'INSTAURER un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux versé selon les modalités définies dans l'annexe au présent rapport avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2022,
- D'ABROGER à compter du 1er janvier 2022 les dispositions contraires ou désormais dépourvues de base légale contenues dans les délibérations antérieures portant sur le régime indemnitaire du cadre d'emplois concerné.
- DE M'AUTORISER à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE dans le respect des principes définis par l'annexe au présent rapport.
- DE PREVOIR et D'INSCRIRE au budget 2022 les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours



ANNEXE A LA DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR LES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SPECIALISES DU SDIS DE VAUCLUSE

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Indemnité attribuée

Seule la part obligatoire, l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées sera attribuée. Elle se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, sauf celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le complément indemnitaire annuel (CIA), part facultative, liée à la manière de servir de l'agent, ne fera l'objet d'aucun versement.

Article 2 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel dans les conditions ci-après définies.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les agents vacataires

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux, agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux, assistants de conservation du patrimoine, adjoints territoriaux du patrimoine.

Article 3: Modalités d'attribution

Le montant attribué au titre de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel dans les conditions prévues par la présente délibération.

Le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- L'engagement
- La manière de servir

Le CIA ne donne lieu à aucun versement au SDIS de Vaucluse.

Article 4: Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Par conséquent, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- La prime de fin d'année (au titre des avantages collectivement acquis conformément à l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, dimanche et jours fériés...)
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement).

II- MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE: DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS ALLOUES

Article 1 : Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une IFSE ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Elle repose ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre est défini pour chaque catégorie d'emplois selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il convient de préciser que l'expérience professionnelle se distingue de l'ancienneté, elle-même matérialisée par les avancements d'échelon.

Article 2: Conditions d'attribution

Attribution d'un montant de référence ou niveau indemnitaire de référence

Le montant de référence attribué par arrêté individuel de l'autorité territoriale à chaque agent, dépend du cadre d'emplois dont relève l'agent, du groupe de fonctions de rattachement de l'emploi qu'il occupe et de son niveau d'expérience.

Les montants applicables aux agents sont fixés dans la limite des plafonds prévus pour les corps de référence de la fonction publique d'Etat précisés par arrêtés ministériels.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé par catégorie hiérarchique.

Ainsi, au SDIS de Vaucluse sont identifiés les groupes suivants :

				CATEGO	ORIE A		
Groupe	Intitulé du groupe	Niveau expérience 1 (montant de référence mensuel en €)	Niveau expérience 2 (montant de référence mensuel en €)	Niveau expérience 3 (montant de référence mensuel en €)	Montant plafond annuel IFSE	Montant de référence annuel CIA	Montant plafond annuel CIA
A1	DAF – DIRECTION GENERALE	1 800	1 900	2 000	36 210€	0	6 390€
A2	CHEF-FE DE DIVISION	1 500	1 550	1 600	32 130€	0	5 670€
A3	CHEF-FE DE SERVICE/ ADJOINT-E CHEF-FE DE DIVISION	1 200	1 250	1300	25 500€	0	4 500€
A4	CHARGE-E DE MISSION - EXPERT-E	1 100	1 150	1200	20 400€	0	3 600€
A 5	Groupe provisoire		1 000		20 400€	0	3 600€
		CATEGORIE B					
Groupe	Intitulé du groupe	Niveau expérience 1 (montant de référence mensuel en €)	Niveau expérience 2 (montant de référence mensuel en €)	Niveau expérience 3 (montant de référence mensuel en €)	Montant plafond annuel IFSE	Montant de référence annuel CIA	Montant plafond annuel CIA
B1	ENCADRANT- E	840	860	880	17 480€	0	2 380 €
В2	EXPERT-E TECHNIQUE SANS FONCTION D'ENCADREM ENT	800	820	840	16 015€	0	2 185€
В3	GESTIONNAIR E - INSTRUCTEU R	760	780	800	14 650€	0	1 995€
B4	Groupe provisoire		760		14 650€	0	1 995€
				CATEGO	DRIE C		
Groupe	Intitulé du groupe	Niveau expérience 1 (montant	Niveau expérience 2 (montant	Niveau expérience 3 (montant	Montant plafond annuel IFSE	Montant de référence annuel CIA	Montant plafond annuel CIA



		de référence mensuel en €)	de référence mensuel en €)	de référence mensuel en €)			
C1	ENCADRANT- E DE PROXIMITE	680	690	700	11 340€	0	1 260€
C2	ASSISTANT-E TECHNIQUE/ ADMINISTRAT IF-VE	640	650	660	10 800€	0	1 200€
C3	AGENT D'EXECUTION	600	610	620	10 800€	0	1 200€
C4	Groupe provisoire		600		10 800€	0	1 200€

Les montants figurant dans ce tableau sont exprimés en valeur brute.

Identification de modalités complémentaires au niveau indemnitaire de référence

En complément de l'attribution d'un montant de référence lié à l'appartenance à un groupe de fonctions, des modalités d'évolution individuelle du montant mensuel de l'IFSE sont prévues afin de valoriser des missions ou sujétions spécifiques dévolues à l'agent impliquant une responsabilité particulière à titre individuel. L'opportunité d'indemniser d'autres sujétions que celles-ci-après énoncées sera mise à l'étude.

Les missions de régisseurs d'avances et de recettes

Les montants des indemnités de régisseurs alloués sont fixés par arrêté ministériel en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement au titre de ladite régie.

Le RIFSEEP n'autorisant pas le cumul de l'IFSE et de l'indemnité de régisseur, cette sujétion particulière sera indemnisée forfaitairement en complément du montant alloué au titre de l'IFSE conformément au tableau ci-après, étant précisé que le montant forfaitaire versé l'année n sera fonction des montants moyens encaissés au cours de l'année n-1. Dans le cas où une régie devrait être créée, le montant forfaitaire fera l'objet d'une estimation au vu des sommes prévisibles à encaisser au titre de la régie.

RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES Montant moyen des recettes encaissées mensuellement ou de l'avance consentie	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)	MONTANT FORFAITAIRE MENSUEL ALLOUE AU TITRE DE LA MISSION DE REGISSEUR DANS L'IFSE
Jusqu'à 1 220	-	110	10
De 1 221 à 3 000	300	110	10
De 3 001 à 4 600	460	120	12
De 4 601 à 7 600	760	140	12
De 7 601 à 12 200	1 220	160	15
De 12 201 à 18 000	1 800	200	18
De 18 001 à 38 000	3 800	320	30
De 38 001 à 53 000	4 600	410	35
De 53 001 à 76 000	5 300	550	50
De 76 001 à 150 000	6 100	640	55
De 150 001 à 300 000	6 900	690	58
De 300 001 à 760 000	7 600	820	70
De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050	90

Les agents se trouvant en situation d'inadéquation grade/emploi.

Les agents ayant été recrutés ou affectés sur un emploi relevant manifestement d'un grade (ou a fortiori d'une catégorie) supérieur à celui détenu par l'agent percevront une indemnité forfaitaire pour inadéquation grade/emploi qui s'élèvera à la moitié de la différence entre le montant de l'IFSE du groupe de fonctions d'appartenance de l'agent et celui du groupe de fonctions duquel relèvent les missions qui lui sont confiés.

Exemple : un adjoint technique classé dans le groupe de fonctions C2 au 2ème niveau d'expérience professionnelle dont les missions relèveraient du groupe de fonctions B3 (1er niveau d'expérience professionnelle) percevrait : 650€ au titre de l'IFSE (groupe C2 – Niveau 2) majoré d'une indemnité inadéquation grade/emploi d'un montant de 55€ ((760-650)/2).

Cette situation exceptionnelle devra être établie par la cartographie des postes et la réalité des missions confiées à l'agent.

- Les missions d'Assistant de prévention

Au sein du SDIS, l'assistant de prévention est nommé dans cette fonction en complément de son activité habituelle. Sa désignation requiert un engagement personnel fort de l'agent notamment au vu du parcours de formation important nécessaire à cet exercice. Les compétences attendues de l'assistant de prévention justifient l'octroi d'une indemnité forfaitaire supplémentaire au titre de l'IFSE qui s'élève à 40€/mois.

Article 3: Conditions de versement

L'IFSE est versée mensuellement. Elle est proratisée en fonction du temps de travail de l'agent.

Article 4: Maintien à titre individuel

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, les agents percevant à titre individuel, au regard des dispositions antérieures, un montant indemnitaire supérieur le conservent jusqu'à la date du prochain changement de fonctions.

Article 5: Modulation

Les agents contractuels :

Lors de leur recrutement, les agents contractuels font l'objet d'un classement dans le groupe de fonctions correspondant aux missions qui lui sont dévolues. Le contrat précise alors le montant de l'IFSE qui lui sera alloué ; ce montant pouvant s'établir de 50 à 100% du montant de référence déterminé pour le groupe de fonctions auquel il appartient.

Les agents mis à disposition :

Les agents mis à disposition de l'Etat, de ses établissements publics ou d'autres collectivités, pourront voir leur IFSE fixée dans la limite règlementaire maximum en accord avec la collectivité d'accueil de l'agent.

En cas d'absence :

- Congé maladie ordinaire (CMO): les agents placés en CMO pendant 90 jours consécutifs ou non sur une période de 12 mois glissante précédant leur dernier jour d'arrêt de travail perçoivent l'intégralité de leur traitement, primes et indemnités. A partir du 91^{ème} jour, les agents passent à demi-traitement et voient donc également leur régime indemnitaire diminué de moitié.
- Congé longue maladie (CLM): les agents placés en CLM après avis du comité médical et décision de la collectivité perçoivent l'intégralité de leur traitement pendant 1 an puis passent en demitraitement pendant 2 ans. Leur régime indemnitaire est supprimé à compter de la date de début du CLM.



- Congé longue durée (CLD) : les agents placés en CLD après avis du comité médical et décision de la collectivité perçoivent l'intégralité de leur traitement pendant 3 ans puis passent en demi-traitement pendant 2 ans. Leur régime indemnitaire est supprimé à compter de la date de début de CLD.
- 6 mois avant le départ à la retraite :

L'IFSE de l'agent, dans les 6 mois qui précèdent son départ à la retraite, sera majoré à hauteur de 10% dans la limite du plafond règlementaire du groupe de fonctions auquel appartient l'agent.

Article 6 : Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- A minima tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent

sans que cela n'entraîne nécessairement une modification du montant indemnitaire perçu.

- En cas de changement de cadre de cadres d'emplois suite à une promotion ou la réussite à un concours,

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7: Evolution du dispositif

Un comité d'évaluation et de suivi du RIFSEEP sera créé. Ce comité, composé de représentants de l'administration et de représentants du personnel, se réunira au moins une fois par an, et aura pour mission d'examiner les recours relatifs au classement des postes dans les groupes de fonctions au regard des missions réellement exercées par l'agent et d'échanger sur les outils nécessaires à ce classement.

Le Président : Pas d'observation ?

Mis au vote, le rapport est adopté à l'unanimité.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré se prononce favorablement sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP) pour les ingénieurs territoriaux du SDIS de Vaucluse.

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours



Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO / Groupe STUDIA).

Acte: 084-288400021-20220304-062022-DE le 04/03/2022

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

Jeudi 24 Février 2022

DELIBERATION 06/2022

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni le Jeudi 24 février 2022 à 10h30, dans la salle de conférences du Siège de l'Etablissement.

La séance était placée sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Président du Conseil d'Administration du SDIS de Vaucluse.

ETAIENT PRESENTS:

COLLEGE DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX:

Membres titulaires à voix délibérative :

Mesdames

Annick DUBOIS, Marielle FABRE, Sophie RIGAUT

Messieurs

Hervé DE LEPINAU, Jean-François LOVISOLO, Anthony ZILIO

Membre suppléant avec voix délibérative :

Madame

Suzanne BOUCHET

Membre suppléant sans voix délibérative :

Monsieur

Max RASPAIL

COLLEGE DES MAIRES ET PRESIDENTS D'EPCI:

Membre suppléant à voix délibérative :

Monsieur

Claude NAHOUM

Assistaient en outre, avec voix consultative :

- Contrôleur Général Jean-Claude SAMMUT, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse
- Lieutenant-Colonel Michel SANTAMARIA, Président de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de Vaucluse
- Médecin Colonel Jean-Marc SAGUE, Médecin-Chef du SDIS de Vaucluse
- Adjudant-Chef Christophe VACHER, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non officiers du SDIS de Vaucluse

Etaient également présents :

- Monsieur Bertrand GAUME, Préfet de Vaucluse
- Monsieur Vincent NATUREL, Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet de Vaucluse

Etaient excusés:

Mesdames Catherine GAY, Christelle JABLONSKI-CASTANIER, Corinne TESTUD-ROBERT, Noëlle

TRINQUIER

Messieurs Joël BOUFFIES, Jérôme BOULETIN, Jean-Marc BRABANT, Louis DRIEY, Pierre GONZALVEZ,

Patrick MERLE, Roger ROSSIN, Fabrice TOCABENZ, Bruno VALLE



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S. DE VAUCLUSE

SEANCE DU 24 FEVRIER 2022

RAPPORT N° 2022-06

MODIFICATION DU REGLEMENT PORTANT REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE : POSSIBILITE D'APPLIQUER LES REGLES DU REGIME INDEMNITAIRE AUX AGENTS CONTRACTUELS

L'article L333-13 du code de la fonction publique permet le recrutement par contrat de sapeurs-pompiers volontaires afin de répondre à des besoins ponctuels (remplacement de sapeurs-pompiers professionnels, accroissement temporaire d'activité, dispositifs prévisionnels de surveillance...).

Le SDIS a recours depuis quelques années à ce type de recrutement afin de répondre à des besoins spécifiques et ponctuels sur des missions d'exécution.

L'article 4 de décret n° 2009-1208 du 9 octobre 2009 relatif au recrutement de sapeurs-pompiers volontaires par contrat précise que les agents recrutés sous cette forme perçoivent une rémunération dont le montant est fixé par référence à l'emploi pour lequel ils sont recrutés, dans le cadre d'une délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours déterminant le régime général des rémunérations des contrats.

A ce jour, le règlement portant régime indemnitaire des agents du SDIS de Vaucluse permet seulement l'octroi de l'IAT pour les sapeurs-pompiers non titulaires.

Afin de permettre le recrutement ponctuel de profils spécifiques et difficiles à attirer (infirmier, médecin, ...), il apparait nécessaire de pouvoir moduler le régime indemnitaire sur l'ensemble des primes statutaires du cadre d'emploi concerné.

Il est donc proposé d'insérer dans le règlement portant régime indemnitaire des agents du SDIS de Vaucluse, chapitre « dispositions communes à l'ensemble des primes et indemnités », la formulation suivante :

Cas des agents sapeurs-pompiers volontaires recrutés par contrat :

Les agents sapeurs-pompiers volontaires recrutés par contrat peuvent percevoir les primes et indemnités propres au grade du cadre d'emploi sur lequel ils sont recrutés. Le montant est fixé par le Président du conseil d'administration en tenant compte de la technicité et de la difficulté à pourvoir le poste pour lequel l'agent est recruté.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer sur cette modification du règlement portant régime indemnitaire des agents du SDIS de Vaucluse, qui s'appliquera à compter du 1er mars 2022.

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le Président : Pas d'observation ?

Mis au vote, le rapport est adopté à l'unanimité.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve la modification du règlement portant régime indemnitaire des agents du SDIS de Vaucluse, et se prononce favorablement sur l'application aux agents contractuels, des règles du régime indemnitaire des agents du SDIS de Vaucluse.

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours



Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO / Groupe STUDIA). Acte: 084-288400021-20220304-072022-DE

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

le 04/03/2022

Jeudi 24 Février 2022

.....

DELIBERATION 07/2022

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni le Jeudi 24 février 2022 à 10h30, dans la salle de conférences du Siège de l'Etablissement.

La séance était placée sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Président du Conseil d'Administration du SDIS de Vaucluse.

ETAIENT PRESENTS:

COLLEGE DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX:

Membres titulaires à voix délibérative :

Mesdames Annick DUBOIS, Marielle FABRE, Sophie RIGAUT

Messieurs Hervé DE LEPINAU, Jean-François LOVISOLO, Anthony ZILIO

Membre suppléant avec voix délibérative :

Madame Suzanne BOUCHET

Membre suppléant sans voix délibérative :

Monsieur Max RASPAIL

COLLEGE DES MAIRES ET PRESIDENTS D'EPCI:

Membre suppléant à voix délibérative :

Monsieur Claude NAHOUM

Assistaient en outre, avec voix consultative:

- Contrôleur Général Jean-Claude SAMMUT, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse
- Lieutenant-Colonel Michel SANTAMARIA, Président de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de Vaucluse
- Médecin Colonel Jean-Marc SAGUE, Médecin-Chef du SDIS de Vaucluse
- Adjudant-Chef Christophe VACHER, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non officiers du SDIS de Vaucluse

Etaient également présents :

- Monsieur Bertrand GAUME, Préfet de Vaucluse
- Monsieur Vincent NATUREL, Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet de Vaucluse

Etaient excusés:

Mesdames Catherine GAY, Christelle JABLONSKI-CASTANIER, Corinne TESTUD-ROBERT, Noëlle

TRINQUIER

Messieurs Joël BOUFFIES, Jérôme BOULETIN, Jean-Marc BRABANT, Louis DRIEY, Pierre GONZALVEZ.

Patrick MERLE, Roger ROSSIN, Fabrice TOCABENZ, Bruno VALLE



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S. DE VAUCLUSE

SEANCE DU 24 FEVRIER 2022

RAPPORT N° 2022-07

MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Un sergent de sapeur-pompier professionnel a fait une demande de disponibilité pour convenance personnelle. Je vous propose d'inscrire un poste de sapeur-pompier en disponibilité à compter du 1^{er} février 2022.

Afin de permettre la nomination d'un agent suite à réussite à concours je vous propose de transformer un poste de rédacteur en rédacteur principal de 2ème classe à compter du 1er mars 2022.

Afin de permettre le recrutement d'un logisticien de compagnie tel que prévu dans la réorganisation du SDIS, il convient de créer un poste d'adjoint technique à compter du 1er mars 2022.

Afin de solutionner des difficultés de paramétrage du système d'informations des ressources humaines, il est nécessaire d'avoir recours à un renfort ponctuel pour une durée d'un mois. Un expert en retraite d'un autre SDIS pourrait nous apporter son concours. Je vous propose la création d'un poste d'attaché principal contractuel à partir du 1er mars 2022.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conseil d'Administration séance du 24 février 2022

FILIERE SAPEURS POMPIERS	1-janv-22	1-févr-22	1-mars-22
EMPLOIS SUPERIEURS DE DIRECTION			
Emplois supérieurs de direction			
CONTROLEUR GENERAL	1	1	1
COLONEL HORS CLASSE	1	1	1
Dont emplois fonctionnels (ESD en détachement)		·	
DDSIS			
DDASIS	1	1	1
SOUS TOTAL EMPLOIS SUPERIEURS DE DIRECTION	2	2	2
AUTRES EMPLOIS SPP			
OFFICIER	111	111	111
OFFICIER MEDECIN	4	4	4
OFFICIER MEDECIN TNC 50%	1	1	1
OFFICIER PHARMACIEN	1	1	1
CADRE DE SANTE DE 2EME CLASSE	1	1	1
INFIRMIER	3	3	3
ADJUDANT	194	194	194
SERGENT	149	149	149
CAPORAL-CHEF, CAPORAL ET SAPEUR	54	54	54
SOUS TOTAL SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS HORS ESD	518	518	518
TOTAL SPP	520	520	520
OFFICIERS MIS A DISPOSITION DONT SSSM	6	6	6
OFFICIERS DETACHES	1	1	1
SOUS OFFICIERS DETACHES	0	0	0
DISPONIBILITE	13	14	14
C.D.O. & C.R.O.	2	2	2
TOTAL SPP ABSENTS	22	23	23

FILIERE ADMINISTRATIVE	1-janv-22	1-févr-22	1-mars-22
ATTACHE HORS CLASSE	1	1	1
DIRECTEUR TERRITORIAL	1	1	1
ATTACHE PRINCIPAL	4	4	4
ATTACHE	6	6	6
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1 ERE CLASSE	6	6	6
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2 EME CLASSE	0	0	1
REDACTEUR	3	3	2
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1 ERE CLASSE	32	32	32
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2 EME CLASSE	18	18	18
ADJOINT ADMINISTRATIF	7	7	7
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE	78	78	78
MISE A DISPOSITION FILIERE ADMINISTRATIVE (1 AAP1)	1	1	1
DISPONIBILITE FILIERE ADMINISTRATIVE (1 AAP2 + 1 AA)	2	2	2
TOTAL AGENTS ABSENTS FILIERE ADMINISTRATIVE	3	3	3

FILIERE TECHNIQUE	1-janv-22	1-févr-22	1-mars-22
INGENIEUR CHEF	1	1	1
INGENIEUR PRINCIPAL	2	2	2
INGENIEUR	1	1	1
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	9	9	9
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	5	5	5
TECHNICIEN	5	5	5
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	10	10	10
AGENT DE MAITRISE	2	2	2
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	2	2	2
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	8	8	8
ADJOINT TECHNIQUE	12	12	13
TOTAL FILIERE TECHNIQUE	57	57	58
DISPONIBILITE FILIERE TECHNIQUE	4	4	4
DETACHEMENT FILIERE TECHNIQUE	0	0	0

FILIERE CULTURELLE	1-janv-22	1-févr-22	1-mars-22
ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2EME CL	0	0	0
TOTAL FILIERE CULTURELLE	0	0	0
DISPONIBILITE FILIERE CULTURELLE	1	1	1

TOTAL PATS	135	135	136

TOTAL EFFECTIF PERMANENT	655	655	656
TOTAL : avec agents absents (disponibilité, CRO, mise à disposition, détachement)	685	686	687

CONTRACTUELS (remplacements agents absents, besoins occasionnels, contrat de projet)	1-janv-22	1-févr-22	1-mars-22
ATTACHE PRINCIPAL CONTRACTUEL	0	0	1
ADJOINT ADMINISTRATIF CONTRACTUEL	18	18	18
ADJOINT TECHNIQUE CONTRACTUEL	20	20	20
CAPITAINE	1	1	1
INFIRMIER	0	0	1
ADJUDANT	1	1	1
SAPEUR	25	25	25
TOTAL CONTRACTUELS	65	65	66

EMPLOIS SPECIFIQUES CONTRACTUELS	1-janv-22	1-févr-22	1-mars-22
APPRENTI	2	2	2
CONTRAT DE PROJET	1	1	1
CONTRAT ADULTE RELAIS	1	1	1
TOTAL EMPLOIS SPECIFIQUES	4	4	4

Le Président : Pas d'observation ?

Mis au vote, le rapport est adopté à l'unanimité.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, se prononce favorablement sur les modifications du tableau des effectifs qui lui sont présentées.

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours



Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO / Groupe STUDIA).

Acte: 084-288400021-20220304-082022-DE le 04/03/2022

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

.....

Jeudi 24 Février 2022

DELIBERATION 08/2022

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni le Jeudi 24 février 2022 à 10h30, dans la salle de conférences du Siège de l'Etablissement.

La séance était placée sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Président du Conseil d'Administration du SDIS de Vaucluse.

ETAIENT PRESENTS:

COLLEGE DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX :

Membres titulaires à voix délibérative :

Mesdames

Annick DUBOIS, Marielle FABRE, Sophie RIGAUT

Messieurs

Hervé DE LEPINAU, Jean-François LOVISOLO, Anthony ZILIO

Membre suppléant avec voix délibérative :

Madame

Suzanne BOUCHET

Membre suppléant sans voix délibérative :

Monsieur

Max RASPAIL

COLLEGE DES MAIRES ET PRESIDENTS D'EPCI:

Membre suppléant à voix délibérative :

Monsieur

Claude NAHOUM

Assistaient en outre, avec voix consultative :

- Contrôleur Général Jean-Claude SAMMUT, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse
- Lieutenant-Colonel Michel SANTAMARIA, Président de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de Vaucluse
- Médecin Colonel Jean-Marc SAGUE, Médecin-Chef du SDIS de Vaucluse
- Adjudant-Chef Christophe VACHER, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non officiers du SDIS de Vaucluse

Etaient également présents :

- Monsieur Bertrand GAUME, Préfet de Vaucluse
- Monsieur Vincent NATUREL, Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet de Vaucluse

Etaient excusés :

Mesdames Catherine GAY, Christelle JABLONSKI-CASTANIER, Corinne TESTUD-ROBERT, Noëlle

TRINQUIER

Messieurs

Joël BOUFFIES, Jérôme BOULETIN, Jean-Marc BRABANT, Louis DRIEY, Pierre GONZALVEZ.

Patrick MERLE, Roger ROSSIN, Fabrice TOCABENZ, Bruno VALLE



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S. DE VAUCLUSE

SEANCE DU 24 FEVRIER 2022

RAPPORT N° 2022-08

CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE AU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL DE VACCINATION

Depuis le début de la crise sanitaire qui touche le pays, le SDIS de Vaucluse est un acteur essentiel dans la campagne de vaccination lancée en faveur des populations du département.

Aujourd'hui malgré un taux de couverture vaccinale important en Vaucluse le dispositif doit perdurer.

Notre assemblée s'est prononcée en décembre dernier en faveur de la poursuite du partenariat établi avec la DGSCGC et la Préfecture de Vaucluse pour permettre d'armer le centre de vaccination qui se trouve au parc des expositions, à Avignon jusqu'à la fin du premier trimestre 2022.

Toutefois, face à la propagation très rapide du variant OMICRON, la Direction Générale de la Sécurité Civile a souhaité maintenir le dispositif au-delà et a établi une convention dans ce sens applicable du 1er janvier 2022 au 28 février 2022, renouvelable par tacite reconduction par période de deux mois, jusqu'au 30 juin 2022.

Aussi, je vous demande de m'autoriser à signer la convention tripartite avec la DGSCGC et la Préfecture qui maintient le système mis en place jusqu'à cette date.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours



Direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises



CONVENTION VACCINATION 2022

ENTRE

L'État, Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, ayant son adresse postale à Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, et physiquement située au 18-20 rue des Pyrénées, 75020 Paris, SIRET n° 12001504500103

Représenté par M. Alain THIRION, Préfet, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises,

Ci-après désigné: « la DGSCGC »

L'État, Préfecture de Vaucluse ayant son adresse postale à Services de l'État en Vaucluse 84905 AVIGNON CEDEX 9, et physiquement située au 2 Avenue de la folie 84 905 AVIGNON CEDEX 9, SIRET n°11000201100044,

Représenté par Monsieur Bertrand GAUME, préfet de Vaucluse

Ci-après désigné: « la Préfecture »,

ET

Le Service d'Incendie et de Secours (SIS), ayant son adresse postale à Esplanade de l'armée d'Afrique 84 005 AVIGNON CEDEX 01, et physiquement située à Esplanade de l'armée d'Afrique 84 005 AVIGNON CEDEX 01, SIRET n° 28840002100037,

Représenté par M. Thierry LAGNEAU, en sa qualité de président du Conseil d'Administration du SIS de Vaucluse,

Ci-après désigné : « le SIS »,

Ensembles dénommés « les parties », ou « les partenaires ».

Vu:

- le code de la santé publique, notamment ses articles R 1335-1 et suivants relatifs aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018 nommant M.
 Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse;
- le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en tant que directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 55-1 VIII ter. et son annexe 7;
- le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment ses articles 5 et suivants;
- l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques;
- l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la sortie de crise sanitaire;
- la note du Ministère des solidarités et de la santé MINSANTE/CORRUSS n°2020_207 du 10 décembre 2020 relative à la gestion des déchets d'activités de soins (DAS) et autres déchets pendant l'épidémie de covid-19;
- l'instruction interministérielle NOR INTK2106628J du 24 mars 2021 relative à la montée en charge de la campagne de vaccination contre la covid-19.

EN PRÉAMBULE, IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT :

- Le président de la République a décidé de pérenniser le dispositif vaccinal sur l'ensemble du territoire national.
- 2) La prise en compte de cette décision nécessite le maintien ou la mise en place de centres de vaccination de 6 types, ou de lignes de renfort, dont les caractéristiques sont définies en annexe :
 - a. Centre de grande capacité 5000 vaccins / jour (CGC 5000)
 - b. Centre de grande capacité 3000 vaccins / jour (CGC 3000)
 - c. Centre de grande capacité 2000 vaccins / jour (CGC 2000);
 - d. Centre de grande capacité 1000 vaccins / jour (CGC 1000);
 - e. Centre modulaire;
 - f. Centre mobile.
- Le pilotage du dispositif est confié au SIS par le Préfet et placé sous son autorité.
 Celui-ci est, en lien avec l'ARS, en charge de la qualification des besoins, de

l'organisation du dispositif et de la remontée des difficultés rencontrées et des actions effectuées.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le SIS, sous l'autorité du Préfet et avec l'appui financier de la DGSCGC, apporte son concours à la mise en place d'un dispositif de vaccination au sein de son département pour toutes les personnes comprises dans chacune des phases de la stratégie vaccinale arrêtées avec l'ARS.

Elle clarifie le rôle des parties, dans le cadre de leurs engagements respectifs.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est applicable du 1er janvier 2022 au 28 février 2022. Elle est renouvelable par période de 2 mois, par tacite reconduction, jusqu'au 30 juin 2022.

Au-delà, elle est reconductible par avenant qui en fixera la durée de prolongation.

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

La Préfecture, en lien avec l'ARS, arrête et adapte l'organisation prévue pour le département et s'engage à suivre, en lien avec la DGSCGC et le SIS, la mise en place et l'activité du ou des centres de vaccination de son département pour la durée de la convention.

Selon le schéma départemental arrêté par la Préfecture, 6 types de centres dont les caractéristiques sont définies en annexe peuvent être mis en place.

Le SIS s'engage à réaliser la mission qui lui est confiée, définie à l'article 5 de la présente convention et détaillée dans l'annexe technique, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution :

- la planification ;
- l'organisation;
- l'encadrement;
- l'administration des vaccins;
- l'enregistrement administratif et numérique des vaccinations réalisées;
- la remise des informations dans les conditions prescrites par l'ARS.

La DGSCGC s'engage à apporter un appui financier sous forme de subvention pour la mise en place et le fonctionnement des centres de vaccination.

Article 4 : Rôle et missions de la Préfecture

Article 4.1 Activation du centre de vaccination

En application du schéma départemental, la Préfecture, en lien avec la DGSCGC, l'ARS et le SIS, décide de l'activation des centres dans le département.

Le dispositif initial retenu pour l'année 2022 pour le département est le suivant :

TYPE DE CENTRE *		NOMBRE
(*annexe technique)		
Centre de grande capacité 5000 (CGC 50	00)	-
Centre de grande capacité 3000 (CGC 30	00)	•
Centre de grande capacité 2000 (CGC 20	00)	-
Centre de grande capacité 1000 (CGC 100	0)	1
Centre modulaire		-
Centre mobile		1

La Préfecture décide de la date d'ouverture et détermine les jours et heures d'ouverture pour chaque centre.

En lien avec l'ARS et le SIS, la Préfecture peut décider d'adapter ce dispositif en créant de nouveaux centres.

Dès l'activation d'un centre, la Préfecture en avise simultanément le centre opérationnel de zone (COZ) et la DGSCGC (COGIC).

Article 4.2 Suspension ou fermeture du ou des centre(s) de vaccination

La Préfecture, en lien avec la DGSCGC, l'ARS et le SIS, décide de la suspension ou de la fermeture définitive du ou des centre(s) du département.

Dès la suspension ou la fermeture définitive d'un centre, la Préfecture en avise simultanément l'ARS, le COZ et la DGSCGC (COGIC).

Article 4.3 Suivi de l'activité du ou des centres(s) de vaccination

La Préfecture, en lien avec le SIS, adresse simultanément à l'ARS, au COZ et à la DGSCGC (COGIC) un rapport mensuel d'activité pour chacun des centres de vaccination du département.

Ce rapport est transmis par voie électronique au cours de la première semaine du mois suivant.

Ce rapport permet de s'assurer du déploiement effectif du ou des centre(s).

Ce rapport contient à minima :

- la date d'ouverture du/des centre(s), son format, et sa durée d'activation en nombre de jours ;

- la ou les dates de suspension éventuelles du/des centre(s) et la durée de suspension ;
- la date de fermeture définitive du/des centre(s) le cas échéant;
- le nombre de doses de vaccin administrées dans chaque centre.

En cas de sous activité manifeste d'un centre de vaccination par rapport à sa capacité initiale, la DGSCGC, l'ARS ou le SIS alerte la préfecture. En application de l'article 4.1 elle adapte le dispositif existant en choisissant l'installation d'un nouveau type de centre de vaccination ou, en application de l'article 4.2, suspend l'activité du centre.

La Préfecture peut effectuer des contrôles sur site pendant toute la période d'application de la présente convention.

Article 5 : Rôle et missions du SIS

5.1 Recrutement et formation du personnel du SIS

Le SIS est responsable du recrutement, de la formation et de la gestion de l'ensemble des intervenants du (des) centre(s) dont il a la charge.

Il peut, au besoin, recourir à d'autres intervenants, notamment les associations agréées de sécurité civile (AASC) afin de l'appuyer dans la réalisation des missions mentionnées cidessus. Dans ce cas, le SIS se charge d'établir et de mettre en œuvre une convention avec ces intervenants.

Les vaccinateurs sont tenus d'avoir suivi la formation prévue par l'article 55-1 VIII ter. du décret du 16 octobre 2020 modifié susvisé, sauf s'ils appartiennent aux catégories de professionnels de santé mentionnées dans les alinéas VI à VIII dudit article.

Conformément à l'article 55-1 VIII ter., la vaccination est réalisée sous la responsabilité d'un ou plusieurs médecins.

5.2 Gestion des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI)

En application des textes susvisés et notamment l'article R1335-2 du code de la santé publique, le SIS, en tant que producteur de déchets d'activité de soins, est responsable de leur élimination.

Pour cela, il devra se conformer aux règles en vigueur fixées par le code de la santé publique, l'arrêté du 7 septembre 1999 ainsi que les textes spécifiques à la crise du covid-19 en s'appuyant, pour cela, sur l'ARS de son département.

5.3 Mise à disposition de matériel nécessaire à la vaccination

Le SIS est responsable de la fourniture du matériel nécessaire aux opérations de vaccination, notamment des EPI, du matériel de désinfection et de la gestion des déchets.

La fourniture du matériel médical nécessaire à l'administration des vaccins (doses de vaccin, seringues et aiguilles) relève du Ministère des Solidarités et de la Santé. Elle est coordonnée par la préfecture en lien avec l'ARS.

5.4 Relations avec la Préfecture

Le SIS est tenu d'entretenir des relations permanentes avec la Préfecture pour la bonne réalisation de cette convention.

Il l'informe sans délai de tout évènement particulier qui surviendrait au cours de la mission, en émettant un rapport des faits.

Article 6 : Prise en charge financière

Cette opération est financée par le biais d'une subvention versée au SIS par la DGSCGC à partir du programme 161 : Sécurité Civile.

La subvention est forfaitaire. Elle est réputée couvrir l'intégralité des dépenses mises à la charge du SIS pour réaliser les opérations de vaccination.

6.1 Montant de la subvention par type de centre

La subvention forfaitaire déterminée par type de centre, telle que mentionné en annexe financière, couvre notamment :

- les frais de personnel;
- les frais de fonctionnement tels que fourniture d'EPI, restauration, gestion des déchets, matériel d'asepsie, frais de déplacement, logistique interne (informatique & autre), mise à disposition et aménagement des locaux et personnel de soutien.

La subvention est réputée couvrir une période d'activité hebdomadaire de 7 jours ouvrés, par type de centre, et n'est pas révisable.

6.2 Montant de la subvention versée au SIS

La subvention forfaitaire mensuelle déterminée par type de centre est prévue sur la base des coûts définis en annexe.

Elle est versée après examen des rapports d'activités prévus à l'article 4.3 de la présente convention dûment complétés par les SIS et transmis à la DGSCGC.

6.3 Ouverture partielle, suspension ou fermeture des centres

En cas d'ouverture d'un centre de vaccination moins de 7 jours par semaine (ouverture partielle), il sera procédé à une régularisation au prorata temporis.

La suspension ou la fermeture définitive d'un centre de vaccination, tel que prévu à l'article 4.2 donnera lieu à régularisation au prorata temporis.

À la clôture du dispositif, en cas de trop perçu, un titre de perception sera émis par la DGSCGC à l'encontre du SIS.

6.4 Modalités de règlement

Les versements sont effectués par virement auprès du comptable assignataire, teneur du compte du SIS.

Ces opérations sont effectuées à l'appui d'un état liquidatif établi sur la base du rapport prévu à l'article 4.3 de la convention.

La subvention s'impute de la manière suivante :

UO 0161-CSDM-CPGC

Activité 016110108015 « colonnes de renfort »

Domaine fonctionnel 0161-11-03

Fonds de concours : 1-2-00218 « Participation Santé publique France au financement de la campagne de lutte contre la covid-19 menée par la sécurité civile »

Axe ministériel 1: 09-VACCINATION-SIS

Compte PCE: 65411*

6.5. Comptable assignataire

Le contrôleur budgétaire et comptable est le contrôleur budgétaire et comptable du Ministère de l'Intérieur, Immeuble Lumière, Place Beauvau, 75800 Paris cedex 08.

Il est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent accord.

Article 7 : Généralités

7.1. Intégralité de la convention

La présente convention constitue l'intégralité des accords conclus entre les parties pour ce qui concerne son objet et annule et remplace tout accord, déclaration, correspondance ou contrat précédent, verbal ou écrit, ayant le même objet.

7.2. Confidentialité

Tant pendant la durée de la présente convention qu'ultérieurement, les parties s'engagent à garder l'ensemble des termes de la présente convention, les négociations qui ont conduit à sa conclusion, ainsi que les prestations et travaux effectués à l'occasion de son exécution, strictement confidentiel.

Les parties s'engagent à faire respecter ces obligations par l'ensemble de leurs intervenants, agents et salariés et, le cas échéant, par leurs partenaires.

Il est toutefois convenu entre les parties que le contenu de la présente convention pourra être révélé aux représentants habilités des autorités administratives et des organismes sociaux, à leur demande, à charge pour la partie qui produit le présent accord de prévenir les autres parties qu'elle doit communiquer cette convention.

Toute autre communication doit faire l'objet d'un accord préalable des parties.

7.3. Frais de gestion

Les parties soussignées conviennent que tous les frais et coûts exposés jusqu'à l'établissement de la convention, quels qu'ils soient, notamment les frais administratifs, de conseils, ainsi que ceux engagés dans le cadre de la présente convention seront à leur charge respective et exclusive, chacune d'elles en faisant son affaire personnelle.

7.4. Communication

Le SIS s'engage à faire figurer de manière lisible le concours de la DGSCGC, de la Préfecture et de l'ARS dans tous les documents publiés à son initiative, et à indiquer ce concours à

l'appui de toute communication, notamment par voie de presse, concernant l'activité faisant l'objet de la présente convention.

7.5. Modifications

Toute modification des clauses contenues dans la présente convention fait l'objet d'un accord entre les parties et prend la forme d'un avenant signé par ces dernières.

7.6. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements issus de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie de manière immédiate suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, le SIS présente un compte rendu détaillé des actions menées et un bilan financier sur la base desquels, le solde de la contribution financière restant à verser sera calculé au prorata temporis des actions effectivement réalisées. En cas de trop perçu, un reversement sera demandé à l'appui d'un titre de perception émis par la DGSCGC à l'encontre du SIS.

7.7. Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

7.8. Documents contractuels

Les documents contractuels constitutifs de la convention sont les suivants :

- La présente convention et ;
- Ses annexes technique et financière.

FAIT À AVIGNON EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX, LE

Le président du CASDIS

de Vaucluse.

représentant le SIS

Thierry LAGNEAU

Le Préfet de Vaucluse

Bertrand GAUME

Le Préfet, Directeur Général de la Sécurité Civile et/de la Gestion des

Crises,

ANNEXE TECHNIQUE

Dans le cadre de l'accélération et la massification de la vaccination, il est demandé de prioriser la mobilisation des ressources sur l'ouverture de très grands centres de vaccination permettant l'injection jusqu'à 5000 doses par jour.

Cependant, compte tenu des spécificités territoriales et des besoins définis dans le schéma départemental de montée en charge de la vaccination, la mise en œuvre pourra repose sur 6 types de structures gérées par les SIS et financées dans le cadre de la présente convention dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous.

Centre de Grande Capacité 5000 vaccins (CGC 5000)

Il répond aux dispositions du cahier des charges défini point 4 de l'instruction INTK2106628J du 24 mars 2021 suivantes :

- Le centre est en capacité d'injecter 5 000 doses par jour.
- Les personnels suivants sont mobilisés pour assurer le bon fonctionnement du dispositif:
- 60 personnels affectés à la supervision, aux consultations pré-vaccinales, à la préparation des doses, et habilités à administrer des doses vaccinales
- 140 sapeurs-pompiers ou personnels administratifs et logisticiens responsables de l'accueil du contrôle et de la saisie du SI-Vaccin Covid.

Le format et la répartition des ressources peut être adapté pour optimiser le fonctionnement du centre.

Le choix des infrastructures et de leur organisation relève de la responsabilité de la Préfecture, en lien avec les collectivités territoriales, l'ARS et éventuellement le SIS.

Centre de grande capacité 3000 vaccins (CGC 3000)

Il répond aux dispositions du cahier des charges défini point 4 de l'instruction INTK2106628] du 24 mars 2021 suivantes :

- Le centre est en capacité d'injecter 3 000 doses par jour.
- Les personnels suivants sont mobilisés pour assurer le bon fonctionnement du dispositif:
- 38 personnels affectés à la supervision, aux consultations pré-vaccinales, à la préparation des doses, et habilités à administrer des doses vaccinales
- 100 sapeurs-pompiers ou personnels administratifs et logisticiens responsables de l'accueil du contrôle et de la saisie du SI-Vaccin Covid.

Le format et la répartition des ressources peut être adapté pour optimiser le fonctionnement du centre.

Le choix des infrastructures et de leur organisation relève de la responsabilité de la Préfecture, en lien avec les collectivités territoriales, l'ARS et éventuellement le SIS.

Centre de Grande Capacité 2000 vaccins (CGC 2000)

Il répond aux dispositions du cahier des charges défini point 4 de l'instruction INTK2106628J du 24 mars 2021 suivantes :

- Le centre est en capacité d'injecter 2000 doses par jour.
- Les personnels suivants sont mobilisés pour assurer le bon fonctionnement du dispositif:
- 30 personnels affectés à la supervision, aux consultations pré-vaccinales, à la préparation des doses, et habilités à administrer des doses vaccinales
- 70 sapeurs-pompiers ou personnels administratifs et logisticiens responsables de l'accueil du contrôle et de la saisie du SI-Vaccin Covid.

Le format et la répartition des ressources peut être adapté pour optimiser le fonctionnement du centre.

Le choix des infrastructures et de leur organisation relève de la responsabilité de la Préfecture, en lien avec les collectivités territoriales, l'ARS et éventuellement le SIS.

Centre de Grande Capacité 1000 vaccins (CGC 1000)

Il répond aux dispositions du cahier des charges défini point 4 de l'instruction INTK2106628J du 24 mars 2021 suivantes :

- Le centre est en capacité d'injecter 1000 doses par jour.
- Les personnels suivants sont mobilisés pour assurer le bon fonctionnement du dispositif :
- 16 personnels affectés à la supervision, aux consultations pré-vaccinales, à la préparation des doses, et habilités à administrer des doses vaccinales
- 34 sapeurs-pompiers ou personnels administratifs et logisticiens responsables de l'accueil du contrôle et de la saisie du SI-Vaccin Covid.

Le format et la répartition des ressources peut être adapté pour optimiser le fonctionnement du centre.

Le choix des infrastructures et de leur organisation relève de la responsabilité de la Préfecture, en lien avec les collectivités territoriales, l'ARS et éventuellement le SIS.

Centre modulaire

Le centre est en capacité d'injecter 250 doses par jour.

Les personnels suivants sont mobilisés pour assurer le bon fonctionnement du dispositif

- 6 personnels affectés à la supervision, aux consultations pré-vaccinales, à la préparation des doses, et habilités à administrer des doses vaccinales
- 14 sapeurs-pompiers ou personnels administratifs et logisticiens responsables de l'accueil du contrôle et de la saisie du SI-Vaccin Covid.

Le format et la répartition des ressources peut être adapté pour optimiser le fonctionnement du centre.

Le choix des infrastructures et de leur organisation relève de la responsabilité de la Préfecture, en lien avec les collectivités territoriales, l'ARS et éventuellement le SIS.

Centre mobile

Le centre mobile est en capacité d'injecter 100 doses par jour.

Il s'agit soit d'un centre modulaire « projetable » sur les locaux adaptés et aménagés sur de courtes périodes, soit d'un dispositif mobile (type barnum ou véhicule itinérant) permettant la mise en place de 3 lignes de vaccination a minima.

Les personnels suivants sont mobilisés pour assurer le bon fonctionnement du dispositif

- 3 personnels affectés à la supervision, aux consultations pré-vaccinales, à la préparation des doses, et habilités à administrer des doses vaccinales
- 7 sapeurs-pompiers ou personnels administratifs et logisticiens responsables de l'accueil du contrôle et de la saisie du SI-Vaccin Covid.

Le format et la répartition des ressources peut être adapté pour optimiser le fonctionnement du centre.

Le choix des infrastructures et de leur organisation relève de la responsabilité de la Préfecture, en lien avec les collectivités territoriales, l'ARS et éventuellement le SIS.

Eléments généraux

Avant d'engager la conception de vos structures, il convient de prendre connaissance des éléments de cadrage ci-dessous :

- Le guide des bonnes pratiques constatées dans les centres de vaccination, ce document n'est pas prescriptif mais vous apportera une aide à la mise en place et l'organisation des structures de vaccination.
- Le décret 2021-272 du 11 mars 2021, modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, permet aux sapeurs-pompiers de vacciner.
- Décret n°2021-325 du 26 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, permet aux infirmières de vacciner.
- Les PIO du 12 mars 2021 et du 9 avril 2021.

ANNEXE FINANCIÈRE



Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises - DGSCGC

Organisation des centres de vaccination sous responsabilité des SDIS Subvention forfaitaire par type de centre - versement P161 (HT2 T6) au SDIS

hors frais de sructure (mise à des disposition des centres / frais de fonctionnement des centres / sécurité)

Composition	Nombre de personnels	Coût unitaire journalier	Coût mensuel
Frais de personnel (200 PAX)	200	Mary Falls	1 017 600 €
dont supervision, consultation, préparation des doses et vaccination	60		614 400 €
dont Logisticien	140	rjeller si	403 200 €
Frais de fonctionnement			141 000 €
TOTAL			1 158 600 €
	Frais de personnel (200 PAX) dont supervision, consultation, préparation des doses et vaccination dont Logisticien Frais de fonctionnement	Frais de personnel (200 PAX) dont supervision, consultation, préparation des doses et vaccination dont Logisticien Frais de fonctionnement	Frais de personnel (200 PAX) dont supervision, consultation, préparation des doses et vaccination dont Logisticien Frais de fonctionnement Composition personnels journalier 60 140

Type de centre	Composition	Nombre de personnels	Coût unitaire journalier	Coût mensuel
	Frais de personnel (138 PAX)	138		662 400 €
Centre de	dont supervision, consultation, préparation des doses et vaccination	38		374 400 €
grande capacité 3000 CGC 3000	dont Logisticien	100		288 000 €
jusqu'à 3 000 vaccins / jour	Frais de fonctionnement	Activities Ex		101 900 €
	TOTAL			764 300 €

Type de centre	Composition	Nombre de personnels	Coût unitaire journalier	Coût mensuel
THE CONTRACTOR OF THE	Frais de personnel (100 PAX)	100		508 800 €
Centre de	dont supervision, consultation, préparation des doses et vaccination	30		307 200 €
grande capacité 2000 CGC 2000	dont Logisticien	70	mark yes	201 600 €
jusqu'à 2 000 vaccins / jour	Frais de fonctionnement			80 200 €
	TOTAL			589 000 €

Type de centre	Composition	Nombre de personnels	Coût unitaire journalier	Coût mensuel
	Frais de personnel (50 PAX)	50		266 160 €
Centre de grande capacité 1000	dont supervision, consultation, préparation des doses et vaccination	16	2000	168 240 €
CGC 1000	dont Logisticien	34		97 920
jusqu'à 1 000 vaccins / jour	Frais de fonctionnement			40 840 €
	TOTAL			307 000

Type de centre	Composition	Nombre de personnels	Coût unitaire journalier	Coût mensuel
	Frais de personnel (20 PAX)	20		101 760 €
Centre modulaire	dont supervision, consultation, préparation des doses et vaccination	6	The state of the s	61 440 €
jusqu'à	dont Logisticien	14		40 320 €
250 vaccins / jour	Frais de fonctionnement			18 240 €
	TOTAL	200000000000000000000000000000000000000		120 000 €

Type de centre	Composition	Nombre de personnels	Coût unitaire journalier	Coût mensuel
	Frais de personnel (10 PAX)	10		65 520 €
Centre mobile	dont supervision, consultation, préparation des doses et vaccination	3		45 360 €
ĵusqu'à	dont Logisticien	7		20 160 €
100 vaccins / jour	Frais de fonctionnement			21 480 €
	TOTAL			87 000 €

Rémunération forfaitaire / Type de personnel	Base légale forfaitaire / journée	Montant unitaire journalier en €
Medecin *	Arrêté du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé	880,00€
Infirmier	nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	440,00€
Sapeur-pompier (ou autre personnel)	Tarif DGSCGC Colonnes de renfort	96,00€

^{*} moyenne entre l'indemnisation jour semaine et week-end

Le Président : Pas d'observation ?

Mis au vote, le rapport est adopté à l'unanimité.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve le rapport qui lui est présenté et se prononce favorablement sur la signature de la convention liant le SDIS de Vaucluse à la DGSCGC et à la Préfecture de Vaucluse dans le cadre du dispositif vaccinal de vaccination.

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO / Groupe STUDIA). Acte: 084-288400021-20220304-092022-DE

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

Jeudi 24 Février 2022

......

DELIBERATION 09/2022

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni le Jeudi 24 février 2022 à 10h30, dans la salle de conférences du Siège de l'Etablissement.

La séance était placée sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Président du Conseil d'Administration du SDIS de Vaucluse.

ETAIENT PRESENTS:

COLLEGE DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX :

Membres titulaires à voix délibérative :

Mesdames

Annick DUBOIS, Marielle FABRE, Sophie RIGAUT

Messieurs

Hervé DE LEPINAU, Jean-François LOVISOLO, Anthony ZILIO

Membre suppléant avec voix délibérative :

Madame

Suzanne BOUCHET

Membre suppléant sans voix délibérative :

Monsieur

Max RASPAIL

COLLEGE DES MAIRES ET PRESIDENTS D'EPCI:

Membre suppléant à voix délibérative :

Monsieur

Claude NAHOUM

Assistaient en outre, avec voix consultative:

- Contrôleur Général Jean-Claude SAMMUT, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse
- Lieutenant-Colonel Michel SANTAMARIA, Président de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de Vaucluse
- Médecin Colonel Jean-Marc SAGUE, Médecin-Chef du SDIS de Vaucluse
- Adjudant-Chef Christophe VACHER, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non officiers du SDIS de Vaucluse

Etaient également présents :

- Monsieur Bertrand GAUME, Préfet de Vaucluse
- Monsieur Vincent NATUREL, Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet de Vaucluse

Etaient excusés:

Mesdames Catherine GAY, Christelle JABLONSKI-CASTANIER, Corinne TESTUD-ROBERT, Noëlle

TRINQUIER

Messieurs Joël BOUFFIES, Jérôme BOULETIN, Jean-Marc BRABANT, Louis DRIEY, Pierre GONZALVEZ,

Patrick MERLE, Roger ROSSIN, Fabrice TOCABENZ, Bruno VALLE



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S. DE VAUCLUSE SEANCE DU 3 FEVRIER 2022

RAPPORT N° 2022-09

DISTRIBUTION DES SECOURS SUR LE DOMAINE SKIABLE DU MONT-SEREIN CONVENTIONS AVEC LES COMMUNES DE BEAUMONT-DU-VENTOUX ET DE BEDOIN

Le SDIS de Vaucluse assure les opérations de secours sur le domaine skiable de la station du Mont-Serein.

Pour cela, deux conventions ont été établies avec la commune de Bedoin, pour les secours distribués sur le versant Sud de la station et la commune de Beaumont-du-Ventoux pour le versant Nord.

Ces conventions très anciennes, datant de 1997, nécessitent une mise à jour.

Aussi il vous est proposé aujourd'hui de vous prononcer sur la rédaction d'une nouvelle convention pour la distribution des secours sur le versant Nord et sur le versant Sud.

Ces nouvelles conventions viennent préciser les effectifs déployés pour maintenir la sécurité sur le site, l'amplitude horaire des agents mobilisés, la prise en charge par le SDIS des consommables, de l'habillement et des formations de ses agents.

Elles précisent également les modalités d'activation du dispositif de secours et l'utilisation, par les sapeurspompiers du SDIS, des moyens de la station.

Je vous propose de vous prononcer favorablement sur les conventions ainsi établies et m'autoriser à les signer.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU

CONVENTION RELATIVE

A LA DISTRIBUTION DES SECOURS

Entre:

La commune de Beaumont-du-Ventoux représentée par monsieur le Maire et le service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse, représenté par monsieur le Président du conseil d'administration, dénommé « le SDIS » dans la présente convention.

Vu:

- L'arrêté municipal n°60 du 8 décembre 1987 relatif à la sécurité sur les pistes de ski,
- L'arrêté municipal n°119 du 25 mai 2018 portant agrément du responsable de la sécurité du domaine skiable,
- Les délibérations du Conseil Municipal des 16 octobre 2019 et 02 novembre 2021 relatives au remboursement des frais de secours

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Le SDIS est chargé, pour le compte de la commune, sous l'autorité du Maire et sous conduite du responsable de la sécurité des pistes, d'assurer les opérations de secours telles que définies à l'article 2 de la présente convention, au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur l'ensemble du domaine skiable de la station du Mont SEREIN durant ses plages d'ouverture.

Article 2

Le SDIS s'engage à mettre en œuvre dès l'instant où il a connaissance de l'état de détresse d'une personne, tous les moyens nécessaires en personnels et matériels dont il dispose pour assurer la localisation, les soins d'urgence et le ramassage des victimes selon les méthodes et techniques adaptées à la situation jusqu'à la remise à un transporteur sanitaire public ou privé agrée ou à une structure hospitalière ou médicale habilitée.

Le SDIS fait connaître systématiquement et sans délai au maire, ou à la personne dûment désignée par ses soins, l'impossibilité d'assurer sa mission définie au présent article quelle qu'en soit la cause, y compris en cas de prompt secours à personne ou incendie en dehors du domaine skiable ; prompt secours qui pourrait être requis au regard de l'urgence.

Article 3

Le SDIS effectue avec ses moyens propres l'ensemble des missions précisées à l'article 2 selon les règles et procédures définies par le maire pour l'organisation de la sécurité sur les pistes et conformément au règlement opérationnel du SDIS arrêté par monsieur le Préfet. Pour l'exercice de ces missions sur le domaine skiable, le SDIS peut en outre bénéficier des moyens de la station (dameuse, motoneige...) placés sous la conduite du responsable de la station.

Le SDIS fait son affaire des litiges qui pourraient intervenir avec son personnel pour l'exercice de ses missions.

En dehors du domaine skiable ou en dehors des horaires d'ouverture de la station, le SDIS assure les missions de protection et de secours de manière conventionnelle. Pour ce faire, celui-ci peut faire appel aux moyens de la station (motoneige, dameuse...) sous le régime de la réquisition afin, par exemple, de faciliter un abordage de victime précoce par les équipes de secours.

Article 4

La présente convention ne confère aucune exclusivité au profit du SDIS. Le maire, autorité de police municipale, reste maître de l'opportunité du choix d'autres dispositions à mettre en œuvre pour la bonne exécution des secours.

Au cas où d'autres moyens publics ou privés pourraient intervenir dans la zone définie à l'article 1^{er}, le maire en tient informé le SDIS. Cette intervention n'entraîne aucune indemnité pour le SDIS.

Article 5

L'activation du dispositif de sécurité objet de cette convention s'effectue par le maire (ou son représentant dûment désigné) auprès du chef de centre d'intervention et de secours de Malaucène dès que la décision d'ouverture de la station est connue.

Le SDIS se tient à la disposition du maire pour toutes missions de secours relevant de ses compétences par une disponibilité opérationnelle des moyens prévus ci-dessous, ainsi que tout moyen adapté, pendant la période d'ouverture de la station.

Les effectifs normaux à fournir pour assurer la sécurité sur le domaine skiable réglementé sont fixés comme suit :

- Lundi :

2 sapeurs-pompiers secouristes

- Mardi :

2 sapeurs-pompiers secouristes

Mercredi:

3 sapeurs-pompiers secouristes

- Jeudi:

2 sapeurs-pompiers secouristes

Vendredi :

2 sapeurs-pompiers secouristes

Samedi:

3 sapeurs-pompiers secouristes

- Dimanche:

5 sapeurs-pompiers secouristes

L'effectif pourra être modulé sur demande du responsable de la sécurité des pistes.

L'amplitude horaire d'un sapeur-pompier secouriste est fixée à 10 heures.

Article 6

Le SDIS tient un état détaillé de ses interventions sur le domaine skiable et il établit pour chacune d'elles une « fiche d'intervention ».

Ces documents sont remis en copie aux services municipaux et visés par le maire.

Un extrait comportant les caractéristiques essentielles de l'opération de secours est délivré ou expédié par le responsable de la sécurité des pistes sur le domaine skiable à la personne secourue.

Article 7

Le SDIS supporte et prend à sa charge :

- Les consommables de produits médicaux ou pharmaceutiques utilisés dans le cadre du fonctionnement de ce dispositif de sécurité
- L'habillement et le matériel des sapeurs-pompiers secouristes
- La formation initiale et continue des sapeurs-pompiers secouristes

En outre, le SDIS accompagne la démarche de la commune en formant, lorsque c'est possible et en fonction des profils attendus, quelques pisteurs secouristes.

Article 8

Le Centre d'Intervention et de Secours du Mont Serein, siège du service de sécurité des pistes, est un bâtiment appartenant au SDIS qui en assure les charges directes et indirectes y compris dans le cadre d'une ouverture au titre de cette convention.

En outre, après accord avec le chef du CIS de Malaucène auquel est rattaché le CIS du Mont Serein, le gestionnaire de la station désigné par la commune pourra utiliser ce bâtiment pour entreposer du matériel (motoneige...) sans pouvoir se prévaloir d'une garantie exclusive contre les vols, dégradations ou sinistres. A ce titre les matériels entreposés devront être assurés par leur propriétaire.

Article 9

En contrepartie du service effectué par le SDIS pour le compte de la commune, les modalités de remboursement sont définies comme suit :

- le SDIS remet au maire de la commune en fin de saison un état de frais détaillés correspondant aux frais de personnels définis à l'article 5
- La commune procède au versement des sommes dues conformément au titre de recette établi par le SDIS sur la base du tarif horaire défini à l'article suivant

Article 10

Le taux horaire facturé par le SDIS est le taux maximum des vacations horaires défini annuellement par arrêté interministériel pour les sapeurs-pompiers volontaires (arrêté du 25 juin 1971 modifié).

Ce taux est révisé automatiquement à chaque modification de l'arrêté interministériel.

Article 11

En aucun cas le SDIS ne peut adresser directement à la personne secourue ou à ses subrogés une facture relative aux frais de secours occasionnés par les dispositions mentionnées à l'article 2.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelable au 1^{er} janvier de chaque année par tacite reconduction.

Article 13

Chacune des deux parties peut résilier la présente convention à la date prévue pour son renouvellement, moyennant un préavis d'un mois.

Article 14

A la fin du contrat et en cas de résiliation de la présente convention quelle qu'en soit la cause, un solde financier est établi. Les sommes restant dues par la commune sont immédiatement exigibles.

Article 15

Les personnels du SDIS sont couverts, en cas d'accident, par les dispositions statutaires qui les régissent.

La commune reste responsable des dommages causés à des tiers du fait des opérations réalisées. Elle contractera à cet effet une assurance appropriée.

Article 16

Cette convention annule et remplace la convention précédente en date 20 décembre 1996.

Fait à Avignon, le

Pour la commune,

Pour le SDIS,

le Maire,

le Président

du Conseil d'Administration,

CONVENTION RELATIVE

A LA DISTRIBUTION DES SECOURS

Entre:

La commune de Bedoin représentée par monsieur le Maire et le service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse, représenté par monsieur le Président du conseil d'administration, dénommé « le SDIS » dans la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Le SDIS est chargé, pour le compte de la commune, sous l'autorité du Maire et sous conduite du responsable de la sécurité des pistes, d'assurer les opérations de secours telles que définies à l'article 2 de la présente convention, au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur l'ensemble du domaine skiable de la station du Mont Ventoux, versant Sud, durant ses plages d'ouverture en hiver.

Article 2

Le SDIS s'engage à mettre en œuvre dès l'instant où il a connaissance de l'état de détresse d'une personne, tous les moyens nécessaires en personnels et matériels dont il dispose pour assurer la localisation, les soins d'urgence et le ramassage des victimes selon les méthodes et techniques adaptées à la situation jusqu'à la remise à un transporteur sanitaire public ou privé agrée ou à une structure hospitalière ou médicale habilitée.

Le SDIS fait connaître systématiquement et sans délai au maire, ou à la personne dûment désignée par ses soins, l'impossibilité d'assurer sa mission définie au présent article quelle qu'en soit la cause, y compris en cas de prompt secours à personne ou incendie en dehors du domaine skiable; prompt secours qui pourrait être requis au regard de l'urgence.

Article 3

Le SDIS effectue avec ses moyens propres l'ensemble des missions précisées à l'article 2 selon les règles et procédures définies par le maire pour l'organisation de la sécurité sur les pistes et conformément au règlement opérationnel du SDIS arrêté par monsieur le Préfet. Pour l'exercice de ces missions sur le domaine skiable, le SDIS peut en outre bénéficier des moyens de la station (dameuse, motoneige, moyens de transmission...) placés sous la conduite du responsable de la station.

Le SDIS fait son affaire des litiges qui pourraient intervenir avec son personnel pour l'exercice de ses missions.

En dehors du domaine skiable ou en dehors des horaires d'ouverture de la station, le SDIS assure les missions de protection et de secours de manière conventionnelle. Pour ce faire, celui-ci peut faire appel aux moyens de la station (motoneige, dameuse...) afin, par exemple, de faciliter un abordage de victime précoce par les équipes de secours.

La présente convention ne confère aucune exclusivité au profit du SDIS. Le maire, autorité de police municipale, reste maître de l'opportunité du choix d'autres dispositions à mettre en œuvre pour la bonne exécution des secours.

Au cas où d'autres moyens publics ou privés pourraient intervenir dans la zone définie à l'article 1^{er}, le maire en tient informé le SDIS. Cette intervention n'entraîne aucune indemnité pour le SDIS.

Article 5

L'activation du dispositif de sécurité objet de cette convention s'effectue par le maire (ou son représentant dûment désigné) auprès du chef de centre d'intervention et de secours de Bedoin dès que la décision d'ouverture de la station est connue.

Le SDIS se tient à la disposition du maire pour toutes missions de secours relevant de ses compétences par une disponibilité opérationnelle des moyens prévus ci-dessous, ainsi que tout moyen adapté, pendant la période d'ouverture de la station (horaire d'ouverture de la station de 9 h à 16h45).

Les effectifs normaux à fournir pour assurer la sécurité sur le domaine skiable réglementé sont fixés comme suit :

Lundi: 3 sapeurs-pompiers secouristes
 Mercredi: 3 sapeurs-pompiers secouristes
 Samedi: 3 sapeurs-pompiers secouristes
 Dimanche: 3 sapeurs-pompiers secouristes

- Tous les jours en vacances scolaires : 3 sapeurs-pompiers secouristes

L'effectif pourra être modulé sur demande du responsable de la sécurité des pistes.

L'amplitude horaire d'un sapeur-pompier secouriste est fixée à 10 heures.

Article 6

Le SDIS tient un état détaillé de ses interventions sur le domaine skiable et il établit pour chacune d'elles une « fiche d'intervention ».

Ces documents sont remis en copie aux services municipaux et visés par le maire.

Article 7

Le SDIS supporte et prend à sa charge :

- La mise à disposition d'un VSAV ainsi que son carburant
- Les consommables de produits médicaux ou pharmaceutiques utilisés dans le cadre du fonctionnement de ce dispositif de sécurité
- L'habillement et le matériel des sapeurs-pompiers secouristes
- La formation initiale et continue des sapeurs-pompiers secouristes

Pour faciliter l'action des sapeurs-pompiers secouristes qui assurent la sécurité des pistes ainsi que l'accueil et le conditionnement des victimes, la commune peut mettre à disposition un local aménagé dit « chalet MANIN » situé à l'Est du chalet REYNARD.

En outre, en dehors du cadre des secours sur piste prévus à l'article 2, la commune peut être amenée à mettre à disposition ce local d'accueil pour des actions de secours (planifiées ou non) qui le nécessiteraient. Cette mise à disposition à titre gracieux pourra s'effectuer sur demande du SDIS auprès de la commune. Pour les interventions planifiées, la commune devra valider la demande en amont, un délai de prévenance et de concertation suffisant est nécessaire. En cas de force majeure la procédure sera réduite à un simple échange téléphonique avec la commune.

Article 9

En contrepartie du service effectué par le SDIS pour le compte de la commune, les modalités de remboursement sont définies comme suit :

- le SDIS remet au maire de la commune en fin de saison un état de frais détaillés correspondant aux frais de personnels définis à l'article 5
- La commune procède au versement des sommes dues conformément au titre de recette établi par le SDIS sur la base du tarif horaire défini à l'article suivant

Article 10

Le taux horaire facturé par le SDIS est le taux maximum des vacations horaires défini annuellement par arrêté interministériel pour les sapeurs-pompiers volontaires (arrêté du 25 juin 1971 modifié).

Ce taux est révisé automatiquement à chaque modification de l'arrêté interministériel.

Article 11

En aucun cas le SDIS ne peut adresser directement à la personne secourue ou à ses subrogés une facture relative aux frais de secours occasionnés par les dispositions mentionnées à l'article 2.

Article 12

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelable au 1^{er} janvier de chaque année par tacite reconduction.

Article 13

Chacune des deux parties peut résilier la présente convention à la date prévue pour son renouvellement, moyennant un préavis d'un mois.

A la fin du contrat et en cas de résiliation de la présente convention quelle qu'en soit la cause, un solde financier est établi. Les sommes restant dues par la commune sont immédiatement exigibles.

Article 15

Les personnels du SDIS sont couverts, en cas d'accident, par les dispositions statutaires qui les régissent.

La commune reste responsable des dommages causés à des tiers du fait des opérations réalisées. Elle contractera à cet effet une assurance appropriée.

Article 16

Cette convention annule et remplace la convention précédente en date 1er janvier 1996.

Pour la commune de Bedoin,

le Maire,

Fai	t à Avignon, le
	Pour le SDIS,
	le Président
	du Conseil d'Administration,

Le Président : Pas d'observation ?

Mis au vote, le rapport est adopté à l'unanimité.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, se prononce favorablement sur le rapport qui lui est présenté et approuve la signature des conventions établies avec les communes de Beaumont-du-Ventoux et de Bedoin pour la distribution des secours sur le domaine skiable du Mont-Serein (versant Nord et versant Sud).

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO / Groupe STUDIA).

Acte: 084-288400021-20220304-102022-DE le 04/03/2022

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

.....

Jeudi 24 Février 2022

DELIBERATION 10/2022

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni le Jeudi 24 février 2022 à 10h30, dans la salle de conférences du Siège de l'Etablissement.

La séance était placée sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Président du Conseil d'Administration du SDIS de Vaucluse.

ETAIENT PRESENTS:

COLLEGE DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX :

Membres titulaires à voix délibérative :

Mesdames

Annick DUBOIS, Marielle FABRE, Sophie RIGAUT

Messieurs

Hervé DE LEPINAU, Jean-François LOVISOLO, Anthony ZILIO

Membre suppléant avec voix délibérative :

Madame

Suzanne BOUCHET

Membre suppléant sans voix délibérative :

Monsieur

Max RASPAIL

COLLEGE DES MAIRES ET PRESIDENTS D'EPCI:

Membre suppléant à voix délibérative :

Monsieur

Claude NAHOUM



Assistaient en outre, avec voix consultative :

- Contrôleur Général Jean-Claude SAMMUT, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse
- Lieutenant-Colonel Michel SANTAMARIA, Président de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de Vaucluse
- Médecin Colonel Jean-Marc SAGUE, Médecin-Chef du SDIS de Vaucluse
- Adjudant-Chef Christophe VACHER, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non officiers du SDIS de Vaucluse

Etaient également présents :

- Monsieur Bertrand GAUME, Préfet de Vaucluse
- Monsieur Vincent NATUREL, Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet de Vaucluse

Etaient excusés:

Mesdames Catherine GAY, Christelle JABLONSKI-CASTANIER, Corinne TESTUD-ROBERT, Noëlle

TRINQUIER

Messieurs Joël BOUFFIES, Jérôme BOULETIN, Jean-Marc BRABANT, Louis DRIEY, Pierre GONZALVEZ,

Patrick MERLE, Roger ROSSIN, Fabrice TOCABENZ, Bruno VALLE



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S. DE VAUCLUSE SEANCE DU 24 FEVRIER 2022 RAPPORT N° 2022-10

AGRESSION DE SAPEURS-POMPIERS EN SERVICE

PROTECTION FONCTIONNELLE ET CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Le 15 juin 2021, trois sapeurs-pompiers du Centre de Secours Principal d'Avignon, qui armaient un VSAV, ont été pris à partie à l'occasion du transport d'une victime vers le centre hospitalier d'Avignon.

Non contente de leur refuser le passage et par la suite d'entraver leur progression vers le centre hospitalier, l'automobiliste en question les a également insultés.

Choqués par les insultes reçues et le comportement de cet individu, deux sapeurs-pompiers ont déposé une plainte à l'encontre de celui-ci.

Ayant été informé de ce que l'auteur de ces violences était appelé à comparaître prochainement devant le Tribunal Judiciaire d'Avignon pour en répondre, les agents ayant déposé plainte ont exprimé leur volonté de se constituer partie civile dans ce dossier et ont sollicité à cet effet la protection fonctionnelle du Service.

Compte tenu du caractère parfaitement inacceptable du comportement de la personne mise en cause, il m'apparaîtrait souhaitable que le SDIS de Vaucluse, procède également à une constitution de partie civile dans ce dossier.

En conséquence, je vous propose de vous prononcer favorablement sur les demandes de protection fonctionnelle présentées, de m'autoriser à procéder à une constitution de partie civile au nom du SDIS de Vaucluse dans cette affaire et à signer tout document nécessaire à cet effet.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU

Le Président : Pas d'observation ?

Mis au vote, le rapport est adopté à l'unanimité.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve le rapport qui lui est présenté et se prononce favorablement sur les demandes de protection fonctionnelle présentées, autorise son Président à procéder à une constitution de partie civile au nom du SDIS de Vaucluse dans cette affaire et à signer tout document nécessaire à cet effet.

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO / Groupe STUDIA).

cte: 084-288400021-20220304-1

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

.....

Jeudi 24 Février 2022

DELIBERATION 11/2022

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni le Jeudi 24 février 2022 à 10h30, dans la salle de conférences du Siège de l'Etablissement.

La séance était placée sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Président du Conseil d'Administration du SDIS de Vaucluse.

ETAIENT PRESENTS:

COLLEGE DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX:

Membres titulaires à voix délibérative :

Mesdames Annick DUBOIS, Marielle FABRE, Sophie RIGAUT

Messieurs Hervé DE LEPINAU, Jean-François LOVISOLO, Anthony ZILIO

Membre suppléant avec voix délibérative :

Madame Suzanne BOUCHET

Membre suppléant sans voix délibérative :

Monsieur Max RASPAIL

COLLEGE DES MAIRES ET PRESIDENTS D'EPCI:

Membre suppléant à voix délibérative :

Monsieur Claude NAHOUM

Assistaient en outre, avec voix consultative:

- Contrôleur Général Jean-Claude SAMMUT, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse
- Lieutenant-Colonel Michel SANTAMARIA, Président de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de Vaucluse
- Médecin Colonel Jean-Marc SAGUE, Médecin-Chef du SDIS de Vaucluse
- Adjudant-Chef Christophe VACHER, membre titulaire, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non officiers du SDIS de Vaucluse

Etaient également présents :

- Monsieur Bertrand GAUME, Préfet de Vaucluse
- Monsieur Vincent NATUREL, Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet de Vaucluse

Etaient excusés:

Mesdames Catherine GAY, Christelle JABLONSKI-CASTANIER, Corinne TESTUD-ROBERT, Noëlle

TRINQUIER

Messieurs Joël BOUFFIES, Jérôme BOULETIN, Jean-Marc BRABANT, Louis DRIEY, Pierre GONZALVEZ,

Patrick MERLE, Roger ROSSIN, Fabrice TOCABENZ, Bruno VALLE



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S. DE VAUCLUSE

SEANCE DU 24 FEVRIER 2022

RAPPORT N°2022-11

CONVENTION SDIS DE VAUCLUSE / SOCIETE TDF
IMPLANTATION D'UN DEUXIEME EQUIPEMENT DE TRANSMISSION SUR LE PYLONE TDF
DE VAISON LA ROMAINE

Le SDIS de Vaucluse dispose d'une convention établie avec la société TDF concernant l'installation d'un de ses équipements de radio-communication sur un pylône appartenant à TDF et situé à Vaison-la-Romaine.

Cette convention donne lieu au paiement d'un loyer et des consommations énergétiques à la société TDF.

En 2021, le SDIS de Vaucluse, a demandé l'ajout d'un équipement supplémentaire sur le pylône appartenant à la société TDF, afin d'améliorer la couverture radioélectrique pour permettre d'alerter ses personnels sur leur récepteur individuel dans des conditions satisfaisantes. Cet ajout entraine une augmentation du loyer et des consommations énergétiques.

En conséquence et compte tenu de son intérêt opérationnel, je vous propose de vous prononcer favorablement sur le projet en question et de m'autoriser à signer la convention établie à cet effet.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU



CONTRAT D'HEBERGEMENT PYLONE N° C/BUT/TG/AR/2021/91

entre

TDF

et

SDIS VAUCLUSE

Site de:

Nom: Vaison-la-Romaine

Code: 8411601

Type: SPH PYLÔNE



SOMMAIRE

ARTICLE 1. DEFINITIONS	5
ARTICLE 2. OBJET	5
ARTICLE 3. DUREE	5
ARTICLE 4. DESCRIPTION DU SERVICE	
 4.1. Elaboration et remise d'un estimatif commercial suite à une Expression de Besoin 4.2. Composante Ingénierie : conception de la solution technique (APD) et remise du Contrat 4.3. Composante Aménagement 	6 6
4.3.1. Préparation à l'accueil de la Station Radioélectrique du CLIENT	6 6
4.4. Composante Accueil 4.4.1. Contrôle de l'installation de la Station Radioélectrique du CLIENT sur le Site 4.4.2. Prestations récurrentes	6 6
4.5. Prestations complémentaires	6
ARTICLE 5. CONDITIONS TECHNIQUES	6
5.1 Conditions générales d'installation et de fonctionnement	6
5.3 Conditions d'utilisation des moyens mis à disposition	8
5.4 Sort des moyens mis à disposition et de la Station Radioélectrique en fin de Contrat	8
ARTICLE 6. EVOLUTION DE CONFIGURATION	
ARTICLE 7. DELAIS	
ARTICLE 8. CONDITIONS FINANCIERES	
8.1 Décomposition du prix	88 9
8.3 Participation financière aux investissements	9
8.4 Prix annuel du Service	9
8.5 Prix annuel de la consommation électrique	9 9
ARTICLE 9. REVISION DES PRIX	
ARTICLE 10. FACTURATION – MODALITES DE PAIEMENT	
10.1 Facturation	
10.2 Facturation du prix annuel de la consommation électrique	10
10.3. Facturation du prix d'un Accompagnement	10
10.4. Délais et Modalités de paiement	10 10
ARTICLE 11. AUTORISATIONS LEGALES ET ADMIINISTRATIVES	
CHACUNE DES PARTIES S'ENGAGE A FAIRE SON AFFAIRE DES AUTORISATIONS LEGALES ET ADMINISTRATIVES OUI LUI SONT PROPRES RELATIVES A L'ACCOMPLISSEMENT DE L'OBJET DU	
PRESENT CONTRAT.	
ARTICLE 12. RESILIATION	
12.1. Résiliation pour inexécution des obligations	11 11
ARTICLE 13. DISPOSITIONS PARTICULIERES	
ARTICLE 14. ASSURANCES ET RESPONSABILITES	
ARTICLE 15. CONFIDENTIALITE	
15.1. Obligations des Parties	
15.2. Limites à la confidentialité	11
ARTICLE 16. CAS DE FORCE MAJEURE	
ARTICLE 17. NULLITE	12

ARTICLE 18. TITRES	12
ARTICLE 19. TOLERANCE	12
ARTICLE 20. INTEGRALITE	12
ARTICLE 21. ACCORDS ANTERIEURS	12
ARTICLE 22. PROCEDURE DE CONCILIATION AMIABLE	12
ARTICLE 23. ATTRIBUTION DE COMPETENCE	12
ARTICLE 25. LOI	12
ANNEXE 1: ACCES AU SITE DE NOM_SITE - CODE IG	13
ANNEXE 2: CONDITIONS FINANCIERES	14
ANNEXE 3: CONFIGURATION TECHNIQUE	15
ANNEXE 4: DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET DES LIMITES ASSOCIEES	17
1. DESCRIPTION DE LA PRESTATION D'ACCUEIL ET DE MISE A DISPOSITION DU SUPPORT D'ANTENNES	17
2. TRAITEMENT DES INCIDENTS	17
A. DOMAINES COUVERTS	17
B. DECLENCHEMENT DES INTERVENTIONS	17
C. SUIVI DES INTERVENTIONS	18
3. PRESTATIONS TDF SPH FOURNIES	20
4. ELEMENTS HORS PRESTATIONS DU SPH	22
5. MATRICE DE PARTAGE DE RESPONSABILITE	24
ANNEXE 5: PROCESSUS DE DEPLOIEMENT DU SERVICE	26
 Cas d'acceptation de la Recette sans réserve(s) Cas d'acceptation de la Recette avec réserve(s) Cas de Refus de Recette 	27
ANNEXE 6: MODELE DE PROCES VERBAL DE RECETTE (PVMAD)	
ANNEXE 7: MODELE DE PROCES VERBAL DE CONFORMITE DE L'INSTALLATION (PVCI)	30
ANNEXE 8: REGLES D'ACCES AUX SITES	31
ANNEXE 9: PROCEDURES D'ESCALADE	46



TDF, société par actions simplifiée au capital de 166 956 512 Euros, dont le siège social est 155 bis Avenue Pierre Brossolette 92451 MONTROUGE CEDEX immatriculée sous le numéro SIREN 342 404 399 RCS Nanterre, représentée par, Thierry GUILLIER, Directeur Commercial,

Ci-dessous dénommée "TDF"

D'UNE PART,

ET

SDIS VAUCLUSE, société dont le siège social est SDIS de Vaucluse ESPLANADE DE L'ARMEE D'AFRIQUE - BP 60070 - 84005 AVIGNON CEDEX 1 immatriculée sous le numéro SIREN 288 400 021, représentée par, Thierry LAGNEAU, Président du Conseil d'Administration du SDIS de Vaucluse,

ci-dessous dénommée le "CLIENT"

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées ensemble les "Parties"

PREAMBULE

TDF exploite sur tout le territoire français des sites radioélectriques. Elle a déployé à ce titre les moyens humains et matériels nécessaires pour exploiter et maintenir ses sites et les dispositifs techniques nécessaires à l'exploitation.

A la demande du CLIENT, TDF accepte de lui fournir sa prestation de service sur le site de Vaison-la-Romaine faisant l'objet du présent Contrat.

Le CLIENT en sa qualité de professionnel a été parfaitement informé par TDF de la nature et du contenu des prestations fournies.

Article 1. DEFINITIONS

Accompagnement : désigne tout déplacement de personnel de TDF ou d'un sous-traitant de TDF, sur le Site, déclenché par une demande du CLIENT.

<u>APD - Avant Projet Détaillé</u> : désigne le document remis par TDF au CLIENT en même temps que le Contrat, et ayant pour objet l'étude de faisabilité et les conditions de l'accueil de la Station Radioélectrique sur le Site. Le contenu de l'APD est détaillé dans <u>l'article 4.2</u>.

<u>Commande:</u> désigne une commande de Service et se caractérise par la réception par TDF du Contrat signé par le CLIENT.

<u>CRVT - Compte-Rendu de Visite Technique</u> : désigne le document établi par TDF et faisant le compte-rendu de visite technique réalisée sur Site à la suite de la réception d'une Expression de Besoin par le CLIENT.

Contrat : désigne le présent document et ses Annexes.

<u>Date de Mise à Disposition du Service</u> : désigne la date de mise à disposition du Site telle que mentionnée sur le PVMAD valant acceptation de la Recette des installations, réputée sans réserve ou avec réserve mineure.

Si du fait du CLIENT, aucun PVMAD n'est émis dans les deux (2) semaines calendaires suivant la Date Demandée de Recette, la Date de Mise à Dispsosition du SPH sera la Date Demandée de Recette + deux (2) semaines calendaires.

Délai Prévisionnel de Mise à Disposition du Service : désigne le délai prévisionnel, indiqué par TDF dans l'APD remis au CLIENT et qui détermine, à compter de la date de réception par TDF de la Commande, la Date Prévisionnelle de Mise à Disposition.

<u>Date Prévisionnelle de Mise à Disposition du Service :</u> désigne la date prévisionnelle de signature du Procès Verbal de Recette qui conclura à une Recette réputée sans Réserve ou avec Réserve Mineure.

<u>Date Demandée de Recette :</u> désigne la dernière date de Recette demandée par TDF au CLIENT

Expression de Besoin: document type remis au CLIENT et à compléter par ce dernier en vue de lui permettre de formuler auprés de TDF une demande d'installation de sa Station Radioélectrique sur le Site de TDF ou de modification de la configuration technique de la Station Radioélectrique déjà installée, sur le Site TDF. L'Expression de Besoin comprend notamment les références du Site concerné, la hauteur des emplacements sur la structure portante et le descriptif technique de la Station Radioélectrique à installer (type d'antennes type de baies, nombre, dimensions, réglages, ...).

FH: désigne une antenne Faisceaux Hertziens.

<u>Informations</u>: désigne les informations, quelle qu'en soit la nature, transmises par l'une des Parties à l'autre dans le cadre visé au Préambule.

<u>Infrastructures</u>: désigne l'ensemble des infrastructures (notamment pylône, mâts, supports de baies, chemins de câbles) exploitées par TDF sur un Site

Procès Verbal de Mise à Disposition du Service (PVMAD) : désigne le procès verbal de Recette dont le modèle de document est fourni en Annexe 6

<u>Proposition Technique et Commerciale Détaillée (PTCD): La Proposition Technique et Commerciale Détaillée comporte 2 volets :</u>

- un volet technique ; l'Avant-Projet Détaillé (APD)
- un volet commercial; le projet de Contrat précisant notamment le prix du Service conformément à <u>l'Annexe 2</u>.

<u>PVCI</u> : désigne le Procès Verbal de Conformité des Installations, dont le modèle figure en <u>Annexe 7</u>

<u>PVMAD</u>: désigne le Procès Verbal de Mise à disposition, dont le modèle figure en <u>Annexe 6</u>

Recette: désigne la vérification contradictoire sur Site de la conformité des travaux d'aménagement réalisés par TDF au regard de l'APD acceptée par le CLIENT. En cas d'absence du CLIENT ou de l'un de ses sous-traitants aux dates et heures convenues entre TDF et le CLIENT ou l'un de ses sous-traitants, TDF facturera au CLIENT les frais de déplacement de TDF au tarif de l'Accompagnement, le CLIENT faisant son affaire du sous traitant lorsque que celui-ci est en cause.

Réserve Majeure: désigne une réserve constatée par le CLIENT lors de la procédure de Recette, entraînant une dégradation totale ou partielle des performances ou fonctionnalités du Service.

<u>Réserve Mineure:</u> désigne une réserve constatée par le CLIENT lors de la procédure de Recette, n'entraînant pas de dégradation des performances ou fonctionnalités du Service.

<u>Site</u>: désigne le lieu géographique, propriété de TDF ou exploité par TDF, sur lequel se trouve un ensemble d'Infrastructures et l'environnement technique nécessaires à l'exploitation de Stations Radioélectriques.

<u>Site Pylône</u>: Site dont la structure portante est de type pylône, château d'eau ou tour hertzienne

<u>Site Toit/Terrasse</u>: désigne en France métropolitaine le lieu géographique où sont situées les Infrastructures,localisée sur un édifice ou une structure portante préexistante (hors pylônes, tour hertzienne ou château d'eau), et identifié comme « Toit/Terasse » au catalogue de site TDF.

<u>Service</u> : Désigne l'ensemble de services offerts par TDF dans le cadre du présent contrat au CLIENT afin de lui permettre d'exploiter une Station Radioélectrique sur un Site

Station Radioélectrique: désigne un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs et récepteurs, y compris les systèmes antennaires associés et les appareils accessoires appartenant au CLIENT, localisés au sol ou en aérien, destinés à l'usage et l'exploitation personnels et exclusifs, du CLIENT, indispensables pour assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné dans des bandes de fréquence données pour lesquelles le CLIENT a obtenu la/les Licence(s).

Article 2. OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir les modalités de fourniture par TDF du Service et les conditions sur lesquelles les Parties s'accordent pour l'installation et l'exploitation de la Station Radioélectrique par le CLIENT sur le Site identifié en Annexe 3 Les moyens mis à la disposition du CLIENT par TDF sont précisés dans l'ANNEXE 8

Article 3. DUREE

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de la signature du Contrat pour une durée expirant 5 ans après la Date de Mise à Disposition du Service.

Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction, par période successive d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois calendaires avant le terme initial ou le terme de la période de reconduction en cours.

Article 4. DESCRIPTION DU SERVICE

Suite à l'Expression de Besoin du CLIENT sur un Site, les prestations du Service, pour la configuration de la Station Radioélectrique précisées en <u>Annexe 4</u> et régies selon le mode opératoire décrit en <u>Annexe 1</u>, sont les suivantes :

4.1. Elaboration et remise d'un estimatif commercial suite à une Expression de Besoin

L'estimatif commercial précise le prix indicatif du Service pour l'accueil de la Station Radioélectrique décrite dans l'Expression de Besoin, avec les réserves suivantes :

- Le prix annuel du Service précisé dans l'estimatif commercial est fourni à titre indicatif et sous réserve de la faisabilité technique du projet d'accueil sur Site, l'étude de faisabilité ou APD dont la réalisation nécessite une commande du CLIENT. L'estimatif commercial est envoyé par TDF par courrier électronique.
- Le prix indicatif annuel du Service n'intègre pas le montant éventuel de la participation financière aux investissements demandée au CLIENT en cas de coûts de travaux d'aménagement dépassant le montant de prise en charge par TDF, telle que définie dans <u>l'Article 8.3</u>

4.2. Composante Ingénierie : conception de la solution technique (APD) et remise du Contrat

La proposition technique et commerciale remise par TDF se décompose en :

- Une partie technique constituée d'un APD comprenant :
- Plan de situation, le plan de masse et les plans d'implantation de la Station Radioélectrique du CLIENT,
- Les modalités d'aménagement de la Station Radioélectrique en hauteur et au sol sur les Infrastructures en accueil indoor (local non dédié, maintenu hors gel et ventilé) ou en accueil outdoor,
- La puissance électrique mise à disposition,
- Les conditions d'accès au Site et à la Station Radioélectrique du CLIENT
- La description des travaux d'aménagement à réaliser,
- L'énumération des conditions administratives et juridiques à remplir pour l'accueil de la Station Radioélectrique du CLIENT,
- Le Délai Prévisionnel de Mise à Disposition de SPH,
 - Ue partie commerciale constituée d'une proposition de Contrat précisant notamment le prix du Service.

4.3. Composante Aménagement

4.3.1. Préparation à l'accueil de la Station Radioélectrique du CLIENT

Afin de préparer l'accueil de la Station Radioélectrique, TDF effectue les prestations suivantes :

- Réalisation, si nécessaire, des démarches :
 - pour l'obtention des autorisations administratives, notamment autorisations d'urbanismes
 - pour la renégociation éventuelle du bail auprès du bailleur pour l'accueil de la Station Radioélectrique du CLIENT,
 - auprès du fournisseur d'énergie afin de fournir la puissance nécessaire au fonctionnement de la Station Radioélectrique du CLIENT,
- Réalisation des travaux d'aménagement, tels que décrits dans l'APD, pour l'accueil de la Station Radioélectrique. Les travaux liés à l'amenée électrique sont réalisés sur l'emprise du Site TDF
- Acquisition et installation :
 - Le cas échéant, des supports d'antennes (hors bras de déport et bracons)
 - le cas échéant, des supports de FH (hors bras de déport et bracons),

4.3.2. Recette du SPH

Sous réserve de l'absence de réserve du CLIENT lors de la Recette , TDF effectue les prestations suivantes :

- Mise à disposition des emplacements pour l'accueil :
 - des supports d'antennes et des antennes,
 - le cas échéant, des supports de FH et des FH,
 - des feeders et coaxiaux dans les chemins de câble et/ou quides.
 - le cas échéant des RRU (Remote Radio Unit),
 - des baies au sol du CLIENT,
- Mise à disposition d'un accès au réseau de mise à la terre et d'equipotentialité du Site,
- Mise à disposition d'un départ dédié basse tension 220V ou 380V à partir d'un point de coupure et d'un contacteur proche des emplacements du CLIENT (situé en aval d'un disjoncteur adapté).
- Remise de la documentation technique comprenant notamment les plans de l'APD mis à jour sous deux (2) semaines après la mise à disposition du Service
- Remise du plan de prévention de travaux pour permettre au CLIENT d'installer sa Station Radioélectrique sur le Site
- Signature par les Parties du PVMAD, avec réserves ou non.

4.4. Composante Accueil

4.4.1. Contrôle de l'installation de la Station Radioélectrique du CLIENT sur le Site

TDF se réserve le droit de procéder aux prestations suivantes :

- Une visite de contrôle avec le CLIENT pour vérifier la conformité de l'installation de la Station Radioélectrique du CLIENT aux prescriptions de TDF et à l'APD acceptées par le CLIENT. Cette visite fait l'objet de la signature d'un PVCI.
- Une rédaction d'un procès-verbal de contrôle de l'installation
- Systématiquement : Remise du plan de prévention maintenance, au CLIENT et au mainteneur qu'il a désigné.

En cas d'absence du CLIENT ou de l'un de ses sous-traitants aux dates et heures convenues entre TDF et le CLIENT ou l'un de ses sous-traitants, TDF facturera au CLIENT les frais de déplacement de TDF au tarif de l'Accompagnement, le CLIENT faisant son affaire du sous traitant lorsque que celui-ci est en cause

4.4.2. Prestations récurrentes

De manière récurrente, après la Recette du Service (cf. Article 4.3.2) et le contrôle de l'installation de la Station Radioélectrique du CLIENT sur Site (cf. Article 4.4.1), TDF fournit les prestations suivantes :

- Accueil de la Station Radioélectrique du CLIENT au sol et en hauteur
- Entretien et maintenance des Infrastructures
- Accès au Site pour le CLIENT suivant les règles d'Accès au Site fournies en <u>Annexe 8</u>
- Fourniture de l'énergie électrique basse tension 220V ou 380V

4.5. Prestations complémentaires

Sauf lorsqu'elle est précisée dans <u>l'Article 4.5</u> ci-après, toute prestation complémentaire à celles décrites de l'Article 4.1 à 4.4 fera l'objet d'un devis par TDF.

ARTICLE 5. CONDITIONS TECHNIQUES

5.1 <u>Conditions générales d'installation et de</u> fonctionnement

a) Les conditions de réalisation par le CLIENT des travaux d'installation de sa Station radioélectrique devront respecter les normes et réglementation en vigueur et, plus généralement, les méthodes et règles de l'art préconisées à l'égard de ce type d'installation et des ouvrages de TDF utilisés comme supports.

- b) Tout au long de la durée du présent Contrat, le CLIENT s'assurera que sa Station Radioélectrique est conforme aux normes en vigueur.
- c) Le CLIENT ne pourra procéder à aucune modification de l'installation ou de la puissance d'émission-réception de la Station Radioélectrique, ni à aucun travaux, sans l'autorisation préalable écrite de TDF.
- d) Les installations électriques du CLIENT seront conformes aux normes en vigueur et aux spécifications particulières éventuelles de TDF. Elles pourront faire l'objet de vérifications périodiques sous le contrôle de TDF, les modifications éventuelles d'installation restant à la charge du CLIENT.
- e) Toute modification de l'installation électrique devra faire l'objet d'un accord préalable de TDF et du distributeur d'énergie électrique, si nécessaire.
- TDF assurera l'alimentation basse tension des installations du CLIENT dans les conditions spécifiées dans l'APD et dans l'ANNEXE1 du présent Contrat.
- g) Le trafic du CLIENT ne devra en aucun cas gêner l'exploitation du Site par TDF. Dans le cas où sa Station Radioélectrique perturberait le fonctionnement des Infrastructures ou d'autres équipements, installés sur le Site avant l'installation ou la modification de la Station Radioélectrique du CLIENT, le CLIENT devra déplacer ou modifier sa Station Radioélectrique, à ses frais, après accord préalable écrit de TDF.
- h) Le CLIENT (ou ses éventuels sous-traitants) devra entretenir la Station Radioélectrique dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au Site TDF, aux Equipements et aux Infrastructures en place.
- i) Au cas où l'exploitation future de TDF gênerait le trafic du CLIENT et dans la mesure où TDF ne peut ni déplacer ou modifier ses Infrastructures ou les Equipements présents sur le Site, les Parties conviennent que TDF proposera des solutions techniques susceptibles d'être apportées à ladite gêne. Si aucune solution n'apparaît possible le CLIENT pourra résilier le présent Contrat sans indemnités de part et d'autre.
- j) Il peut arriver que, sans pour autant perturber l'exploitation normale des équipements, le fonctionnement de certains matériels, par suite de leurs caractéristiques de puissance ou de fréquence, rende impossible certaines mesures nécessaires pour s'assurer de la qualité de transmission ou de la diffusion (par exemple : mesures d'interférences, mesures des TOS, des guides d'ondes,...).

Dans ce cas, TDF se réserve la possibilité, avec un préavis de 2 semaines calendaires au minimum, de demander exceptionnellement au CLIENT un arrêt momentané du fonctionnement de la Station Radioélectrique gênante. Cet arrêt, de durée relativement courte sera, dans la mesure du possible, programmé dans la période la moins gênante pour le CLIENT.

- k) Les travaux ou opérations de maintenance programmées concernant les interventions de la responsabilité du CLIENT sont susceptibles de provoquer une interruption des prestations rendues par TDF auprès de Tiers. Dans cette hypothèse: le CLIENT s'engage à respecter un délai de prévenance minimal de quatre (4) semaines, dans le cas spécifique des travaux et opérations programmés. les Parties s'engagent à établir un planning (date, durée), de manière à honorer les demandes de coupures, et de préférence dans la période la moins gênante pour TDF et les tiers hébergés dont les services pourraient être impactés. Le CLIENT s'engage à respecter les dates et durées convenues dans le planning.
- En sa qualité de gestionnaire de Site et des Infrastuctures qui y sont édifiées, TDF est amenée à effectuer des travaux ou des opérations de maintenance programmée d'amélioration ou de maintien en conditions opérationelles des Infrastructures. Ces

- opérations peuvent provoquer une interruption du Service et entraîner la suspension temporaire du fonctionnement de la Station Radioélectrique ce que le CLIENT accepte sous réserve que TDF respecte un délai de prévenance minimal de trois (3) semaines. Cette suspension, d'une durée relativement courte, est programmée si possible, dans la période la moins gênante pour le CLIENT.
- m) En sa qualité de gestionnaire du Site et des Infrastructures qui y sont édifiées, TDF peut être amenée pour des raisons techniques ou de sécurité à demander une coupure immédiate de l'alimentation électrique de la Station Radioélectrique du CLIENT ou à procéder à une coupure immédiate du fonctionnement de sa Station Radioélectrique. A cette fin le CLIENT doit s'assurer de sa capacité à couper sur demande l'alimentation électrique de sa Station Radioélectrique ou à fournir à TDF la capacité de mettre en œuvre cette coupure. Toute coupure sera justifiée par TDF.
- n) Le CLIENT fait son affaire des formalités habituelles en matière de demande d'attribution d'une fréquence auprès des organismes habilités, lorsqu'elles sont exigibles.
- Le CLIENT s'engage à informer TDF de toutes interventions de ses préposés ou sous traitants sur le Site et la Station Radioélectrique, de manière à prévenir ou à planifier tous risques de co-activité.
- p) Le CLIENT s'engage à ce que les champs électromagnétique émis par ses Stations Radioélectriques respectent les valeurs limites d'expositions du public (ci après les « Valeurs Limites ») fixées par le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques ou toutes dispositions légales ou règlementaires ayant le même objet et se substituant ou complétant le Code des postes et communications électroniques ou le décret ci-dessus désigné.

A première demande de TDF, le CLIENT s'engage à fournir dans un délai maximum de 30 jours calendaires un certificat de non dépassement des Valeurs Limites imposées par le décret précité, ou toutes dispositions légales ou règlementaires ayant le même objet et s'y substituant.

Si des mesures de champs électromagnétiques sont nécessaires à l'établissement du certificat de non dépassement, elles seront effectuées en conformités avec les dispositions des articles D.100 et D.101 du Code des postes et communications électroniques ou toutes dispositions légales ou règlementaires ayant le même objet et s'y substituant ou les complétant.

Dans l'hypothèse où les Valeurs Limites ne seraient pas respectées par le CLIENT, ce dernier s'engage à déférer sans délai, à toute demande de TDF visant à une mise en conformité des Stations Radioélectriques du CLIENT avec les Valeurs Limites.

En cas d'évolution de la réglementation en matière de champs électromagnétiques le CLIENT s'assurera de la mise en conformité de ses Stations Radioélectriques. En cas d'impossibilité de s'y conformer dans les délais légaux, le CLIENT suspendra les émissions des Stations Radioélectrique concernées jusqu'à leur mise en conformité.

Le non-respect des obligations et/ou des délais définis au présent article non réparé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification du manquement faite par TDF par lettre recommandée avec accusé de réception, ouvre droit à TDF de procéder à la résiliation de plein droit du Contrat, sans préjudice du droit à réparation auquel elle pourrait prétendre le cas échéant et, pour TDF, du paiement du prix dû au titre de l'exécution du Contrat jusqu'à la date de sa résiliation effective.

 q) Nonobstant le respect des dispositions et normes du 1 cidessus, dans le cas d'instance introduite par un tiers contre TDF devant une juridiction administrative ou judiciaire ou un tribunal arbitral, dont un des fondements serait les champs électromagnétiques émis depuis le Site, le CLIENT s'engage à intervenir volontairement à la procédure en cours, dès demande de TDF.

Si au terme de la procédure la décision de la juridiction ou le tribunal l'impose à TDF, le CLIENT s'engage à arrêter les émissions, déplacer ou retirer à ses propres frais, sur première demande de TDF, sa Station Radioélectrique, sans qu'il ne puisse réclamer à TDF une quelconque indemnité.

Le CLIENT s'engage en outre à indemniser TDF de l'ensemble des conséquences financières résultant d'une condamnation de TDF du fait des champs électromagnétiques émis par la Station Radioélectrique du CLIENT.

5.2 Accès au Site et à la Station Radioélectrique

Le CLIENT s'engage à respecter les modalités d'accréditation et d'accès aux Site et à la Station Radioélectrique définies l'ANNEXE 8 selon les catégories d'accès précisées en ANNEXE 1

En cas d'extrême nécessité ou d'urgence, le CLIENT autorise TDF à pénétrer dans le local où est installée la Station Radioélectrique sous réserve que TDF fournisse la justification ultérieurement.

En sa qualité de gestionnaire du Site Pylône et des Infrastructures qui y sont édifiées et lorsque les circonstances le requierent, TDF pourra mettre en place des dispositifs matériels de protection, de surveillance et d'alarme et prendre toutes mesures complémentaires concernant la sécurité du Site.

Les Parties se rapprocheront si ces mesures sont de nature à modifier les conditions d'utilisation de la Station Radioélectrique sans cependant que le CLIENT puisse s'opposer à leur mise en œuvre. L'éventuel surcoût, qui serait engendré par une modification du projet initial à la demande du CLIENT, sera à la charge du CLIENT.

5.3 Conditions d'utilisation des moyens mis à disposition

L'entretien des Infrastructures est assuré par TDF. Le CLIENT reconnaît qu'il ne dispose d'aucun autre droit d'utilisation des Infrastrctures mises à sa disposition par TDF dans le cadre du présent Contrat à d'autres fins que celles de l'hébergement de sa Station radioélectrique. Ainsi et sans que la liste ne soit limitative, le CLIENT s'interdit :

 de procéder des modifications ou travaux concernant les murs et la couverture du local mis à sa disposition, sans l'autorisation préalable écrite de TDF;

 de louer - ou conférer au bénéfice d'un tiers un quelconque droit à titre gratuit ou onéreux sur - tout ou partie (i) des Infrastructures mis à sa disposition ou (ii) de façon générale, du Site.

d'interconnecter sur l'emprise du Site, son réseau de communication électronique à celui d'un autre opérateur de communication électronique, que cet autre opérateur soit ou non présent sur le Site. Pour l'interprétation du présent article, on entend par interconnexion, l'établissement d'un lien filaire ou hertzien permettant le transport de données entre deux réseeaux de communication électroniques.

d'utiliser les installations, locaux, emplacements, espaces et Infrastructures mis à sa disposition, ou celles qui seront sa propriété, à des fins publicitaires et de manière générale à toute autre fin que celle définie au présent Contrat sans l'accord exprès de TDF.

5.4 <u>Sort des moyens mis à disposition et de la</u> Station Radioélectrique en fin de <u>Contrat</u>

A l'expiration du présent Contrat, pour quelle cause que ce soit, la Station Radioélectrique du CLIENT sera retirée du Site par le

CLIENT à ses frais, et le Site remis dans le même état qu'à la Date de Mise à Disposition du Service, dans un délai de quatre (4) semaines calendaires à compter de la date d'expiration. Cette remise en état du Site sera constatée par un procès verbal contradictoire.

Toutefois, TDF peut opter, dans un délai de quatre (4) semaines calendaires avant la date d'expiration effective du présent Contrat, pour la conservation de la Station Radioélectrique ou des aménagements effectués par le CLIENT. En cas d'accord du CLIENT et moyennant le paiement par TDF au CLIENT d'un prix correspondant à la plus value procurée aux immeubles de TDF, ladite plus value étant appréciée au jour du terme du Contrat et arrêtée directement par le CLIENT et TDF d'un commun accord, la Station Radioélectrique ainsi que tous les aménagements effectués par le CLIENT seront la propriété de TDF.

Dans l'hypothèse où TDF n'exerce pas l'option de reprise visée cidessus ou en cas de refus par le CLIENT de la proposition de TDF et que le CLIENT n'a pas exécuté l'obligation prévue au premier paragraphe de l'Article 5.4, TDF pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non exécutée dans un délai de une (1) semaine calendaire à compter de la réception de ladite mise en demeure, procéder au démontage de la Station Radioélectrique et la tenir à disposition du CLIENT pendant une durée de quatre (4) semaines calendaires. Le CLIENT demeure redevable des sommes engagées par TDF au titre de ce démontage et de l'éventuel entreposage de la Station Radioélectrique. Ces sommes sont facturées et payées préalablement à toute remise de la Station Radioélectrique.

Au-delà du délai précité de quatre (4) semaines calendaires, TDF disposera librement de la Station Radioélectrique et ce, sans que le CLIENT ne puisse réclamer un quelconque dédommagement ou intenter un quelconque recours à l'encontre de TDF.

Dans le cadre de l'exécution du présent Article, TDF n'assume aucune responsabilité à quelque titre que ce soit et ne saurait être recherchée sur le fondement de la responsabilité du gardien.

ARTICLE 6. EVOLUTION DE CONFIGURATION

Toute évolution, à la demande du CLIENT, de la Station Radioélectrique ou de sa configuration d'hébegement telles que décrites en Annexe 3 du présent Contrat, de quelque nature qu'elle soit, est soumise à TDF et suit le processus décrit à l'Article 4 et en

TDF proposera au CLIENT un avenant au Contrat si ce dernier poursuit le projet au-delà du CRVT.

ARTICLE 7. DELAIS

TDF s'engage à faire ses meilleurs efforts pour remplir les délais mentionnés dans le présent Contrat.

TDF s'engage sur le Délai Prévisionnel de Mise à Disposition de Service indiqué dans l'APD sous réserve qu'il n'y ait pas de modification de l'Expression de Besoin du CLIENT.

Ce délai dépend de la complexité des travaux d'aménagement à mettre en œuvre et des éventuels projets en cours sur le Site (cf. ANNEXE 5).

ARTICLE 8. CONDITIONS FINANCIERES

Les Condirions Financières relatives au Site, sont détaillées à l'ANNEXE 2

8.1 Décomposition du prix

Le prix du Service est composé :

- Des prix ponctuels :
- o du prix d'un Forfait d'Ingénierie, tel que visé à l'Article 8.2.
- o du montant de la Participation Financière aux Investissements, tel que visé à l'Article 8.3.
 - Des prix récurrents annuels :
 - d'un Prix Annuel du Service, tel que visé à l'Article 8.4.,

- du Prix Annuel de la Consommation Electrique, tel que visé à l'Article 8.5
 - Le cas échéant, du prix des Accompagnements, tel que visé à l'Article 8.6.

Les prix indiqués à l'Annexe 2 du présent Contrat sont établis aux conditions économiques de l'année de signature du présent Contrat. Le montant à régler par le CLIENT est majoré des taxes auxquelles est soumis le Service, à la date du fait générateur, selon les réglementations en vigueur.

8.2 Prix du forfait d'ingénierie

Le prix du forfait d'ingénierie de 2670 € HT, aux conditions économiques du 1er janvier 2021 et de paiement indiquées dans l'Article 10, s'applique :

- lors de la première installation de la Station Radioélectrique du CLIENT
- pour toute modification de la Station Radioélectrique du CLIENT.

8.3 Participation financière aux investissements

- a) TDF prend à sa charge les travaux d'aménagement décrits dans l'APD, y compris les travaux d'adaptation des Infrastructures (notamment rehausse, renforcement, renouvellement de pylône, redimensionnement de l'énergie, gros travaux sur local, travaux issus d'une contrainte d'environnement externe), à concurrence d'une franchise de :
 - Mille cinq cents (1.500) Euros Hors Taxes pour la première implantation de la Station Radioélectrique sur le Site
 - Zéro (0) Euro en cas d'évolution de la configuration de la Station Radioélectrique définie en 0
- b) En cas de travaux d'aménagement dépassant le montant de prise en charge TDF mentionné à l'alinéa a) du présent Article, TDF donne un devis détaillé au CLIENT à l'Annexe 2 du Contrat. La signature du présent Contrat vaut acceptation par le CLIENT du devis. La participation financière aux investissements dont le montant est égal au montant du devis diminué du montant de prise en charge TDF hors taxes précisé ci-dessus est alors due.

8.4 Prix annuel du Service

Le Forfait Annuel d'Accueil varie en fonction de la configuration de la Station Radioélectrique du CLIENT précisée dans l'ANNEXE 3 du présent Contrat.

8.5 Prix annuel de la consommation électrique

Le prix annuel de la consommation électrique est établi, pour le Site et par an, forfaitairement d'après la formule suivante :

[Consommation x (Prix du kWh) + Taxes locales] x (1+Taux de frais de gestion)

Avec:	o gooden,
Consommation	Consommation électrique anuelle estimée par TDF et le CLIENT de la configuration, exprimée en kWh, figurant en ANNEXE 3 du présent Contrat
Prix du kWh (sur la base du tarif bleu base en vigueur)	0,1310 € HT aux conditions économiques du 01 juin 2019
Taxes locales	(80% x Consommation x Prix du kWh) x 12%
Taux de frais de gestion	15%

8.6 Prix d'un Accompagnement

Un Accompagnement est facturé à l'unité suivant un prix qui en fonction des plages horaires d'intervention, le délai de prévenance et le nombre d'heures de présence TDF sur Site. L'Accompagnement choisi est réalisé sous réserve des modalités d'accès spécifiques au Site ou à la Station Radioélectrique précisée à l'ANNEXE 1.

Dans le cas des Sites à Accès Restreint ou avec des Zones à Accès Restreint, deux Accompagnements par Site et par année de Contrat ne seront pas facturés.

Conditions économiques 2020

Délai de prévenance	Pla	anifié	Urgent	
Plages horaires de déclenchement et d'intervention	НО	HNO	НО	нио
Forfait Accompagnement pour 2 heures sur Site - Contrat	467	514	616	924
Prix à l'heure	94	123	164	236

Tarifs économiques HT au 1er Janvier 2021

HO: Heures Ouvrées (lundi au vendredi de 8h à 17h)

HNO: Heures Non Ouvrées (sinon)

ARTICLE 9. REVISION DES PRIX

 a) Le prix annuel du Service et le prix du forfait d'ingénierie sont révisés le 1er janvier de chaque année par application de la formule suivante :

Pn = Pn-1 x [0.20x(0.72xMIG-EBIQn-1/MIG-EBIQn-2+0.20xTCHn-1/TCHn-2+0.08xICCn-1/ICCn-2)+0.30x(ICH-IMEn-1/ICH-IMEn-2)+0.50x(In-1/In-2)]

Pn	Prix hors taxes pour l'année n,		
	Indice INSEE du prix de production de		
	l'industrie française pour le marché français -		
	Prix de marché énergie, biens intermédiaires		
	et biens d'investissements - Base 2010 -		
	(identifiant INSEE=1652129) du mois de juin		
MIG-EBIQ _n	de l'année n. Cet indice remplace l'ancien		
	indice de prix de production de l'industrie		
	française pour le marché français - Prix de		
	marché - MIG EBIQ - Énergie, biens		
	intermédiaires et biens d'investissements -		
	Référence 100 en 2005.		
Y	Indice INSEE agrégé « Services de transport,		
TCH _n	communications et hôtellerie, cafés,		
	restauration » du mois de juin de l'année n		
	Indice INSEE du coût de la construction		
ICC _n	correspondant à la moyenne de l'indice du		
ICC _n	deuxième trimestre de l'année n et des 3		
	indices trimestriels qui lui précédent		
	Indice INSEE du coût horaire du travail révisé,		
	salaires et charges dans l'Industrie mécanique		
ICH-IME _n	et électrique du mois de juin de l'année n (NAF		
	rev. 2 postes 25-30 32-33) - (Base 100 en déc.		
	2008 – identifiant INSEE =1565183). Cet		
	indice correspond à l'ancien indice « S » :		
	salaires, revenus et charges sociales - Coût du		
	travail – Indices du coût horaire du travail		
	révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices		
	mensuels - Industries mécaniques et		
	électriques (NAF 25-30 32-33).		
l _n	Indice INSEE du coût de la construction du		
•n	deuxième trimestre de l'année n		

La révision effectivement appliquée sera le maximum entre un (1) et le résultat de la formule.

b) Le prix d'un Accompagnement est révisé le 1^{er} janvier de chaque année par application de la formule suivante :

 $P_n = P_{n-1} \times S_{n-1}/S_{n-2}$

SU ME	Indice INSEE du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans l'Industrie mécanique et électrique du mois de juin de l'année n (NAF rev. 2 postes 25-30 32-33) - (Base 100 en déc. 2008 – identifiant INSEE =1565183). Cet		
ICH-IME _n	indice correspond à l'ancien indice « S » : salaires, revenus et charges sociales - Coût du travail – Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33).		

c) Le prix de la consommation électrique est révisé sur la base des tarifs en vigueur du fournisseur d'énergie EDF (tarif bleu du kWh et de l'abonnement associé)

ARTICLE 10. FACTURATION - MODALITES DE PAIEMENT

10.1 Facturation

Le règlement des sommes dues par le CLIENT à TDF doit intervenir à la date d'échéance portée sur la facture. Sauf accord contraire entre le CLIENT et TDF, les factures sont échues trente jours après la date de leur établissement.

Aucun escompte n'est pratiqué pour paiement anticipé.

Le règlement par le CLIENT est réputé accompli lorsque le compte bancaire de TDF est crédité de la totalité des sommes dues, principales et accessoires, avec indication par le CLIENT de la (des) créance(s) correspondante(s) éteinte(s) par le règlement.

En cas pluralité de montants dus et de règlement par le CLIENT d'un montant différent du montant total dû à TDF sans indication par le CLIENT de l'affectation du montant réglé, le CLIENT accepte par avance que TDF fasse application des dispositions de l'article 1256 du Code Civil.

Le CLIENT est informé que les factures et autres documents comptables peuvent être émis et échangés de manière électronique entre ce dernier et TDF. De manière expresse pour l'application des présentes conditions générales de vente quel que soit le processus électronique mis en œuvre (EDI, pdf,...) les factures et autres documents comptables ont exactement la même valeur juridique d'écrit original entre le CLIENT et TDF, que les factures et autres documents émis sur papier conformément aux lois en vigueur et notamment à l'article 1316-1 du code civil.

Toute contestation relative à la facture (adresse, intitulés, prix...), de quelque nature qu'elle soit, devra être motivée et adressée par lettre recommandée AR à TDF dans un délai de dix (10) jours à compter de la date d'émission de la facture objet de la contestation. A défaut, la facture sera réputée acceptée par le CLIENT celui-ci renonçant du même coup à toute contestation relativement à la facture et à la prestation fournie qui en est l'objet. De plus le CLIENT renonce expressément à invoquer la nullité des factures et documents comptables sous prétexte que les transferts auraient été effectués par l'intermédiaire de systèmes électroniques.

L'envoi par TDF ou par le CLIENT, de toute réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception, constitue une cause interruptive de la prescription.

Facturation du prix du forfait d'ingénierie

Le prix du forfait d'ingénierie (première installation, modification) est facturé en intégralité au CLIENT à compter de la date d'envoi par TDF au CLIENT de la Proposition Technique et Commerciale Détaillée (projet de Contrat et APD).

<u>Facturation de la participation financière aux</u> investissements

La participation financière aux investissements est facturée en intégralité au CLIENT à compter de la Date de Mise à Disposition du Service.

Facturation du prix annuel du Service

Le prix annuel du Service est facturé trimestriellement, au plus tard à la fin de la première semaine complète de chaque trimestre civil, à échoir pour un montant égal au quart du prix annuel du Service.

La première facture sera émise à compter de la Date de Mise à Disposition du Service et son montant sera calculé prorata temporis à partir de cette date.

10.2 <u>Facturation du prix annuel de la</u> consommation électrique

Les modalités de facturation du prix annuel de la consommation électrique sont identiques à celles du prix annuel du Service précisées à l'Article 10.1 facturation annuel du Service

10.3. <u>Facturation du prix d'un</u> <u>Accompagnement</u>

La facture de tout Accompagnement est émise à compter de la date du dit Accompagnement renseigné dans l'outil AccesNet (ANNEXE 8)

10.4. Délais et Modalités de paiement

Le CLIENT s'acquittera du paiement de chaque facture par virement bancaire en valeur compensée le jour de l'échéance au crédit du compte ci-après :

RIB: 31489 00010 00219130857 47 IBAN: FR76 31489000 1000 2191 3085 747 CALYON BIC SWIFT: BSUIFRPP

Les coordonnées ci-dessus peuvent être modifiées par TDF, par courrier recommandé avec avis de réception, reçu un mois avant l'entrée en vigueur des modifications.

10.5. Retards de paiement

Sauf report sollicité à temps et accordé par TDF, le défaut de paiement, total ou partiel d'une seule facture à l'échéance entraîne :

- 1. de plein droit et sans mise en demeure, l'application prorata temporis sur les sommes dues d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE), majoré de 10 points. Si l'intérêt de retard ainsi calculé n'est pas payé, il sera capitalisé au même taux d'année en année. L'intérêt est dû par le seul fait de l'échéance. Les intérêts de retard sont perçus nonobstant les dommages et intérêts auxquels pourrait prétendre TDF du fait du non-paiement en cause;
- 2. conformément aux dispositions des articles L. 441-6 et D. 441-5 du Code de Commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le CLIENT de payer, pour chaque facture non réglée à son échéance, une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être facturée et réclamée par TDF, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés (notamment, les dépenses engagées pour faire appel à un avocat ou à une société de recouvrement de créances) sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.
- après mise en demeure par TDF adressée au CLIENT par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet au bout de quinze jours calendaires à compter de son envoi :
- a) la suspension du Contrat et du Service ou sa résiliation. Les frais liés à cette suspension ou à cette résiliation et ses

conséquences (notamment les frais de coupure et d'éventuel rétablissement du Service) seront à la charge du CLIENT ;

b) la déchéance du terme de toutes les factures non échues et plus généralement de toute autre somme due ou à devoir découlant de la commande ayant donné lieu à l'impayé ou de toute autre commande exécutée par TDF dans le cadre du Contrat ou de tout autre contrat conclu entre TDF et le CLIENT. Le paiement des factures et/ou sommes précitées sera alors exigible immédiatement

ARTICLE 11. AUTORISATIONS LEGALES ET ADMINISTRATIVES

CHACUNE DES PARTIES S'ENGAGE A FAIRE SON AFFAIRE DES AUTORISATIONS LEGALES ET ADMINISTRATIVES QUI LUI SONT PROPRES RELATIVES A L'ACCOMPLISSEMENT DE L'OBJET DU PRESENT CONTRAT.

ARTICLE 12. RESILIATION

et

12.1. <u>Résiliation pour inexécution des obligations</u>

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des Parties aux obligations essentielles du Contrat non réparé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification du manquement fait par l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, cette dernière pourra sans autre formalité préalable faire valoir la résiliation du présent Contrat, sans préjudice du droit à réparation auquel elle pourra prétendre.

12.2. Résiliation anticipée du présent Contrat

- a) Le présent Contrat sera résilié de plein droit sans versement d'indemnité de part et d'autre lorsque l'arrêt d'exploitation du Site par TDF est indépendant de la volonté de TDF et notamment en cas de destruction du Site et des Infrastructures, de changement de règlementation, de cas de forces majeures tels que décrits à <u>l'Article 16</u>, de décisions administratives ou de risque de sécurité.
- b) La résiliation du présent Contrat en cas de retrait de Licence, ou en cas de faute du CLIENT, entraîne le versement par le CLIENT à TDF d'une indemnité représentant un montant équivalent à 50% du prix annuel réglé par LE CLIENT et correspondant à la prestation résiliée après déduction des sommes déjà versées par le CLIENT jusqu'à la date de ladite résiliation.

La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois calendaires.

Outre le versement de l'indemnité visée ci-dessus, le CLIENT reste tenu de verser à TDF les sommes dues au titre du présent Contrat jusqu'à la date de départ du CLIENT qui sera effectif à l'évacuation de la Station Radioélectrique et remise en état des lieux, constatées par un procès-verbal contradictoire.

Le CLIENT a la responsabilité de démonter tout équipement installé sur le site TDF après la résiliation de ce présent Contrat, et ce dans un délai de 30 jours. Passé ce délai, TDF se réserve le droit de démonter les équipements du CLIENT , le CLIENT assumera les frais associés à ce démontage.

ARTICLE 13. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le présent Contrat sera résilié de plein droit en cas d'incompatibilité radioélectrique, constatée contradictoirement par les Parties, après l'installation ou modification de la Station Radioélectrique du CLIENT, et après recherche infructueuse entre les deux Parties d'une solution technique.

Il en sera de même en cas de refus ou d'annulation des autorisations administratives nécessaires à l'installation de la Station Radioélectrique du CLIENT conformément à l'article 11 du présent Contrat

Dans ces deux cas, les sommes dues au titre du présent Contrat jusqu'à la date de retrait de la Station Radioélectrique du CLIENT resteront exigibles au profit de TDF et les dispositions de l'Article 5.4 sont applicables. Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

ARTICLE 14. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Chacune des Parties s'engage à indemniser l'autre Partie de tout dommage direct supporté par cette dernière pouvant survenir de son fait ou de toute personne intervenant pour son compte, dans la limite de 10.000.000 € par sinistre et par an. Chaque Partie déclare renoncer expressément et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tout recours au-delà du montant susvisé.

Le CLIENT reconnait que TDF n'est en aucun cas responsable du contenu des communications émises ou réceptionnées.

TDF détient ou s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances, notoirement solvables, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant, pendant toute la durée du Contrat, (i) les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers et notamment, l'ensemble des infrastructures concernées par le présent Contrat, et (ii) sa responsabilité civile, et ce à hauteur du montant visé à l'article 14.

Le CLIENT détient ou s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances garantissant, pendant toute la durée du Contrat, (i) les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers et notamment ses Equipements techniques, et (ii) sa responsabilité civile, et ce à hauteur du montant visé à l'article 14.

Les Parties s'engagent à fournir, à compter de la signature du Contrat et à première demande, les attestations d'assurances en cours de validité requises au titre du présent article 14.

Il appartient au CLIENT de vérifier préalablement à l'exécution de travaux ou interventions pour sn compte en sous-traitance que les entreprises concernées ont souscrit les mêmes polices d'assurances pour couvrir les dommages qu'elles pourraient occasionner.

ARTICLE 15. CONFIDENTIALITE

Toutes les Informations, quelle qu'en soit la nature, transmises par l'une des Parties relèvent des dispositions de l'Article 15.2.

15.1. Obligations des Parties

La Partie qui reçoit des Informations s'engage à :

- Les garder strictement confidentielles : ne pas les publier, ne pas les divulguer à des tiers.
- Ne pas les utiliser directement ou indirectement à des fins personnelles ou à d'autres fins que celles précisées au présent Contrat.
- Ne les communiquer qu'à ses seuls salariés ou sous-traitants qui auraient besoin de les connaître, après avoir, au préalable, informé clairement lesdits salariés ou ses sous traitants du caractère strictement confidentiel des Informations, et les avoir fait s'engager au respect de ladite confidentialité, chaque partie se portant garante de la bonne exécution desdites obligations de confidentialité par ses salariés ou ses sous-traitants.
- Ne pas dupliquer les documents, de quelque nature qu'ils soient, ou les contenant, ni les copier, ni les reproduire.

Les Parties s'engagent à garder confidentiel le contenu du présent Contrat.

15.2. <u>Limites à la confidentialité</u>

La Partie recevant des Informations ne sera tenue à aucune des obligations de l'Article 15.1 si lesdites Informations :

 Sont dans le domaine public au moment de leur réception par ladite partie ou tombent dans le domaine public sous réserve que, dans ce dernier cas, ladite partie n'en soit pas la cause en raison du non-respect de son engagement de confidentialité.

- Ont été communiquées à ladite partie par un tiers ne les détenant ni directement, ni indirectement de l'autre partie.
- Seraient divulguées sur demande ou en vertu d'un impératif légal, statutaire ou conventionnel s'imposant à l'une ou l'autre des Parties ou aux deux Parties.

A charge pour la partie invoquant une des hypothèses précitées d'en rapporter la preuve par tous moyens.

ARTICLE 16. CAS DE FORCE MAJEURE

Dans un premier temps, les cas de force majeure ou de cas fortuit au sens de l'Article 1218 du code civil suspendront l'exécution du présent Contrat.

En cas de survenance d'un tel événement, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes les mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution du présent Contrat.

Si les cas de force majeure ou de cas fortuit ont une durée supérieure à trois (3) mois calendaires, le présent Contrat pourra être résilié sur l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, sans droit à indemnité de part et d'autre.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de Cassation .

ARTICLE 17. NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations du présent Contrat sont, en tout ou en partie, tenues pour non valides, ou déclarées telles qu'en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente :

- les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée,
- les Parties négocieront de bonne foi, afin de remplacer la ou les stipulations en question par une ou plusieurs stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possibles de l'intention commune des Parties.

En outre, les Parties, pleinement informées des dispositions de l'article 1195 du Code civil, acceptent le risque lié à un changement du contexte dans lequel s'inscrit le présent Contrat, et renoncent à l'ensemble des droits découlant de l'alinéa 2 de l'article précité.

ARTICLE 18. TITRES

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

ARTICLE 19. TOLERANCE

Les Parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des Parties de tolérer une situation n'a pas pour objet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis.

De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

ARTICLE 20. INTEGRALITE

Le présent Contrat exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Le présent Contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant dûment signé par les Parties.

ARTICLE 21. ACCORDS ANTERIEURS

Le présent Contrat annule et remplace tous les accords antérieurs quelles que soient leur origine et leur portée, et ayant le même objet.

ARTICLE 22. PROCEDURE DE CONCILIATION AMIABLE

En cas de difficulté ou de litige sur l'interprétation ou l'application d'une ou plusieurs clauses du présent Contrat ou, de l'un de ses avenants, les Parties s'engagent, préalablement à toute action en justice ou préalablement à toute résiliation du présent Contrat, à rechercher une solution amiable dans le cadre de la procédure de conciliation définie ci-après.

La procédure de conciliation pourra être mise en œuvre par l'une ou l'autre des Parties en notifiant à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté de recourir à cette procédure. A compter de la date de l'accusé de réception de la notification, les Parties disposeront d'un délai minimum de 45 jours calendaires pour se réunir autant que nécessaire afin d'examiner le désaccord et rechercher, en toute bonne foi, une solution amiable.

Dans l'hypothèse ou le désaccord ne serait pas résolu à l'issu du délai précité de 45 jours calendaires, les Parties retrouveraient alors toute leur liberté d'action tant en ce qui concerne la saisine des tribunaux compétents, que la résiliation du présent Contrat.

Les Parties n'auront pas l'obligation de mettre en œuvre la procédure de conciliation définie ci-dessus dans les cas visés à l'Article 0, et aux Articles 12.2 alinéa a) et 12.2 alinéa b).

ARTICLE 23. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige et après une tentative de conciliation amiable dans les conditions visées à l'article 26 ci-dessus, la compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce de Nanterre, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Si le CLIENT n'a pas la qualité de commerçant, les parties s'accordent à soumettre leur différend au tribunal compétent dans le ressort territorial de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

ARTICLE 25. LOI

Le présent Contrat est soumis à la loi française.

Fait à Montrouge, le 11/01/2022., en deux originaux,

Pour TDF, Thierry GUILLIER, Directeur Commercial,

le

Pour le CLIENT, Thierry LAGNEAU, Président du Conseil d'Administration du SDIS de Vaucluse,

le

ANNEXE 1: Acces au Site de Vaison-la-Romaine - 8411601

A la date de signature du présent contrat, la catégorie du Site est la suivante :

SITE AVEC CONTRAINTE D'ACCES	Sans objet			
SITE SANS CONTRAINTE D'ACCES	x			

Les modalités spécifiques sont les suivantes :

La catégorie de l'accès aux équipements au sol de la Station Radioélectrique est la suivante :

ACCES SANS ACCOMPAGNEMENT TDF	Х		
ACCES AVEC ACCOMPAGNEMENT TDF	Sans objet		

Les modalités spécifiques sont les suivantes :

La catégorie de l'accès au système d'aériens de la Station Radioélectrique est la suivante :

ACCES SANS ACCOMPAGNEMENT TDF	х
ACCES AVEC ACCOMPAGNEMENT TDF	Sans objet

ANNEXE 2: CONDITIONS FINANCIERES

Le prix du Service, établi en fonction des conditions financières visées à l'article 8 modifié, le cas échéant, dans les présentes conditions particulieres suivantes :

			MONTANT			
FORFAIT D'INGENIERIE en Euros hors taxe aux conditions économiques de l'année 2021			2 670,00 € HT			
	N FINANCIERE AUX INVESTISSEMENTS en Euros hors taxe aux conditions de l'année 2021, dont voici le détail :			1 689),19 € HT	
FORFAIT ANNUEL D'ACCUEIL en Euros hors taxe aux conditions économiques de l'année 2021		6 826,11 € HT				
	DE LA CONSOMMATION ELECTRIQUE en Euros hors taxe aux conditions du 1 ^{er} août 2021			782	2,26 € HT	
Accompagnements	PRIX FORFAITAIRE D'UN ACCOMPAGNEMENT en Euros hors taxe aux conditions économiques de l'année 2021	Planifié		Urge	Urgent	
		но	HN O	НО	нио	
		455	500	600	900	
	PRIX DE L'HEURE SUPPLEMENTAIRE D'UN ACCOMPAGNEMENT en Euros hors taxe aux conditions économiques de l'année 2021	Planifié		Urg	Urgent	
		НО	HNO	НО	нио	
		92	120	150	230	

Paiement:

Adresse de facturation : SDIS 84 SCE DES TRANSMISSIONS ESPLANADE DE L'ARMEE D'AFRIQUE - BP 827 84081 AVIGNON CEDEX

Le paiement se fait par virement

ANNEXE 3: CONFIGURATION TECHNIQUE

Nom du CLIENT : SDIS VAUCLUSE Raison sociale détaillée : SDIS 84 SCE DES TRANSMISSIONS ESPLANADE DE L'ARMEE D'AFRIQUE - BP 827 84081 AVIGNON CEDEX

Numéro de PE: PE21198774

Nom et coordonnées du correspondant opérationnel du CLIENT :

Nom Site: Vaison-la-Romaine

Code IG: 8411601

Adresse: Serre Rouge

84110 ST ROMAIN EN VIENNOIS

Coordonnées géographiques WGS 84 :

longitude: 50508

latitude: 441626

altitude: 477

INFRASTRUCTURES ET MOYENS MIS A DISPOSITION

Surface mise à disposition (m²)	en outdoor: 0
(y compris dégagement)	/ indoor : 2
	Si indoor, local : Commun
- Type du Site	PYLÔNE
- Fourniture énergie	Oui / Non : Oui
- Puissance électrique installée	3 kVA
- Consommation électrique estimée	
→ par heure (en kWh)	0,50
→ par an (en kWh)	4380
Aménagements spécifiques réalisés par TDF	

EQUIPEMENTS AU SOL

Nombre d'équipements : 1

N° Baie	Type équipement Radio / FH / autre	Fréquence d'émission (MHz)	Fréquence de réception (MHz)	Débit utilisé si FH	Dimensions (L x I)
1	Baie				

SYSTEME ANTENNAIRE

Nombre d'antennes : 2

N°	Туре	Azimut	HMA (m)	Surface au vent (m²)	Fréquence utilisée	Emission /réception	Dimensions L*I (m)	Diamètre tube de support	Nb Feeders/ antenne	Taille Feeders	Amplificat eur faible bruit
1	Fouet		12	0,10			1.00*0.10				
2	Fouet		15,4	0,06			0.555*0.10				

FAISCEAUX HERTZIENS

Nombre de FH: 3

N° FH	Diamètre (m)	HMA (m)	Azimut	Câble	Fréquence	Débit	Diamètre tube de support
1	0.9	10,5	234				
2	0.9	12	271,8				
3	0.9	13,5	178				

ANNEXE 4: DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET DES LIMITES ASSOCIEES

L'objet de la présente Annexe est de décrire les prestations rendues par TDF au CLIENT dans le cadre du Contrat :

1. DESCRIPTION DE LA PRESTATION D'ACCUEIL ET DE MISE A DISPOSITION DU SUPPORT D'ANTENNES

Description des limites des prestations d'Aménagement et d'Accueil des Equipements du CLIENT et de Mise à Disposition du dispositif PylônePrestations fournies au titre de l'accueil

- Au titre de l'accueil, TDF fournit les prestations suivantes :

 Hébergement des Equipements du CLIENT au sol et en hauteur
 - Mise à Disposition du dispositifPylône,
 - Entretien et maintenance des Infrastructures,
 - Fourniture de l'énergie électrique secteur 230V ou 230/400 V,
 - Accès au Site et aux Equipements du CLIENT selon les modalités définies à l'Annexe 5 du Contrat,
 - Un traitement des incidents SPH tel que prévu à l'article 2 de la présente Annexe.

L'article 3 de la présente Annexe précise les limites de la prestation d'Accueil et le partage de responsabilités entre TDF et le CLIENT.

2. TRAITEMENT DES INCIDENTS

Dans le cadre du Contrat et afin d'améliorer la traçabilité et le suivi des incidents impactant le service points hauts lors de l'hébergement des Equipements du CLIENT, TDF met à disposition du CLIENT un extranet de traitement des incidents SPH permettant :

- de signaler tout incident détecté sur un site nécessitant une intervention de TDF;
- de suivre l'état d'avancement de la résolution de l'incident. Chaque « ticket », identifié par son numéro d'incident, est directement traité par les équipes techniques de TDF.

Cet extranet est accessible 24h/24 et 7 jours/7 par internet à l'adresse suivante : https://ticket.tdf.fr

a. DOMAINES COUVERTS

Les domaines d'intervention couverts sont ceux détaillés à l'article 3 de la présente Annexe et notamment :

- Energie
- Climatisation et ventilation
- Environnement et entretien
- Sécurité
- Accès au site

b. DECLENCHEMENT DES INTERVENTIONS

Le déclenchement des interventions se fait par la création d'un ticket incident sur un Site TDF donné en choisissant le domaine que couvrira l'intervention ainsi que le niveau d'impact de l'incident signalé ; critique, majeur ou mineur.

Dans ce cadre un incident avec :

Impact Critique: Désigne une anomalie SPH ayant un impact direct sur le service rendu par le CLIENT (ex : perte énergie, problématique clim,...) ou mettent directement en cause la sécurité des biens et des personnes.

Impact Majeur: Désigne une anomalie SPH pouvant avoir un impact sur le service rendu par le CLIENT (ex: problème de tilt ou azimut d'antenne, ventilation sur site insuffisante,...) ou pouvant mettre indirectement en cause la sécurité des biens et des personnes.

Impact Mineur: Désigne une anomalie SPH n'ayant pas d'impact direct sur le service rendu par le CLIENT et ne remettant pas en cause la sécurité des biens et des personnes (ex: tonte de pelouse, peinture écaillée,...)

Lors de la déclaration d'incident, CLIENT déterminera le niveau d'impact en fonction de ces éléments.

La définition des niveaux d'impacts incidents est affichée en bas de l'écran de l'extranet (Figure1).

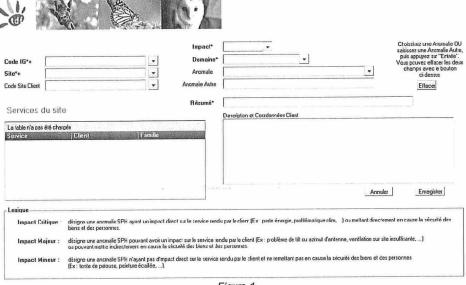


Figure 1

Afin que TDF puisse disposer d'un maximum d'information pour le traitement de la demande, chaque ticket devra contenir un descriptif de l'incident signalé ainsi que les coordonnées du demandeur dans le champ réservé à cet effet « Description et Coordonnées CLIENT ».

c. Suivi des interventions

L'extranet permet également d'effectuer un suivi des incidents SPH (Figure 2). Il est possible de rechercher un incident selon plusieurs critères :

- numéro d'incident
- code IG du site concerné
- date de création
- état du ticket
- impact critique, majeur ou mineur

Le suivi des incidents SPH permet d'avoir des informations sur :

- l'état ou le statut de l'incident : nouveau, en cours de traitement, fermé ou annulé
- un résumé de l'incident
- le compte-rendu d'intervention de TDF

Dans ce cadre, TDF s'engage à ce que chaque incident soit traité, suivi et fasse l'objet d'un compte-rendu de clôture d'incident dès que l'incident est résolu.

ation - Incident SPH	LISTE DES INCIDEN	19	→ Date de Créatio	n		Rochercher	
	Sav	ica	- Eu	R. Commission of the Commissio	-	Hodretorer	
Impressions movine la liste moviner la tiche	0 entries returned - 0 entries matche N° d'Incident - Dote de crét		Site Service	Stalut Nê.	ıunć	Preferences •	Refresh
Description							
DETAIL DE		ie.	0 enliées renvoyée Résumé	:s -O entiées en corre Date de Fier		government	cide
DETAIL DE	L'INCIDENT Domain	ie				en an estado del Ita	cide
DETAIL DE N*Incident		ie				ļ In	cide
DETAIL DE N°Incident Impact Résumé		ie				ļ tra	cide
DETAIL DE N*Incident Impact Résumé Nom site client		ie				Tre	cide
Descripton DETAIL DE N° Incident Impact Résumé Nom site client Nom du Service Etet		ić				line	cide
DETAIL DE N'Incident Impact Résumé Nom site client Nom du Service		ic				lin	cide
DETAIL DE N'Incident Impact Résumé Nom site client Nom du Service Etet		ie				ļ Ira	cide

Figure 2

3. Prestations TDF SPH FOURNIES

	Туре	Prestations fournies	Spécifications/Préconisations techniques
1	Supports d'aériens		
1.1	Support(s) d'antennes	Mise à disposition d'un espace sur le pylône avec fixation directement sur membrures ou si nécessaire par l'intermédiaire d'une interface support.	En standard pas de tube d'interface sauf si membrures pylône>114,9 mm ou si pylône a fruît. L'interface de déport <400 mm n'est pas prévu pour supporter le poids ou l'assurage d'une personne. Surface maximale d'une Antenne : 2,70 m * 0,5m Poids maximal d'une Antenne : 56kg
1.2	Support(s) de paraboles	Mise à disposition d'un espace sur le pylône avec fixation directement sur membrures ou si nécessaire par l'intermédiaire d'une interface support ainsi que le ou les supports de bracon si besoin selon la dimension de la parabole.	En fonction du diamètre des paraboles et de la configuration du pylône la fixation se fera soit directement sur les membrures soit par l'intermédiaire de tube support classiquement de diamètre 114,9 mm L'interface de déport <400 mm éventuel n'est pas prévu pour supporter le poids ou l'assurage d'une personne En standard pas de tube d'interface sauf si membrures pylône>114,9 mm ou si pylône a fruit. La tolérance de dépointage maximum est de 0.5° pour des vents jusqu'à 120 km/h
2	Chemins de Câble		
2.1	Chemins de câble verticaux	Mise à disposition d'un emplacement dans le chemin de câble (type échelle à câble, cornière ou autre), permettant la fixation des câbles au moyen de colliers de type PUK, des guides d'onde et des feeders, des câbles optiques et électriques lorsque des éléments radio déportés sont installés en aérien.	La distance maximum entre 2 supports de fixation sera de 1 m. - Les câbles optiques seront montés et maintenus dans le chemin de câble vertical par colliers de type PUK adaptés sous une seule gaine (maximum 24 brins) - Les câbles d'alimentation des modules déportés seront montés et maintenus dans le chemin de câble vertical par colliers de type PUK adaptés (Câble 3x6mm² si L < 60m, 3x10mm² si L ≥ 60m).
2.2	Chemins de câble horizontaux	Mise à disposition d'un emplacement dans le chemin de câble (type dalle marine, treillis soudés, fourreaux), permettant d'assurer le cheminement des câbles, depuis le bas du pylône jusqu'au point d'implantation des équipements	En indoor, la séparation physique et électrique entre les cheminements courant fort, courant faible et feeders peut être réalisée soit par décalage de niveau, soit par cloisonnement du chemin de câble. En outdoor, la séparation physique et électrique entre les cheminements courant fort, courant faible et feeders peut être réalisée soit par chemin de câble distinct, soit par cloisonnement du chemin de câble.
5	Zone équipements		
5.1	Local	Mise à disposition d'un emplacement. Le local n'est pas dédié au CLIENT au CLIENT. Le local est éclairé, ventilé et maintenu hors gel. TDF fait ses meilleurs efforts pour que la température soit comprise entre 0°C et +45°C	Charge maximum de 600 kg au droit des baies, 1000 kg/m² ponctuellement sur demande. Chemins de câble énergie prévus jusqu'au point de fourniture. Chemins de câble pour feeders, coaxiaux et/ou guides d'ondes FH prévus entre les baies radio et la trémie de sortie.

	Туре	Prestations fournies	Spécifications/Préconisations techniques
5.2	Espace outdoor	Mise à disposition d'une dalle béton conforme aux normes et à l'état de l'art dans la limite de la surface maximale de la configuration choisie, et du dégagement nécessaire.	Charge maximum de 600 kg au droit des baies, 1000 kg/m² ponctuellement sur demande.
6	Equipotentialité		
6.1	Terre	TDF fait ses meilleurs efforts pour que la terre soit inférieure ou égale à 10 Ohms.	La valeur de terre devra être conforme à la règlementation NF C15-100. Les DDR protégeant les Equipements du CLIENT étant de moyenne sensibilité, la valeur de terre sera inférieure à la valeur inscrite en dernière colonne du tableau 53B de la norme NF C15-100 en fonction du courant différentiel résiduel maximal assigné desdits DDR.
6.2	Maillage	L'ensemble des terres du site seront interconnectées (bâtiment, pylône, dalle)	
6.3	Barrette de terre	Mise à disposition d'une barrette de raccordement des masses au niveau des équipements radio (indoor ou outdoor), à l'extérieur de la trémie feeder ou, en pied de pylône, et dans le pylône au niveau des aériens. Mise à disposition d'une barrette de coupure.au plus proche des équipements radio indoor ou outdoor.	Si besoin une barrette de raccordement supplémentaire sera mise à disposition en milieu du pylône pour connexion de kits de terre des feeders si la HMA est supérieure ou égale à 50m.
6.4	Interconnexion des terres	Continuité de terre le long des chemins de câble horizontaux pour assurer la continuité des masses.	Tous les éléments métalliques sont systématiquement raccordés au réseau de terre. Section minimum du conducteur entre la terre du site et la barrette mise à disposition au niveau des équipements : 35mm².
6.5	Pylône	La continuité de la terre est assurée généralement par un conducteur 30x2 mm fixé sur la structure ou par l'ouvrage lui-même lorsque celui-ci est métallique.	
6.6	Local	Mise en place d'un ceinturage bas, raccordé sur la barrette de terre.	Interconnexions de chemins de câbles hauts à chaque extrémité au ceinturage bas afin de réaliser des boucles d'équipotentialité
7	Protection foudre		
7.1	Pylône	Présence d'un dispositif de protection et d'écoulement de la foudre sur le Pylône.	Les antennes du CLIENT seront protégées par le dispositif selon les normes en vigueur.
8	Energie		
8.1	Régime de neutre	Le régime de neutre sera précisé dans l'APD.	Le schéma de liaison à la terre sera soit selon le régime de neutre TT ou TNS.
8.2	Protection	TDF met en place :	L'installation électrique du CLIENT comportera une protection différentielle en tête ou non différentielle si les équipements sont de Classe 2.

	Type	Prestations fournies	Spécifications/Préconisations techniques
		CLIENT). En triphasé, l'équilibrage des phases sera vérifié afin de se prémunir de surcharge d'une phase et donc de disjonction.	
8.3	Amenée d'énergie	La mise à disposition d'un départ dédié basse tension 230V ou 400V à partir d'un point de coupure et d'un contacteur proche des emplacements du CLIENT (situé en aval d'un disjoncteur adapté). Fourniture et pose du câble énergie, type 3G ou 5G, (sous tube iro ou chemin de câble) depuis le départ protégé jusqu'à l'emplacement des équipements du CLIENT	
8.4	Parafoudre	La présence éventuelle d'un dispositif parafoudre existant sera précisée dans l'APD.	
8.5	Puissance mise à disposition	La puissance mise à disposition par TDF sera de 3kVA	
9	Sécurité		
9.1	Pylône	La conformité aux règles en vigueur est garantie par un système de protection collective ou individuel. En tout état de cause, l'ensemble des Sites sera a minima accessible en double longe ou avec l'utilisation d'un Equipement de Protection Individuelle. La structure du pylône pourra servir de point d'ancrage. Aucun autre point d'ancrage particulier n'est fourni	En cas de sécurité collective, mise à disposition d'une échelle et de paliers de repos disposés selon la norme en vigueur. En cas de nécessité de sécurité individuelle sur le cheminement vertical, TDF fera ses meilleurs efforts pour mettre à disposition d'un rail (de marque Söll ou Faba) ou câble (marque game system ou protecta 8 mm) et de paliers de repos fixe ou rabattables disposés tous les 9 m maximum. Les zones de passage (échelle, paliers) ne devront pas être réduites par la mise en place de quelque matériel que ce soit. Une intervention comportant un travail en hauteur nécessitant l'utilisation d'un équipement de protection individuelle (EPI) implique la présence d'au moins deux personnes. La seconde personne doit rester en contact avec l'intervenant afin de pouvoir alerter les secours et de lui porter secours dans un délai compatible avec la préservation de sa santé et de sa sécurité En fonction des particularités du site (structure support des antennes, hauteur, relief,) et de l'intervention, le contact pourra être visuel ou oral, ou assuré par la présence physique à proximité de l'intervenant, ou enfin assuré par un autre moyen de communication dans la limite de l'enceinte du site.
9.2	Affichage	Mise en place de la signalétique d'interdiction, d'obligation, d'avertissement de danger et de sécurité. Signalisation par TDF des systèmes de réenclenchement automatique mis en place par TDF.	Conformité aux règles en vigueur à TDF.

4. ELEMENTS HORS PRESTATIONS DU SPH

Les éléments hors prestations techniques TDF du SPH sont les suivants :

- Intégration paysagère
- Génie Civil entre les limite d'emprise du site et les équipements CLIENT
- Mise en place d'une infrastructure permettant l'accès en sécurité individuelle aux antennes (palier de travail, ...)
- Fourniture et pose des Aériens et Feeders de toute nature (panneaux, Parabole...)





- Mise à disposition de bracons pour parabole
- · Mise à disposition de supports de spécification supérieure à celles détaillées au tableau des prestations fournies dans le paragraphe précédent
- Mise en place des baies radios. Fourniture et pose de baies transmissions, répartiteur, multiplexeur.
- Mise en place de socles de baies.
- Mise en place de coffret FH, TNL ou d'alarmes.
- Mise en place de coupleurs.
- Maillages complémentaires pour les sites à forte densité de foudroiement ou équipements particulièrement sensibles
- Installation de sous compteur
- Mise à disposition d'un dispositif parafoudre si non existant préalablement à l'hébergement
- Mise à disposition de prises de courant pour les baies outdoor
- Mise à disposition d'un atelier énergie (48 V) ou d'un atelier très basse tension
- Option énergie de secours

5. MATRICE DE PARTAGE DE RESPONSABILITE

Domaine	Item	Fourniture	Approvisionnement	Installation	Propriété	Maintenance
Radio	Antennes panneaux	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Support antennes panneaux	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
Radio	Feeders	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	RET (Intégré au Dispositif d'Aérien)	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	RET (Non intégré au Dispositif d'Aérien)	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Câbles AISG	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Eléments Radio Déportés	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Fibre optique raccordée à l'ERD	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Câble d'Alimentation 48V pour ERD	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Support des ERD	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
Radio	aux multiplexeurs, ERD, MHA, TMA, TDMA, LNA)	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Bretelles basses (raccordées aux baies)	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Baie radio	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Multiplexeurs, coupleurs externes	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Diplexeur, Duplexeur	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Câbles de liaison entre baie radio et EAS (1)	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	MHA, TMA, TDMA, LNA, LNAD, DLNAD	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Câble, antenne et équipements GPS	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Support antenne GPS	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Boite de lovage pour FO ERD	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Etiquetage supervision	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Réglette alarmes	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio	Câbles d'alarmes 48V et borniers d'alarmes wago	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
FH	Paraboles	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
FH	Support paraboles	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
FH	Bracons FH	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
FH	Supports de bracons FH	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
FH	Baie FH	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
FH	Coaxial ou guide d'ondes pour FH	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
FH	Réglette alarmes	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
FH	Câbles d'alarmes et borniers d'alarmes	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Radio et FH	Chemins de câbles verticaux	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
Radio et FH	Chemins de cables verticadx Chemins de câbles horizontaux	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
Radio et FH	Point de raccordement à la terre	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
Radio et FH	Barrette de terre	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
Radio et FH	Parafoudre	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
Radio et FH et TRANS	Socie de baie	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT

Domaine	Item	Fourniture	Approvisionnement	Installation	Propriété	Maintenance
Sécurité	Affichage de sécurité	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
TRANS	Armoire ou coffret ou baie TRANS (indoor ou outdoor)	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Infra	Eclairage de la zone technique au sol	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
Infra	Pylônet, massif, dalle, local	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
Energie	Baie énergie 48V	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Energie	Câble amenée énergie secteur et départ énergie monophasé ou triphasé	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
Energie	Coffret de distribution énergie TDF	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF
Energie	Coffret de distribution énergie CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT	CLIENT
Energie	Liaisons équipotentielles, kits MALT, barrettes de terre	TDF	TDF	TDF	TDF	TDF

ANNEXE 5: PROCESSUS DE DEPLOIEMENT DU SERVICE

Au titre du SPH, TDF réalisera, dans le cadre d'une installation initiale ou d'une Evolution sollicitée par le CLIENT, les prestations décrites dans la présente Annexe, selon les modalités et conditions ci-après définies.

Les étapes du mode opératoire, les délais impartis pour réaliser une étape et la durée de validité des documents sont détaillés dans la présente Annexe.

1. Composante ingénierie

a. Expression de Besoin

Le lancement d'un projet d'installation initiale ou d'Evolution d'une Station Radioélectrique et/ou d'un Faisceau Hertzien sur un Site est matérialisé par l'envoi par LE CLIENT à TDF d'une Expression de Besoin dûment remplie .

Suite à l'envoi de l'Expression de Besoin par LE CLIENT, et dans l'hypothèse où l'Expression de Besoin ne contiendrait pas l'ensemble des informations prévues, TDF pourra demander au CLIENT de compléter. la date effective de remise de l'Expression de Besoin sera alors la date à laquelle celle-ci aura été complétée par LE CLIENT.

b. Estimatif Commercial

L'estimatif commercial est fournit par TDF suite à la reception de l'EB par courrier électronique

c. Commande de FI

Afin de réaliser l'Avant Projet Détaillé, le CLIENT émet à TDF une commande de forfat d'Ingénierie

d. Visite technique (VT)

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Commande de FI par LE CLIENT, une visite technique sur Site sera réalisée conjointement entre TDF et LE CLIENT, dès lors que l'une des parties aura exprimer le besoin.

Pour un projet, à l'issue de la visite technique, TDF communiquera à LE CLIENT dans un délai de huit (8) jours un Compte-Rendu de Visite Technique (CRVT).

A réception du Compte-Rendu de Visite Technique (CRVT), LE CLIENT, dispose d'un délai de quinze (15) jours pour le valider. A l'issue de ces 15 jours, le CLIENT envoi à TDF le CRVT validé.

Sans validation du CRVT par LE CLIENT, le projet est réputé abandonné.

La réception par TDF du CRVT validé par LE CLIENT déclenche la phase APD et la commande de la phase APD sous réserve de la réception préalable de la commande FI.

e. Remise de la proposition technique et commerciale

Dans un délai de trente-cinq (35) jours suite à la commande de l'APD, TDF remet au CLIENT une proposition de contrat

D'un volet technique, l'APD.

L'APD contient notamment les éléments suivants :

- Une description détaillée du Site,
- Une vérification que la Station Radioélectrique et/ou le Faisceau Hertzien ne sera pas perturbée par les Equipements TDF, les Equipements Tiers,
- Le plan de situation, le plan de masse et les plans d'implantation de la Station Radioélectrique et/ou du Faisceau Hertzien .pdf et .dwg,
- La description des travaux d'aménagement à réaliser nécessaires à l'hébergement de la Station Radioélectrique et/ou du Faisceau Hertzien
- La puissance électrique mise à disposition,
- Les conditions d'accès au Site et à la Station Radioélectrique et/ou du Faisceau Hertzien du CLIENT,
- Le cas échéant, l'énumération des conditions administratives et juridiques à remplir pour l'hébergement de la Station Radioélectrique et/ou du Faisceau Hertzien
- Le « Délai Prévisionnel de MAD », tenant compte des délmais des démarches administratives et juridiques pré-citées

f. Réponse du CLIENT à la proposition technique et commerciale détaillée

Dans les quarante-deux (42) jours après la réception de la proposition technique et commerciale détaillée, le CLIENT peut :

- Soit valider et signer le contrat, ce qui vaut commande du SPH sur le Site.
- Soit demander une modification de l'APD :
 - Si les modifications demandées ne remettent pas en cause l'étude réalisée, alors aucun forfait d'ingénierie supplémentaire de TDF ne sera facturé au CLIENT,
 - o Dans le cas contraire, un nouveau forfait d'ingénierie sera exigible.
- Soit abandonner le projet :
 - o Dans ce cas le CLIENT reste redevable du Forfait Ingénierie

2. Composante Aménagement

a. Préparation à l'hébergement des Equipements du CLIENT

A compter de la date de signature du contrat par LE CLIENT, TDF effectue les prestations suivantes :

- · Réalisation, si nécessaire, des démarches :
 - o Pour l'obtention des Autorisations d'Urbanisme,
 - Pour la renégociation éventuelle du bail auprès du bailleur pour l'hébergement de la Station Radioélectrique et/ou du Faisceau Hertzien
 - Auprès du fournisseur d'énergie afin de fournir la puissance nécessaire au fonctionnement de la Station Radioélectrique et/ou du Faisceau Hertzien du CLIENT,

En cas de non obtention par TDF des autorisations administratives lui incombant TDF remboursera le Forfait Ingénierie.

 Réalisation des travaux d'aménagement conforme aux limites de prestations de l'Annexe 2, tels que décrits dans l'APD, en vue de l'accueil de la Station Radioélectrique et /ou du FH Le cas échéant, les travaux liés à l'amenée électrique sont réalisés sur l'emprise du Site, c'est-à-dire entre la limite séparative du Site et l'emplacement mis à disposition pour l'hébergement des Equipements du CLIENT.

b. <u>Mise à Disposition du Site & Recette</u>

TDF informe le CLIENT avec un préavis de cinq (5) jours ouvrés de la de la mise à disposition des prestations ;

A l'issue de ce préavis TDF effectuera la recette en présence ou non du CLIENT. A l'issue de la recette :

- Soit le CLIENT est présent le PVMAD est signé des deux parties avec ou sans réserve mineure ou majeure
- Soit le CLIENT n'est pas présent, TDF envoie le PVMAD par courrier électronique. Le CLIENT dispose d'un délai de quinze
 (15) jours pour retourner le PVMAD signé à TDF. Passer ce délai le PVMAD est réputé validé par le CLIENT

Lors de la recette, trois décisions peuvent être prises dans le Procès-Verbal de Mise à Disposition du SPH dont le modèle est proposé en Annexe 6

- Acceptation de la Recette sans réserve,
- Acceptation de la Recette avec réserve(s),
- Refus de la Recette.

Cas d'acceptation de la Recette sans réserve(s)

En cas d'acceptation de la Recette sans réserve, la Date de Mise à Disposition du SPH coïncide avec la date de recette et est mentionnée sur le Procès-Verbal de Recette du SPH.

Cas d'acceptation de la Recette avec réserve(s)

En cas d'acceptation de la Recette avec réserve les réserves seront dûment mentionnées au Procès-Verbal de Recette du SPH. TDF dispose alors d'un délai de vingt (28) jours à compter de la signature du Procès-Verbal de Recette de SPH pour exécuter les travaux de levée de réserves.

Immédiatement après l'achèvement des travaux de levée des réserves, TDF demandera au CLIENT par courrier le quitus de levée des réserves accompagné du Procès-Verbal de Recette du SPH. Dans un délai de cinq (5) jours, LE CLIENT donnera quitus à TDF de la levée des réserves en signant le Procès-Verbal de Recette du SPH ou signalera à TDF toute non-conformité. Au-delà de ce délai, le quitus sera considéré comme acquis par TDF et LE CLIENT s'engage à signer le Procès-Verbal de Recette du SPH. La Date de Mise à Disposition du SPH correspond à la date à laquelle le quitus de levée de réserves est acquis.

Cas de Refus de Recette

Le refus de réception ne peut être motivé que par l'inachèvement des travaux, l'existence d'imperfections équivalant à un inachèvement, ou nécessitant des reprises d'ouvrage, et ne permettant pas, dans tous les cas, au CLIENT d'exploiter sa Station Radioélectrique.

LE CLIENT n'installera donc pas sa Station Radioélectrique sur le Site. Les motifs du refus devront être consignés au Procès-Verbal de Recette de SPH. Dès que le refus de réception est prononcé, TDF doit poursuivre les travaux et demander une date de nouvelle Recette.

Dans un délai de deux semaines après la mise à disposition du SPH TDF remettra au CLIENT les plans de l'APD mis à jour

3. Composante Accueil

La composante accueil débute à compter de la date de signature du Procès-Verbal de Mise à Disposition du SPH.

a. Prestations d'Accueil

A compter de cette date, les prestations suivantes sont rendues par TDF:

- Mise à disposition des emplacements pour l'hébergement en particulier :
 - Des baies du CLIENT au sol en hébergement outdoor ou indoor décrite dans le contrat,
 - Des modules RF déportés,
- Mise à disposition d'un accès au réseau de mise à la terre et d'équipotentialité du Site,
- Mise à disposition d'un départ dédié basse tension 220V ou 380V à partir d'un point de coupure et d'un contacteur proche des emplacements du CLIENT (situé en aval d'un disjoncteur adapté),
- Remise du plan de prévention de travaux pour permettre au CLIENT d'installer sa Station Radioélectrique ou son Faisceau Hertzien sur le Site.
- Gestion des Accès au Site conformément aux Règles d'Accès

b. Travaux réalisés par LE CLIENT

LE CLIENT fait son affaire de l'installation de ses Equipements. Celle-ci doit correspondre aux implantations spécifiées dans la proposition technique et commerciale. Elle sera réalisée dans les règles de l'art et conformément aux consignes d'installation de TDF spécifiées dans l'APD.

LE CLIENT informera par écrit sous cinq (5) jours TDF de l'achèvement des travaux.

Dans les cas spécifiques de démontage d'Equipements LE CLIENT installés en aérien, suite à la réception de l'avis de mise à disposition, LE CLIENT dispose d'un délai de vingt-huit (28) jours pour réaliser les travaux de démontage des Equipements du CLIENT.

c. Contrôle des installations par TDF

Suite à la finalisation des travaux d'installation des Equipements du CLIENT, TDF peut demander la réalisation, à ses frais et avec ses propres équipes, d'un contrôle de la conformité à l'ADP de l'installation des Equipements LE CLIENT sur le Site. Toutes les non-conformités éventuellement relevées dans le cadre dudit contrôle seront mentionnées dans un Procès-Verbal de Contrôle des Installations (PVCI), conforme au modèle figurant en Annexe 4.8, envoyé à le CLIENT par LRAR. A compter de la réception de ce compte rendu, LE CLIENT a vingt-huit (28) jours pour procéder aux travaux de mise en conformité des installations des Equipements LE CLIENT. Passé ce délai et sans réaction de la part du CLIENT sous quatorze (14) jours supplémentaires, TDF procédera, aux frais du CLIENT après relance écrite, à la mise en conformité des installations des Equipements (Contractuellement ou sur intervention).

ANNEXE 6: MODELE DE PROCES VERBAL DE RECETTE (PVMAD)

	a tivement renseigné. Chaque partie conserve un exemplaire)	
Nom du Site TDF		
Code IG TDF du Site		
Nom du Site		
Code du Site		
Référence EB:	Date APD:	
N° de Projet élémentaire TDF:	PE ou PE	
Code Projet Client		
Date de la recette:		!
Doortto véalinée.		
Recette réalisée:	En présence client Par auto-contrôle	
Conclusions de la Recette		
Acceptation de la recet	te sans réserve	
Acceptation de la recet	te avec réserve(s) : voir liste des réserves dans l'onglet Recet	te
Refus de la recette		
Neius de la récette		
Motif(s) de refus		7
Représentant mandate	é TDF Représentant CLIENT	1-0
Nom , prénom:	Nom , prénom:	
INom , prenom:	Société :	
Société :	Signature :	
	Signature.	
Société :	Signature .	
Société :	Signature.	
Société : Signature :	Signature.	
Société : Signature : Réserves levées le:		
Société : Signature : Réserves levées le: Représentant mandate	É TDF Représentant CLIENT	
Société : Signature : Réserves levées le: Représentant mandate Nom , prénom:	É TDF Représentant CLIENT Nom , prénom:	
Société : Signature : Réserves levées le: Représentant mandate Nom , prénom: Société :	É TDF Représentant CLIENT Nom , prénom: Société :	
Société : Signature : Réserves levées le: Représentant mandate Nom , prénom:	É TDF Représentant CLIENT Nom , prénom:	

ANNEXE 7: MODELE DE PROCES VERBAL DE CONFORMITE DE L'INSTALLATION (PVCI)

		OLE DES INSTALLAT aque partie conserve un exemplaire)	IONS
Code IG TDF du Site	AND THE RESIDENCE OF THE PERSON OF THE PERSO	OCCUPATION CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF THE P	
Nom du Site			
Code du Site			
D.(((Date MAD:	
Référence EB:	DE		
N° de Projet élémentaire TDF: Code Projet Administration:	PE	ou PE	
et conviennent de la confor Description, le cas échéant, o	des non-confor	mités mineures qui ne seront pas co	orrigées :
Les installations et branche	ise en conformité	s été réalisés conformément à la P é par l'Administration avant le : saires :	TCD.
Description des mises en co	ments n'ont pa	s été examinés pour le(s) motif(s) s	suivant(s) :

ANNEXE 8: REGLES D'ACCES AUX SITES

Objet

La présente Annexe définit les règles d'Accès aux Sites TDF applicables aux personnes salariées des Entreprises Intervenantes. Chaque Accès est soumis à une Demande d'Accès, autorisation préalable adressée à TDF par le biais d'AccèsNet, outil informatique dédié mis à disposition par TDF et dont le manuel utilisateur est fourni en Annexe.

Terminologie

Accès : désigne un Accès Planifié ou un Accès Urgent

Accès avec Accompagnement : désigne tout Accès demandé par une Entreprise Intervenante nécessitant un accompagnement de la part d'un salarié de TDF.

Accès sans accompagnement : désigne tout Accès demandé par une Entreprise Intervenante ne nécessitant pas un accompagnement de la part d'un salarié de TDF.

Accès Planifié: désigne un Accès sans Accompagnement respectant les dispositions de l'article 4.3 ou un Accès avec Accompagnement respectant les dispositions de l'article 4.5

Accès Urgent : désigne un Accès sans Accompagnement respectant les dispositions de l'article 4.4 ou un Accès avec Accompagnement respectant les dispositions de l'article 4.6

CLIENT : désigne un CLIENT de TDF dont les équipements sont hébergés sur un Site TDF au titre d'un contrat de Service.

Date de Réponse : désigne la date au plus tard à laquelle TDF s'engage à répondre à une Demande d'Accès.

Délai d'Arrivée sur Site : désigne le nombre d'heures entre la réception par TDF de la Demande d'Accès et l'arrivée sur le Site de l'intervenant TDF.

Délai de Prévenance : désigne le nombre de jours ouvrés minimum que l'Entreprise Intervenante devra respecter entre la date de sa Demande d'Accès et la date de l'Accès sur Site afin de permettre un traitement optimum de la Demande d'Accès par TDF.

Délai de Réponse : désigne le nombre d'heures ou de jours ouvrés entre la date de réception par TDF de la Demande d'Accès et la date de réponse de TDF.

Demandeur : désigne la personne de l'Entreprise Intervenante qui fait la demande d'Accès.

Demande d'Accès : désigne la demande formulée par l'Entreprise Intervenante dans AccèsNet afin d'avoir l'autorisation de TDF d'accéder sur un Site

Entreprise Intervenante : désigne l'entreprise devant se rendre sur le Site TDF dans le but de réaliser des prestations sur les équipements du CLIENT. L'Entreprise Intervenante peut être le CLIENT ou un tiers intervenant pour son compte.

Moyen d'Accès : désigne tout élément matériel permettant l'Accès à un Site.

Site avec Accompagnement Obligatoire: désigne tout Site comportant une ou plusieurs zones avec accompagnement obligatoire. Les modalités d'Accès à ces Sites seront précisées dans les Annexes. Certains d'entre eux pourront faire l'objet d'une dérogation permettant à des personnes nominativement identifiées d'accéder par badge ou clés à certaines zones préalablement définies. Ces badges, objet de ces accès dérogatoires sans accompagnement, seront placés sous la responsabilité d'un mandataire désigné au sein du CLIENT et ayant fait l'objet d'une accréditation de la part de TDF selon le formulaire figurant en Annexe B.

SPH: Service Point Haut

Plan de Prévention : désigne un plan de prévention réalisé par TDF et l'Entreprise Intervenante conformément au code du travail art. R4512-7. Tout plan de prévention doit avoir fait l'objet d'une Visite d'Inspection Commune.

Visite d'Inspection Commune: désigne la visite d'inspection commune préalable réalisé sur Site entre TDF et l'Entreprise Intervenante conformément au code du travail art. R4512-2, R4512-3, R4512-4 et R4512-5.

Conditions d'Accès aux Sites

Préambule

Les Entreprises Intervenantes pourront accéder 24h/24 et 7j/7 au Site où sont installés les Equipements du CLIENT sous réserve que les prérequis présentés à l'article 3.1 soient remplis.

Prérequis

Les prérequis pour l'accès à un Site par une Entreprise Intervenante sont :

L'existence d'un Plan de Prévention valide entre TDF et l'Entreprise Intervenante

- L'existence d'une Demande d'Accès validée par TDF
- Pour un Site ne nécessitant pas d'Accompagnement Obligatoire: la remise préalable des moyens d'accès (clés, badges) par le CLIENT à l'Entreprise Intervenante, ces moyens d'Accès ayant été au préalable remis par TDF au CLIENT lors de la mise à disposition du Site dans le cadre des prestations de Service Points Hauts.

Ces différents prérequis sont développés ci-après.

Plan de Prévention :

En tout état de cause, une Visite d'Inspection Commune doit être réalisée avant tout Accès au site et, le cas échéant lorsque la réglementation le nécessite, les Accès aux Sites sont conditionnés par l'existence d'un Plan de Prévention en cours de validité entre TDF et les Entreprises Intervenantes, notamment dans les conditions prévues dans l'arrêté du 19 mars 1993.

Plan de Prévention travaux :

Un Plan de Prévention travaux est établi conjointement sur Site par TDF et les Entreprises Intervenantes avant le début de travaux.

Plan de Prévention maintenance

Un Plan de Prévention maintenance pluriannuel est établi conjointement sur Site par TDF et les Entreprises Intervenantes avant la mise en service des équipements du CLIENT.

En aucun cas, la signature d'un Plan de Prévention ne donne le droit à une Entreprise Intervenante d'accéder aux Sites. L'autorisation d'Accès sera délivrée uniquement pour la période d'intervention demandée suite à la demande formulée par l'Entreprise Intervenante dans AccèsNet.

Demande d'Accès par AccèsNet

Tout Accès d'une Entreprise Intervenante doit faire l'objet au préalable d'une demande dans AccèsNet qui devra mentionner obligatoirement les points suivants

- Type d'Accès (Urgent ou Planifié, avec ou sans Accompagnement),
- Identification du Site,
- Date de début de l'intervention,
- Date de fin de l'intervention,
- Zone(s) d'intervention,
- Nature de l'intervention,
- Détail de l'intervention (pour les sous-traitants préciser le Nom du CLIENT pour lequel il intervienne)
- Identification du Demandeur :
- Société,
- Nom,
- Prénom,
- Téléphone.

Indentification des personnes intervenantes sur le Site :

Nom,

Prénom, Téléphone.

Code projet TDF lorsque l'opération de l'Entreprise Intervenante concerne un projet SPH en cours d'instruction.

L'application est accessible à l'adresse : http://accesnet.tdf.fr

Tout utilisateur de l'application AccèsNet devra formuler auprès de TDF une demande de création de compte par courriel à acces gestion nat@tdf.fr en précisant :

le nom de l'Entreprise Intervenante

les coordonnées de l'utilisateur de l'Entreprise Intervenante (Nom - Prénom - Email).

En cas d'indisponibilité d'AccèsNet du fait de TDF, les demandes d'Accès se font exceptionnellement par courriel à acces gestion nat@tdf.fr suivant le modèle joint en Annexe A.

Moyens d'Accès

<u>Généralités</u>

Sur les Sites avec Accompagnement Obligatoire, TDF ne fournit pas au CLIENT les Moyens d'Accès, sauf dérogation.

Sur les autres sites, TDF fournit au CLIENT tous les Moyens d'Accès appropriés :

- (i) badges,
- (ii) clés,

nécessaires à l'ouverture de portes permettant l'accès uniquement aux équipements ou zones d'activité du CLIENT.

La fourniture de ces moyens d'Accès, aura lieu lors de la Mise à Disposition du SPH ou lors de toute évolution des conditions d'Accès

Le CLIENT est responsable de la remise aux Entreprises Intervenantes des moyens d'Accès qui lui ont été confiés par TDF.

Le CLIENT tiendra à jour un état des Moyens d'Accès remis aux Entreprises Intervenantes.

Au terme du Contrat, le CLIENT restitue à TDF les Moyens d'Accès qui lui avaient été remis.

En aucun cas, la remise de Moyens d'Accès ne donne le droit à l'Entreprise Intervenante d'accéder aux Sites, ni ne la dispense d'avoir réalisé avec TDF une visite d'inspection commune et, le cas échéant, un Plan de Prévention. L'autorisation d'Accès sera délivrée, uniquement pour la période d'intervention demandée, suite à la demande formulée par l'Entreprise Intervenante dans AccèsNet.

Cas d'évolution des conditions d'Accès au Site

En cas

d'évolution des conditions d'Accès au Site (modification de Moyen d'Accès au Site)

d'évolution du périmètre accessible par le CLIENT sur Site,

TDF en informe le CLIENT et lui remet le nouveau Moyen d'Accès au Site.si nécessaire.

Il est convenu entre les Parties que TDF prendra à sa charge les Moyens d'Accès des nouveaux Sites mis à disposition ou en cas d'évolution des conditions d'accès au site.

En cas d'évolution du besoin en dotation de Moyens d'Accès exprimée par le CLIENT, la prise en charge éventuelle de ces Moyens d'Accès et les délais de mise à disposition seront discutés en Comité trimestriel de suivi tel que prévu à l'article 3.4.2.

Perte ou non-restitution des Moyens d'Accès

Toute perte de moyens d'Accès par le CLIENT devra être signalée dans les meilleurs délais à TDF.

En cas de perte de moyens d'Accès pendant la durée d'un Contrat r ou en cas de non restitution par le CLIENT des moyens d'accès à l'expiration du Contrat, le CLIENT se verra facturer un montant correspondant à l'ensemble des coûts de remplacement de la clé mécanique, ou de la clé locken perdue ou du badge perdu.

Responsabilités du CLIENT et de TDF

Le CLIENT et TDF s'assurent que les personnels des Entreprises Intervenantes accédant aux Sites se conforment à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité et notamment aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992

Le CLIENT se porte garant :

de la qualification (notamment habilitation électrique, habilitation travail en hauteur) des personnels des Entreprises Intervenantes, des moyens et équipements utilisés par les Entreprises Intervenantes pour accéder aux Sites, notamment de l'utilisation de véhicules appropriés aux routes et chemins menant aux Sites.

Le CLIENT et TDF se portent garants :

du respect de l'application des règles décrites dans la présente Annexe.

du respect des consignes figurant dans le « Pocket Sécurité » de TDF

et plus généralement, du respect de l'application de toutes les mesures de contrôle, de surveillance et toutes les consignes de sécurité qui sont édictées par TDF

Le cas échéant, le CLIENT s'engage à fournir à TDF, sur simple demande, toute précision sur les Accès réalisés sur le Site objet de la demande de TDF, et sur l'utilisation des moyens d'Accès des personnels des Entreprises Intervenantes ayant accéder au Site.

Toute personne d'une Entreprise Intervenante qui commettrait un manquement relatif aux présentes Règles d'Accès, à la sécurité des personnes et des biens ou pouvant porter préjudice à TDF sera immédiatement exclue du Site et pourra faire en outre l'objet d'une récusation définitive sans que ces mesures directement ou indirectement puissent engager à quelque titre que ce soit la responsabilité de TDF. TDF se réserve le droit d'exercer contre le CLIENT ou toute personne responsable du manquement, les actions nécessaires en réparation des dommages en résultant.

Accréditations et modalités spécifique

Accréditations

TDF se réserve le droit, à tout moment d'engager une procédure d'accréditation concernant les personnels des Entreprises Intervenantes pouvant accéder à tout ou partie de certains Sites avec Accompagnement Obligatoire. Un modèle de demande d'accréditation figure en Annexe B.

Modalités spécifiques

TDF se réserve le droit, à tout moment de limiter ou de refuser l'Accès à certains Sites.

TDF peut être amené à modifier ou à adapter les conditions d'Accès sur certains Sites :

sur demande des pouvoirs publics par la mise en place de mesures relevant du plan Vigipirate. Leur durée et leurs modalités d'application sont subordonnés aux décisions des autorités concernées,

sur décision de TDF au regard de situations ou d'évènements susceptibles de mettre en cause l'intégrité physique des intervenants et/ou l'intégrité des services qui y sont implantés (cas de la consignation physique de tout ou partie du Site notamment).

La réponse à la Demande d'Accès précisera les modalités associées à ces mesures.

TDF se réserve le droit de mettre en place des dispositifs matériels de protection, de surveillance et d'alarme, et de prendre toutes mesures complémentaires concernant la sécurité d'un Site. Dans ce cas particulier, TDF en informera le CLIENT conformément aux dispositions de l'article 3.5.3.

Procédure d'Accès

Considérations préliminaires

Une demande AccèsNet répondant aux prérequis suivants :

absence de co-activité entre deux Entreprises Intervenantes (autres que TDF) sur le Site dans la plage d'intervention demandée, existence d'un Plan de Prévention valide, absence de contraintes bailleurs spécifiques, absence de besoin en Moyen d'Accès, demande d'Accès sans Accompagnement fera l'objet d'un traitement immédiat.

En l'absence d'un de ces prérequis, la demande d'Accès passe en traitement manuel.

Les articles suivants décrivent les délais de prévenance à respecter et les engagements de TDF en termes de délai de réponse.

Engagements des Parties

Les engagements de TDF tels que définis dans le présent article sont conditionnés par l'Obligation des Entreprises Intervenantes à respecter le Délai de Prévenance.

Accès Planifié sans Accompagnement

Accès Planifié				
Délai de Prévenance :				
Au moins 5 jours ouvrés (*)				
Délai de Réponse :				
Soit traitement immédiat (cf. art 4.1)				
Soit traitement manuel : 3 jours ouvrés hors contraintes				
bailleurs spécifiques (**).				
Durée :				
5 jours ouvrés				
o joure davide				

(*) : Dans le cas particulier où le Délai de Prévenance du CLIENT est inférieur à 5 jours ouvrés et ne rentre pas dans les dispositions de l'article 4.4 sur les Accès Urgents sans Accompagnement, TDF fera ses meilleurs efforts pour proposer le meilleur Délai de Réponse possible.

(**): Certains sites particuliers (château d'eau, IGH...) peuvent être sujets à des contraintes d'Accès spécifiques.

Accès Urgent sans Accompagnement

	Accès Urgent
Obligations des Entreprises Intervenantes	Accès au Site souhaité dans les 48 heures calendaires suivant la Demande d'Accès au Site.
Engagements de TDF	Délai de Réponse : Soit traitement immédiat (cf. art 4.1) Soit traitement manuel (*) : 1 heure
Plages maximum d'Intervention par Demande d'Accès	Durée : 48 heures calendaires

(*): Certains sites particuliers (château d'eau, IGH...) peuvent être sujets à des contraintes d'Accès spécifiques.

Accès Planifié avec Accompagnement

	Accès Planifié
Obligations des Entreprises Intervenantes	Délai de Prévenance: Au plus tard le vendredi de la semaine antépénultième précédant l'Intervention de l'Entreprise Intervenante. (*)
Engagements de TDF	Date de Réponse : Au plus tard le jeudi midi de la semaine précédant l'Intervention de l'Entreprise Intervenante Délai d'Arrivée sur Site : sur rendez vous
Plages maximum d'Intervention par Demande d'Accès	Durée : 5 jours ouvrés

(*) : Dans le cas particulier où le Délai de Prévenance du CLIENT est postérieur au vendredi de la semaine antépénultième précédant l'Intervention, TDF fera ses meilleurs efforts pour proposer le meilleur Délai de Réponse possible.

Nota 1 : Heures Ouvrées : de 8h00 à 17h00 du Lundi au Vendredi.

Nota 2 : seules les demandes d'Accès Urgents seront traités en heures non ouvrées

Accès Urgent avec Accompagnement

	Accès Urgent					
Obligations des Entreprises Intervenantes	Accès au Site souhaité dans les 48 heures calendaires suivant la Demande d'Accès au Site.					
Engagements de TDF	Délai de Réponse : traitement manuel (*) : 2 heures Délai d'Arrivée sur Site : 4 heures.					
Plages maximum d'Intervention par Demande d'Accès	Durée : 48 heures calendaires					

(*): Certains sites particuliers (château d'eau, IGH...) peuvent être sujets à des contraintes d'Accès spécifiques,

Nota 1 : Jours et Heures ouvrés : de 8h00 à 17h00 du Lundi au Vendredi.

Nota 2 : seules les demandes d'Accès Urgents seront traités en heures non ouvrées

Dysfonctionnements

Exemples de dysfonctionnement

Sans que cette liste soit exhaustive, les dysfonctionnements suivants peuvent se produire :

Défaillance du dispositif d'accès par badge

Non-respect du délai d'arrivée sur Site de TDF ou de l'Entreprise Intervenante

Moyens d'Accès inopérant (mauvaise clé...),

Dispositif de mise à niveau des droits d'accès inopérant (locken connect)

Ouverture à distance inopérante.

Gestion de la défaillance du dispositif d'Accès par badge

Lorsque le dispositif de contrôle d'Accès est un système de lecteur de badge, et que ce système est défaillant lors de l'Accès au Site TDF par une Entreprise Intervenante, TDF peut dans certains cas ouvrir le site par télécommande sur demande expresse adressée à TDF par téléphone au Numéro

0810 039 039

La personne intervenante devra préciser :

le nom des Entreprises Intervenantes et du CLIENT de TDF,

le nom des intervenants présents sur Site et leurs numéros de téléphone mobile

le Code IG du Site.

La ou les portes à ouvrir (locaux concernés)

La référence de la demande AccèsNet,

Le numéro du badge de l'intervenant

Dans tous les autres cas (problème serrure, cadenas etc...), le dysfonctionnement sera signalé par courriel à acces gestion nat@tdf.fr, et en cas d'urgence au Numéro 01 49 15 32 55, afin qu'une solution soit proposée à l'Entreprise Intervenante

Dysfonctionnement sur un Accès Urgent

L'Entreprise Intervenante pourra appeler le numéro 01 49 15 32 55 ou envoyer un courriel à <u>acces gestion nat@tdf.fr</u> .

Pour toute correspondance, il est demandé de rappeler :

Identification de la personne intervenante :

Société,

Nom,

Prénom,

Téléphone.

Nom de l'intervenant présent sur Site et son numéro de téléphone mobile,

Code IG du Site,

Référence de la demande AccèsNet.

Dysfonctionnement sur un Accès Planifié

L'Entreprise Intervenante pourra appeler le numéro 03 83 59 49 16 ou envoyer un courriel à <u>acces gestion nat@tdf.fr</u> ou envoyer un fax au numéro 03 83 44 18 04.

Pour toute correspondance, il est demandé de rappeler :

Identification de la personne intervenante :

Société,

Nom,

Prénom,

Téléphone.

Nom de l'intervenant présent sur Site et son numéro de téléphone mobile,

Code IG du Site,

Référence de la demande AccèsNet.

Refacturation des Accompagnements

Les Accompagnements seront refacturés au CLIENT suivant les modalités de l'article 7 de l'Annexe D du présent Contrat.

Réponse de TDF à une Demande d'Accès

Cas nominal

TDF s'engage à répondre conformément aux Délais de Réponse indiqués à l'article 4.3, 4.4, 4.5 et 4.6.

En cas de Demande d'Accès avec Accompagnement, les coordonnées de l'intervenant TDF seront communiquées par TDF.

Dans le cas d'une réponse négative, TDF indique par courriel le motif du refus, invite le Demandeur à re-planifier son intervention et à saisir une nouvelle demande dans AccèsNet.

TDF peut également être amenée à contacter le Demandeur pour l'aider à re-planifier son intervention.

Absence de réponse de TDF à une Demande d'Accès

Dans le cas d'une absence de réponse de TDF à une Demande d'Accès dans les délais fixés ci-dessus, la demande d'Accès est, par défaut, acceptée.

Etant entendu par les Parties que les Sites nécessitant : la mise en œuvre de droits d'accès (clés Locken, badges), et/ou un Accompagnement,

devront nécessairement faire l'objet d'une réponse à la Demande d'Accès de la part de TDF.

Les parties conviennent que l'absence de réponse ne prévaut pas d'une absence de risques liés à une coactivité sur site avec une autre entreprise. En cas de coactivité constatée, pour des raisons d'arbitrage, l'Entreprise Intervenante devra contacter TDF par téléphone (En HO : 03 83 59 49 16 et en HNO : 01 49 15 32 55) pour signaler la présence d'une autre entreprise.

Liste des Annexes

ANNEXE A:

Courriel de demande d'Accès en cas d'indisponibilité d'AccèsNet

ANNEXE B

Formulaire de demande d'accréditation pour Accès aux Sites TDF

ANNEXE C:

Bordereau de remise de badges

ANNEXE D:

Règlement applicable aux personnes attributaires d'un badge.

ANNEXE E:

Mode d'emploi AccèsNet

Annexe A : Modèle courriel

	<i>gestion nat⊚to</i> de TDF du site (Nom du site									
Demande	d'accès pour :	Nom CLIENT										
Accès pla	ınifié : □	Accès i	urgent : 🗌									
Pour le se Interventi au date	ervice : on demandée c / heure de		neure de déb	out								
Travaux / Maintenan	olissement de Pl											
Détail de	l'intervention :											
	gnement dema		1	Woyens d'ac	ccès : 🗌							
Code proj	jet TDF :			Nom pilote	TDF:							
Site Code TDF Codu CLIE	du site : ENT du site :			Nom TDF du Nom CLIENT								
Société				interve	nante :							
Zone	d'interventio	n:	site	:		local	:		aér	ien	:	
Demande Nom	ur: :	Prénom	:		Téléphone	e :			Emai	l	:	
Nom,	Prénom,	téléphone(s)	des	personnes	devan	t se	ren	dre	sur	le	site	
Société Société Société	:	Nom Nom Nom	: : :	Pré	nom nom nom			Tél. Tél. Tél.	(GSN (GSN (GSN	A)	:	

Annexe B : Demande d'accréditation pour accès aux sites TDF

DEMANDE D'ACCREDITATION POUR ACCES AUX SITES TDF

Nom de l'entreprise ayant un contrat avec T.D.F.	
Référence	contrat :
Date d'effet du contrat :	
Date de fin de contrat : Informations à fournir pour toute personne intervenant pour le c Personnel, salarié du CLIENT Nom : Prénom : Date de naissance : Lieu de naissance (commune, pays) : Adresse Professionnelle : Téléphone professionnel auquel la personne peut être jointe :	ompte du CLIENT et souhaitant accéder à un site TDF
Personnel, sous-traitant du CLIENT Nom: Prénom: Date de naissance: Lieu de naissance (commune, pays): Téléphone professionnel auquel la personne peut être jointe: Employeur: Téléphone Employeur Adresse Employeur:	
Signature Pour TDF	Signature Pour le CLIENT

Signature Pour TDF (nom, prénom et signature):	Signature Pour le CLIENT Nom, prénom et signature de la personne représentant le CLIENT et garantissant l'exactitude des renseignements ci-dessus :
Date :	Date :

NB : les informations requises pourront être complétées en réponse aux dispositions législatives et réglementaires imposées par les pouvoirs publics, sans que celles-ci puissent être contestées par le CLIENT

Annexe C : Bordereau de remise des badges et de clés Locken

BORDEREAU DE REMISE DES BADGES

PJ: REGLEMENT APPLICABLE

DENTIFICATION DU CLIENT							
CLIENT:							
Contrat SPH Ref	Signé le :						
Nom de la personne responsable de la gestion des badges :							
Fonction :	n° de téléphone :						
NUMEROS DES BADGES REMIS :							
DATE DE REMISE :							
Pour TDF : Nom :	Pour le CLIENT Nom :						
Prénom :	Prénom :						
Signature :	Signature :						

BOREDEREAU DE REMISE DE CLES LOCKEN



Système de contrôle d'accès pour les sites de production TDF | Nobe d'attribution des clés (v 1.0)



F.A.C. - Formulaire d'attribution des clés / DARIR

	F.A.C FOR	mulaire a at	tribution des cies	DAKIK	
	les -				
	Nom Prénam	EDWELLTH & BURNES OF THE PROPERTY OF THE PROPE	COLUMN ACTION (A PRETABILITATION AND THAT THE COLUMN STORES AND THE THE		
Identification de l'utilisateur	ID Utilisateur				
	Société				
	Téléphone				
	e-mail		***************************************		
	Département/Métier				demin.
	Adresse / Domaine d'activité	natural processor and relative design of the second process and	and the signal of the state of		eversi.
	Observations				
	Assignation de la clé				
Identification de la clé	ID (ng de série)	CHARLES THE PROPERTY OF THE PARTY OF THE PAR	Société p	ropriétaire	
	Numéro de gravure		THE REAL PROPERTY AND ADDRESS OF THE PERTY ADDRESS OF THE PERTY ADDRESS OF THE PERTY AND ADDRESS OF THE PERTY ADDR		
Identification du DARIR	ID (nº de série)		Profil d'a	ccès	
iocitalicación da azatan	Société propriétaire				
des précautions à prer Elle permet à l'utilisati le même type de vigila DELIVRANCE DE LA CL La dé électronique est l'activation de la dé- dossier personnel de la RESPONSABILITE DU I L'utilisateur de la clé électronique permet de En cas de perte ou de	eur d'accèder aux loraux sur les noc avec cet objet, que celle ex E remise à l'utilisateur par le sen électronique est conditionnée ; a collaboratrice ou du collabora PORTEUR électronique est responsable « les se substituer au porteur et d' vol, l'utilisateur s'engage à le dit	de cette clé. quels il est autorisé de n ercée pour sa carte ban- vice sécurité à l'entrée e par la signature de ce e teur aux ressources hun de l'usage qui en est fa agir en son nom. Sclarer dans les plus brei	namère sécurisée. Chaque dié est p caire ou sa clé de domicile. In fenction de la personne. locument et remise au service de naînes. It. Il est notamment conscient du is délais auprès du service sécurité	cié électronique. Il est natamment fait état ropre à un utilisateur qui se doit d'appliquer sécunté. Une copie sera conservée dans le fait que l'utilisation par un tiers de sa cié qui la rendra alors inutilisable par un tiers et	
ASSISTANCE En cas de difficulté d' service sécurité. RESTITUTION DE CLÉS		ie problèmes liés à l'uti	lisation de la clé une demande d'a	assistance pourra être faite en contactant le	
					_
	NOM	0			
Identification du	PRENOM	0			
demandeur	SOCIETE	0			
	TELEPHONE	0			
	E-MAJL	0			
	Date de la F.A.C.	05/03/2013	Objet de la F.A.C.		
	AND DESCRIPTION OF THE PROPERTY OF THE PROPERT	MANAGE AND STREET, WASHINGTON OF STREET, STREE	NOTIFICATION AND ADDRESS OF THE PROPERTY OF TH	AND CONTROL OF THE CO	
	Manager TDF		Utilisateur cié	Utilisateur clé prétee	name of
Signatures					
24,001014					
	(autorse l'util sation de la clè)		(emprunte/utilise la clé)	(restitue la ció)	
					MANUTE P
	Nom, Prénom		Nom, Prénom	Nom, Prénom	
	Date	_	Date	Date	

Annexe D: Règlement applicable

REGLEMENT APPLICABLE

TDF a mis en place un système de contrôle d'accès visant à assurer la sécurité et la gestion de l'accès aux Sites. Le présent règlement est applicable aux personnes attributaires d'un badge.

1/ Responsabilité du CLIENT

Le CLIENT est responsable de l'exécution du présent règlement par toute personne, quelle que soit sa qualité, chargée par lui d'une mission impliquant l'accès aux sites et locaux objets du contrat SPH.

Le CLIENT reconnaît avoir une parfaite connaissance du présent règlement et fait son affaire d'en communiquer le contenu à chaque personne attributaire d'un badge.

En cas de manquement à l'exécution du présent règlement par le CLIENT ou par les personnes attributaires d'un badge, TDF se réserve la faculté selon le cas, notamment d'annuler sans délai l'usage du ou des badges, de le retirer aux personnes concernées et leur interdire définitivement l'accès aux Sites.

2/ Propriété du badge

Les badges demeurent la propriété de TDF. Ils ne peuvent faire l'objet d'altération d'aucune sorte, ni d'utilisation en dehors du cadre de leur attribution. Le CLIENT demeure responsable de l'intégrité de ces badges.

3/ Utilisation des badges

L'identité de toute personne attributaire d'un badge, qui pour quelque cause que ce soit, cesse d'exercer les missions prévues à l'article 1 du présent règlement sur les Sites de TDF, doit être signalée sans délai par le CLIENT.

4/ Usage exclusion

L'utilisation des badges est exclusivement réservée à l'exécution des prestations relevant du cadre du contrat SPH En cas d'utilisation contraire à ces engagements, TDF pourra procéder à l'invalidation et la récupération des badges.

5/ Déclaration de perte ou de vol

Toute personne attributaire d'un badge est tenue de déclarer immédiatement à TDF toute disparition du badge dont il a l'usage dès constat de cette disparition. Il est pareillement tenu de signaler la récupération de celui-ci.

6/ Loi informatique et liberté

Les informations enregistrées, nécessaires aux fonctionnements du système sont à l'usage interne de TDF. Conformément aux dispositions de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, chaque personne attributaire d'un badge peut demander à exercer son droit d'accès aux informations le concernant, en s'adressant à la Direction du Patrimoine de TDF.

ANNEXE E : Mode d'emploi Accès Net



Mémento accesistes TDF – version 1 8 du 03/03/2016



Accès SANS accompagnement TDF

L'intervenant doit s'assurer qu'il dispose des moyens d'accès au site (voir dernière page)

- Intervention planifiée
 Délai réponse TDF : 3 jours ouvrés maximum hors contraintes bailleurs spécifiques (*).
- Intervention urgente (en cas d'incident sur site) Délai réponse : 1 heure maximum

Accès AVEC accompagnement TDF

Cas des interventions sur les sites TDF dits «sensibles» ou ayant pour objet la rédaction d'un Plan de Prévention

- Intervention planifiée
 Délai réponse TDF : 5 jours ouvrés maximum hors contraintes baïlleurs spécifiques (*).
 Le nom et les coordonnées de l'intervenant TDF est communiqué par mail
- → Intervention urgente (en cas d'incident sur site)
 - Délai réponse : 1 heure maximum
 Délai d'Arrivée sur Site ;

 - 2 heures en heures ouvrées / 4 heures en heures non ouvrées
- (*) Certains sites particuliers (château d'eau, IGH...) peuvent être sujets à des contraintes d'Accès spécifiques. Ces contraintes d'accès spécifiques sont précisées dans les Contrals Particuliers





A PROPOS DES MOYENS D'ACCES SITES

Remise des moyens d'accès (badges l clès)

* Pour l'accès au site TDF « POITIER2:CAT (code site TDF : 8619402) dans le cadre du programme RIN4 pour le client EDF, les modalités pour obtenir le moyen d'accès sera indiqué au riveau de la page du site (l'intervenant devra aller chercher la clè directement chez le fontainier).

Quid des ouvertures à distance

- Les ouvertures à distance sont formellement interdites sur les sites TDF classés α sensibles » ou à α accès restreint »

 Il s'agit d'une solution ponctuelle si pannes Castel
- panne de lecteur de badge, panne de badge (et non pas absence de droits), ...
- Nécessite d'avoir impérativement le n° de la demande d'accès correspondant à l'intervention

Les ouvertures à distance ne permettent pas de maîtriser la sécurité des intervenants sur nos sites (coactivité) et de vos installations.

PROCEDURE D'ESCALADE

« ACCÈS » aux sites SPH TDF

Périmètre de la procédure d'escalade

Processus applicable pour tout problème relatif aux moyens d'accès (serrure ou badge défectueux par exemple).

Processus applicable en cas d'<u>incidents relatifs aux</u> demandes d'accès, avec et sans accompagnement, planifié et urgent.

> Exemples d'incidents : Non-réponse à une demande d'accès. Absence de TDF en cas de demande d'accompagnement.

Rappel: toute demande d'accès se fait sur AccèsNet et doit impérativement avoir été validée par TDF.

HO (Heures ouvrées) : du lundi au vendradi de 8 à 17 heures



ANNEXE 9: PROCEDURES D'ESCALADE

Annexe 9.1: PROCEDURE D'ESCALADE « SERVICE POINTS HAUTS »

Périmètre de la procédure d'escalade « SPH »

Processus applicable en cas d'<u>incident empêchant le CLIENT de bénéficier du service points hauts,</u> hors problématiques de demandes d'accès.

Exemples d'incidents SPH:

Energie (coupure EDF, non-démarrage GE si option souscrite, etc.).

Climatisation (si option souscrite) et ventilation.

Sécurité (trappe HS, balisage, etc.).

Environnement (hygiène, vandalisme, etc.).

Infrastructures passives.

Dispositif d'aériens.

CEM (brouillage).

Défaillance du dispositif d'accès lors d'un accès urgent.

Les trois niveaux d'escalade ne s'appliquent que si l'incident présente des risques et/ou impacts envers les personnes, les biens ou le service rendu.

TDF

Contact opérationnel en cas d'incident

CGOT-C3T (Cellule Gestion des Operations Terrain)

Tel: 01.49.15.32.55 choix 5

Email: C3T@tdf.fr

Escalade niveau 1

Chef de salle Domaine Exploitation

Tel: 01.49.15. 32.98

Escalade niveau 2

En HO

Mathieu DEFOSSE responsable du service

Tél: 06.87.70.19.00

HNO

Astreinte GTR Tel: 01.49.15.54.10

Annexe 9.2: PROCEDURE D'ESCALADE « ACCÈS

Périmètre de la procédure d'escalade « Demande d'accès »

Processus applicable pour tout problème relatif aux moyens d'accès (serrure ou badge défectueux par exemple).

Processus applicable en cas d'incidents relatifs aux demandes d'accès, avec et sans accompagnement, Planifié et Urgent. Les dispositions liées aux accès Planifiés et Urgents sont celles

définies dans l'Annexe « Règles d'Accès aux Sites TDF »

Exemples d'incidents : non-réponse à une demande d'accès, absence de TDF en cas de demande d'accompagnement, etc.)

Rappel: Toute demande d'accès se fait sur Accès Net et doit impérativement avoir été validée par TDF. Toute escalade doit se faire en rappelant la référence de la demande d'accès.

TDF

Contact opérationnel

Heures ouvrées

Heures non ouvrées

Accès Planifiés Tél: 03.83.59.49.16

Email: acces gestion nat@tdf.fr

Accès Urgents Tél: 0800.039.039

Tel: 0810.039.039

Email: tdf-contact@tdf.fr

Escalade niveau 1

Heures ouvrées

Heures non ouvrées

Accès Planifiés

Tél: 03.83.59.49.16

Email: acces gestion nat@tdf.fr

Accès Urgents Tél: 01.49.15.32.55 choix 5

Email: c3t@tdf.fr

<u>Accès</u>

Tel: 0810.039.039

Email: tdf-contact@tdf.fr

Escalade niveau 2

Heures ouvrées

Heures non ouvrées

Mathieu DEFOSSE

Responsable du Service Pilotage Opérationnel Tél.: 06 87 70 19 00

Accès Chef de salle Domaine Exploitation

Tel: 01.49.15.32.98

Le Président : Pas d'observation ?

Mis au vote, le rapport est adopté à l'unanimité.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré se prononce favorablement sur le rapport qui lui est présenté et approuve la signature de la convention avec la Société TDF pour l'implantation d'un deuxième équipement de transmission sur le pylône TDF à Vaison-la-Romaine.

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Thierry LAGNEAU